VERS - PONT DU GARD

PLAN LOCAL D'URBANISME
DE LA COMMUNE DE VERS-PONT-DU-GARD

RAPPORT DE PRESENTATION

Tome 3 -Justification des choix retenus

Dossier d'arrêt

CITADIA
eden Conseil

Table des matières

1. Préambule 5

1.1 La démarche du PLU 5

1.1.1 Qu'est-ce qu'un PLU ? 5

1.1.2 Les pièces constitutives du PLU 5

1.1.3 L'élaboration du PLU en plusieurs grandes étapes 6

1.1.4 L'évaluation environnementale 7

1.2 Présentation du contexte général 9

1.2.1 Le contexte communal 9

1.2.2 Le contexte intercommunal 9

1.2.3 Le contexte du PLU 9

1.2 Résumé non technique 10

1.2.1 Synthèse de L'état initial de l'environnement et du diagnostic urbain 10

1.2.3 Synthèse de l'évaluation environnementale 13

1.2.5 Indicateurs de suivi du PLU 16

2. Justification du scénario choisi au sein du PADD au regard des autres scénarios étudiés 17

2.1 Préambule 17

2.2 Définition du point mort 17

Définition du point mort 17

Calcul du point mort au regard des tendances passées 18

2.3 Le fil de l'eau 18

2.4 Choix d'un scénario de développement 19

2.5 L'analyse de l'évolution du territoire en matière de foncier 21

Justification du Projet d'Aménagement et de Développement Durables 29

3.1. Retour sur les enjeux de l'état initial de l'environnement et du diagnostic 29

3.2. Le PADD 35

Orientation générale 1 : prévoir un développement harmonieux du bourg en s'appuyant sur un cadre de vie de qualité 35

Orientation générale 2 : préserver les espaces agricoles et naturels identitaires de la commune, tout en maintenant les activités présentes au sein de ces espaces 38

Les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain 39

3. Justification des choix retenus pour la définition des OAP 41

4.3 OAP Thématique « trame Verte et Bleue » 48

4. Justification des choix retenus pour le zonage et le règlement 51

Préambule 51

Surface des zones et méthodologie de délimitation 51

Les zones urbaines 54

1. Zone Ua 54

2. Zone Ub 55

3. Zone Us 56

4. Zone Ue 56

5. Zone Upg 57

La zone agricole 57

Les zones naturelles 58

5. Traduction des axes du projet dans le règlement et le zonage 62

Changements par rapport aux documents antérieurs 73

6. Justification de la méthode de définition du zonage et des évolutions apportées au PLU 74

La définition de la morphologie urbaine actuelle de la commune et la déclinaison du projet de territoire souhaité par les élus 74

Analyse et justifications des évolutions apportées aux zones agricoles (A) et naturelles (N) 74

7. Méthodologie de l'évaluation environnementale 75

Rappel règlementaire : le contenu de l'évaluation environnementale 75

Analyse de l'état initial de l'environnement et identification des enjeux 75

Analyse des incidences de la mise en œuvre des enjeux environnementaux dans la réalisation des documents 76

1. Intégration constante des enjeux environnementaux dans la réalisation des documents 76

2. Une analyse thématique des incidences de l'environnement .. 77

3. Une formalisation de l'évaluation environnementale 78

4. Un outil de suivi-évaluation..... 78

8. Evaluation des incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement..... 79

Analyse des incidences du PADD et de l'OAP thématique « trame verte et bleue » sur l'environnement..... 79

1. Milieu physique 79

2. Les pollutions et nuisances 86

3. La transition énergétique 87

4. Les milieux naturels et la biodiversité.....88

5. Les risques 93

6. La gestion de l'eau potable et de l'assainissement.....97

Analyse des incidences des scénarios de développement sur l'environnement.....99

1. Evolution des émissions de Gaz à Effet de Serre 100

2. Evolution des besoins en énergie 101

3. Evolution des besoins en eau potable et en eaux usées à traiter 102

4. La gestion des déchets 103

5. Synthèse des incidences.....104

Analyse des incidences des OAP sectorielles sur l'environnement, et mesures ERC.....105

1. L'OAP 1 « Secteur Sud-Village » 105

2. OAP 2 « Maison de la Pierre ».....109

Analyse des incidences de la traduction règlementaire (Zonage et règlement) sur l'environnement, et mesures ERC intégrées.....113

1. Milieu physique 113

2. Pollutions et nuisances.....117

3. Transition énergétique 118

4. Les milieux naturels et la biodiversité.....119

5. Les risques 121

6. La gestion de l'eau potable et de l'assainissement 123

9. Analyse des incidences du PLU sur les sites Natura 2000 125

Analyse des sites Natura 2000 présents sur la commune..... 125

1. Analyse du site Natura 2000 « le Gardon et ses gorges » (FR9101395) 127

2. Analyse du site Natura 2000 « Gorges du Gardon » (FR9110081) 129

10. Synthèse des mesures envisagées pour éviter, réduire et compenser les incidences..... 132

11. Articulation du PLU avec les autres documents d'urbanisme, les plans et programmes..... 135

Contexte règlementaire 135

Compatibilité avec le SCoT de l'Uzège-Pont du Gard..... 137

Compatibilité avec le SDAGE Rhône – Méditerranée – Corse 178

Prise en compte du PCAET de la Communauté de Communes du Pont du Gard 180

12. Indicateurs de suivi..... 182

1. Préambule

1.1 La démarche du PLU

1.1.1 Qu'est-ce qu'un PLU ?

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) est un document d'urbanisme réglementaire qui à l'échelle de la commune établit un projet global d'urbanisme et d'aménagement et fixe en conséquence les règles générales d'utilisation du sol sur le territoire considéré. Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) a été institué par la Loi relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains (SRU) du 13 décembre 2000, entrée en vigueur le 1er janvier 2001. Il remplace le Plan d'Occupation des Sols (POS).

Dans le cadre de l'article L101-2 du Code de l'Urbanisme, le PLU détermine les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable :

- L'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé et restructuré, le développement de l'espace rural, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages, la sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables et les besoins en matière de mobilité ;
- La diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat urbain et rural, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, d'équipements publics, sportifs, culturels et d'intérêt général, en tenant compte de l'équilibre entre emploi et habitat, de la diversité commerciale et de la préservation des commerces de détail et de proximité ainsi que des moyens de transport ;
- Une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux, la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'environnement (air, eau, écosystèmes, sites et paysages, réduction des nuisances sonores, sauvegarde du patrimoine bâti remarquable, prévention des risques et des pollutions, etc.).

1.1.2 Les pièces constitutives du PLU

En application des articles L151-1 à L151-3, le PLU comprend :

- **Un rapport de présentation** : Il contient un diagnostic du territoire, une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et explique les choix d'aménagements retenus et analyse les incidences du PLU sur l'environnement ;
- **Un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)** : Le PADD définit les orientations générales d'aménagement, d'urbanisme, d'habitat, de déplacements, d'équipement, de protection des espaces et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques. ;
- **Des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)** : Elles précisent le projet de la commune sur certains secteurs, dans le respect du PADD ;
- **Un règlement écrit et un règlement graphique (zonage)** : Le zonage délimite les différentes zones : urbaines (U), à urbaniser (AU), agricoles (A), naturelles et forestières (N). Le règlement définit pour chaque type de zone, les règles applicables en matière d'implantation et de construction. Le règlement et le zonage sont opposables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de tous travaux ou constructions ;
- **Des annexes** : Les annexes regroupent les servitudes d'utilité publique, les annexes sanitaires et les annexes complémentaires,

dont les documents ou les règles permettent une meilleure compréhension du PLU.

1.1.3 L'élaboration du PLU en plusieurs grandes étapes

L'élaboration d'un PLU se déroule en cinq grandes étapes :

- **Une phase de diagnostic** : permet d'évaluer l'état actuel du développement de la commune et les tendances de d'évolution. Il concerne la démographie, l'économie, l'environnement, le paysage, l'habitat, les transports et les équipements. Le diagnostic doit déboucher sur l'expression des enjeux prioritaires pour le développement de Vers-Pont-du-Gard. Le diagnostic comprend un État Initial de l'Environnement ;
- **L'élaboration du PADD** : permet de définir les orientations générales d'aménagement, au regard notamment des conclusions du diagnostic et des arbitrages politiques. Des orientations d'aménagement et de programmation complètent le PADD et définissent des orientations plus précises dans des secteurs déterminés ;
- **Une phase de traduction** : permet d'interpréter règlementairement les orientations générales d'aménagement sur un plan à l'échelle cadastrale. Une fois le zonage et le règlement établis, l'écriture du rapport de présentation débute afin de justifier les choix effectués ainsi que pour mesurer les incidences du PLU sur l'environnement et définir des mesures de réduction, de compensation et de suivi ;
- **Une phase d'arrêt du projet,** par délibération du conseil municipal : Ce projet est transmis aux Personnes Publiques Associées (PPA) (EPCI, État, Chambres Consulaires…) qui rendent un avis sous trois mois. Le dossier arrêté, auquel sont joints les avis émis par les PPA (on parle de dossier d'enquête publique), fait l'objet d'une enquête publique auprès de la population suivie par un commissaire enquêteur ;
- **Une phase d'approbation** : A l'issue de l'enquête publique, le commissaire enquêteur remet un rapport faisant la synthèse des avis des Personnes Publiques Associées et de la population. L'analyse de ce rapport permet à la commune de modifier le PLU arrêté sous couvert de justifier les modifications apportées et de ne pas remettre en cause l'économie générale du document. Le PLU est alors approuvé par délibération du conseil municipal. Une fois approuvé, le PLU entre en vigueur et toute décision d'aménagement doit alors être compatible avec celui-ci.

L'élaboration d'un PLU se déroulera en cinq grandes étapes :

1.1.4 L'évaluation environnementale

Une évaluation environnementale vise à évaluer les effets potentiels ou avérés du PLU sur l'environnement, et ce à tous les stades de son élaboration.

Cette démarche impose un principe d'auto-évaluation, de prise de conscience et de responsabilisation face aux grands projets de planification urbaine. Le processus d'évaluation environnementale du PLU se fonde sur une méthode itérative qui doit s'articuler autour de 3 principes généraux :

- Connaître les enjeux environnementaux du territoire et les hiérarchiser. Certains points de vigilance peuvent alors faire l'objet d'une attention plus particulière ;
- Identifier les incidences des dispositions envisagées et favoriser des choix ayant le souci de la qualité environnementale. C'est une démarche prospective qui doit aider à la formalisation du projet ;
- Mener une concertation tout au long du projet avec le public et les autorités, c'est l'assurance d'une approche transparente et transversale.

L'article R414-23 de Code de l'Environnement précise le contenu attendu de l'étude d'incidences et indique que l'évaluation reste proportionnée à l'importance du document et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence ainsi qu'à l'état des connaissances à la date d'élaboration de cette étude.
Le rapport de présentation d'un PLU soumis à évaluation environnementale est régi par les articles R151-3 et 151-5 du Code de l'Urbanisme :
« Au titre de l'évaluation environnementale, le rapport de présentation :

1° Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés aux articles L.131-4 à L.131-6, L.131-8 et L.131-9 avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;

2° Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;

3° Analyse les incidences notables probables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement, notamment, s'il y a lieu, sur la santé humaine, la population, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages et les interactions entre ces facteurs, et expose les problèmes posés par l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

4° Explique les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article L. 151-4 au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ;

5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;

6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée. »

L'évaluation environnementale est issue de la Directive européenne du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, a été transposée dans le droit français par l'Ordonnance du 3 juin 2004 puis le Décret du 27 mai 2005. Elle fait l'objet d'un avis spécifique du préfet qui porte sur la qualité de l'évaluation et aussi sur la prise en compte effective de l'environnement dans le document arrêté.

En cas de modification ou de révision, le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés. Le rapport de présentation peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans et documents.

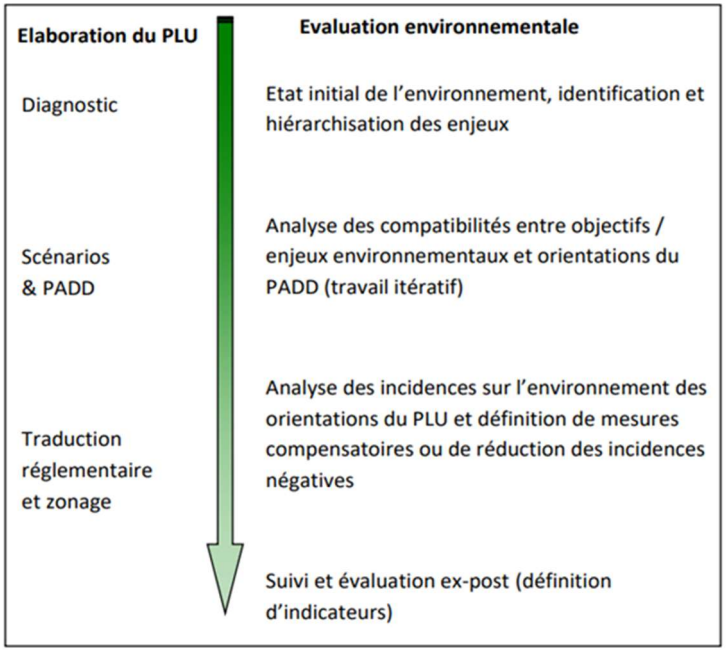

La démarche d'évaluation environnementale dans l'élaboration d'un PLU

1.2 Présentation du contexte général

1.2.1 Le contexte communal

Vers-Pont-du-Gard est une commune rurale du département du Gard située entre Uzès, Nîmes et Avignon. La proximité avec ces agglomérations, ainsi que la présence des sites du Pont du Gard et des gorges du Gardon, lui confèrent une attractivité. La superficie communale est de 1925 hectares. La commune compte 1 794 habitants (INSEE, 2019) et a connu un taux de croissance annuel moyen de +2% entre 2008 et 2013, pour stagner sur la période 2013-2018.

1.2.2 Le contexte intercommunal

La commune de Vers-Pont-du-Gard est membre de la Communauté de Communes du Pont du Gard (CCPG). Créée le 15 novembre 2002, la CCPG se compose de 16 communes, à la suite du départ d'Argilliers au 01/01/22, regroupant 25 378 habitants (INSEE, 2018).

La commune fait partie du SCoT de l'Uzège-Pont du Gard. Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) a été approuvé le 15 février 2008. Le Syndicat Mixte du SCoT a lancé une procédure de révision en 2015. À noter que la structure porteuse du SCoT est devenue depuis le 1er janvier 2017, le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR). Le SCoT Uzège-Pont du Gard 2ème génération a été approuvé le 19 décembre 2019.

Le territoire couvert par ce SCoT ne comprend pas moins de 49 communes, 2 intercommunalités (Pays d'Uzès et Pont du Gard), 724 000 hectares, 58 300 habitants et 16 000 emplois.

1.2.3 Le contexte du PLU

Par délibération en date du 16 décembre 2021, le Conseil municipal a décidé de réviser son PLU, afin de se conformer aux nouveautés législatives et règlementaires. Le SCoT Uzège Pont du Gard révisé en 2019, induit que le PLU de Vers-Pont-du-Gard doit dès maintenant se mettre en compatibilité afin d'intégrer les nouvelles orientations de ce SCoT.

Cette révision permet notamment de protéger et valoriser les espaces agricoles et forestiers, de maîtriser les aléas et risques naturels dont la connaissance à évolué (risque inondation et aléas feu de forêt) ; rectifier des erreurs matérielles et moderniser le règlement compte tenu des nouvelles législations et jurisprudences et de l'évolution de la commune.

Les dates clés de la révision :

- Prescription : le 16 décembre 2021
- Débat sur les orientations générales du PADD : le 6 octobre 2022
- Arrêt du projet de PLU : le 28 septembre 2023

1.2 Résumé non technique

1.2.1 Synthèse de L'état initial de l'environnement et du diagnostic urbain

Les enjeux ont été définis sur la base de l'état initial de l'environnement et des dynamiques territoriales observées, puis hiérarchisés pour correspondre à la compréhension stratégique du territoire. Ceux-ci ont également été territorialisés en spatialisant autant que possible les problématiques relevées.

Ces enjeux sont le socle de l'évaluation environnementale et ont guidé toute la démarche d'enrichissement du projet et de vigilance au regard des incidences probables pressenties.

Le milieu physique

Atouts	Contraintes
• Un climat agréable et attractif • Un relief boisé synonyme de caractère et d'identité du territoire • Un patrimoine géologique notable • La présence d'un cours d'eau en bon état chimique • Un état « globalement » bon des masses d'eau souterraines du territoire	• Des caractéristiques physiques associées à des risques naturels (inondations, risque de feux de forêts, sismiques, mouvements de terrain) • Des pentes au nord sources de contraintes en termes de ruissellement • Des cours d'eau dont l'état écologique est « moyen »

Enjeux hiérarchisés
Enjeux forts
• Préserver l'identité paysagère de la commune et assurer l'intégration des nouveaux projets urbains • Préserver le patrimoine bâti vernaculaire non protégé ainsi que les richesses architecturales et historiques de la commune • Préserver les boisements des pentes et les ripisylves (ralentissement du ruissellement pluvial et écrêtement des crues) • Prendre en compte les caractéristiques physiques dans les réflexions d'aménagement (implantation des constructions, ruissellement pluvial…) • Préserver les cours d'eau des différentes pressions agricoles, urbaines et industriels • Restaurer la continuité écologique et l'état hydrologique du Grand Vallat
Enjeux modérés
• Soigner les franges urbaines du village et veiller à ce que les extensions s'implantent en respectant le site (définir les limites de l'enveloppe urbaine au sud-ouest par rapport à la plaine agricole et à l'est afin de préserver le vallon boisé de Font Grasse) • Réduire les émissions de gaz à effet de serre sur la commune • Favoriser les économies et le recyclage de l'eau afin de préserver l'aspect quantitatif de la ressource • Préserver le patrimoine géologique

Les pollutions et nuisances

Atouts	Contraintes
• Des nuisances (air et bruit) faibles sur la majeure partie du territoire • Une hausse de la collecte du tri sélectif et des emballages	• Un territoire sujet à des pollutions de l'air à cause des activités industrielles, du transport routier et du secteur résidentiel • La RD981 source de nuisances sonores • La présence de plusieurs ICPE aux abords des zones urbaines (carrières, coopératives viticoles) • Une hausse globale du volume de déchets collectés
Enjeux hiérarchisés	
Enjeux modérés	
• Bruit : Pendre en compte les nuisances de la RD981 dans les réflexions d'aménagement • Air : Communiquer, inciter et surtout permettre à la population une utilisation raisonnée de leurs véhicules personnels • Déchets : Continuer le travail de sensibilisation de la population à la problématique des déchets, et adapter le service de PAV aux nouveaux secteurs à urbaniser	

La transition énergétique

Atouts	Contraintes
• Des gisements énergétiques importants (bois, éolien, solaire)	• Des enjeux environnementaux et paysagers interdisant ou rendant très contraignante l'installation de parcs éoliens ou photovoltaïques
Enjeux hiérarchisés	
Enjeux modérés	
• Solaire et Eolien : communiquer autour du développement de dispositifs particuliers et production d'énergie renouvelable et permettre, tout en l'encadrant, la production d'énergies renouvelables chez les particuliers • Solaire : Rechercher conjointement avec les partenaires institutionnels un site dégradé dans le secteur des carrières propice à l'installation de parcs photovoltaïques au sol • Economies d'énergies : Prévoir une isolation thermique des bâtiments propices aux économies d'énergie • Economies d'énergies : Réfléchir à l'implantation du bâti (orientation par rapport au soleil, vents, etc.) de manière à limiter les déperditions de chaleur et à profiter au maximum du rayonnement solaire direct	

Les milieux naturels et la biodiversité

Atouts	Contraintes
• Un territoire riche en espaces naturels remarquables et en espèces patrimoniales • Un territoire riche en espèces protégées	• Des enjeux potentiels d'espèces protégées sur une grande partie du territoire communal • Des cours d'eau dont l'hydrologie et la continuité écologique sont altérée une partie de l'année • Une urbanisation croissante qui vient menacer la fonctionnalité de la trame verte et bleue
Enjeux hiérarchisés	
Enjeux forts	
• Espaces naturels remarquables : Préserver les réservoirs de biodiversités du territoire • Espèces protégées : Veiller à la préservation des espèces protégées (Lézard ocellé dans le secteur des carrières, avifaune rare et protégée dans les massifs du Gardon et de Valliguières) • Trame bleue : Maintenir et renforcer la ripisylve du Gardon, ainsi que celle du Grand Vallat, et des réseaux d'écoulements se jetant dans le Gardon au sud (lieu-dit Bégude Saint Pierre)	
Enjeux modérés	
• Plaine agricole de Vers : Préserver la plaine agricole pour ses intérêts communautaires multiples : Milieux ouverts et semi-ouverts favorables à la biodiversité, corridor écologiques, enjeu de maintien des terres agricoles. • Trame verte : Maintenir la rupture d'urbanisation avec la commune de Castillon-du-Gard à l'est, afin de préserver le rôle de corridor écologique du bois des garrigues • Trame verte urbaine : Renforcer la trame verte au niveau du bourg pour assurer la continuité écologique entre le nord et le sud	

Les risques et nuisances

Atouts	Contraintes
• Un risque d'inondation encadré par un PPRI • Une étude EXZECO qui permet de connaître l'impact du ruissellement des eaux pluviales sur la commune • Une bonne connaissance des aléas naturels de la commune • Des risques technologiques présents sur la commune mais peu contraignants	• Un territoire soumis à de nombreux risques naturels • Contexte de développement de l'urbanisation contraint par les risques

Enjeux hiérarchisés
Enjeux forts
• Sensibiliser la population aux risques • Prendre en compte l'ensemble des risques dans le document d'urbanisme et assurer la sécurité des biens et des personnes • Limiter la vulnérabilité face aux risques • Appliquer la politique départementale de lutte contre les incendies et veiller à sa mise en œuvre
Enjeux modérés
• Limiter l'imperméabilisation des sols en cas d'urbanisation nouvelle pour limiter le phénomène de ruissellement • Engager des réflexions sur le ruissellement pluvial

La gestion de l'eau et l'assainissement

Atouts	Contraintes
• Une ressource en eau suffisante • Un réseau de défense incendie de qualité • Un raccordement récent à la nouvelle STEP intercommunale de Remoulins • Un zonage d'assainissement existant, qui sera mis à jour d'ici 2025	• DUP pour le champ captant des Codes et absence de prévision pour l'avenir • Augmentation de la capacité épuratoire d'ici 2040 • Une consommation et un besoin annuel très hétérogène suivant la saisonnalité • Des systèmes d'ANC non conformes
	• Une topographie propice aux phénomènes de ruissèlement pluvial

Enjeux hiérarchisés
Enjeux forts
• Assurer un développement communal en cohérence avec les capacités en eau potable • Assurer un développement communal en cohérence avec les capacités de gestion des eaux usées de la STEP de Remoulins • Limiter le phénomène de ruissellement des eaux pluviales en développant la perméabilité du territoire communal, en particulier dans le centre bourg
Enjeux modérés
• Protéger la ressource en eau des pollutions agricoles, industrielles et urbaines

L'ensemble de ces enjeux ont déterminé les choix qui ont été fait pour l'élaboration du PADD.

1.2.3 Synthèse de l'évaluation environnementale

L'ensemble des incidences environnementales de la mise en œuvre des pièces règlementaires du PLU (zonage, règlement, OAP) ont été analysées, sous le prise des enjeux environnementaux relevés dans l'Etat Initial de l'Environnement.

Pour chaque thématique, une synthèse des incidences identifiées, sous la forme du tableau suivant :

Enjeux évalué	**Incidences du PLU**		
	PADD	**Zonage/règlement**	**OAP**
Enjeu	Positives / Non impactes	Plutôt positives / Peu impactantes	Impactantes

Milieu physique

Enjeux évalué	**Incidences du PLU**		
	PADD/OAP thématique	**Zonage/règlement**	**OAP sectorielles**
Enjeu 1 : Préserver l'identité paysagère de la commune, assurer l'intégration de nouveaux projets urbains	Positives	Positive	Impactantes
Enjeu 2 : Préserver le patrimoine bâti vernaculaire non protégé ainsi que les richesses architecturales et historiques de la commune	Positives	Positive	Plutôt positive/Peu impactantes
Enjeu 3 : Préserver les boisements des pentes et les ripisylves (ralentissement du ruissellement pluvial et écrêtement des crues)	Positives	Plutôt positive	Impactantes
Enjeu 4 : Prendre en compte les caractéristiques physiques dans les réflexions d'aménagement (implantation des constructions, ruissellement pluviale,…)	Positives	Plutôt positive	Plutôt positives/Peu impactantes
Enjeu 5 : Préserver les cours d'eau des différentes pressions agricoles, urbaines et industrielles	Plutôt positive	Positive	/
Enjeu 6 : Restaurer la continuité écologique et l'état hydrologique du Grand Vallat	Positive	Positive	/
Enjeu 7 : Soigner les franges urbaines du village et veiller à ce que les extensions s'implantent en respectant le site	Plutôt positive	Plutôt positive	Plutôt positives/Peu impactantes
Enjeu 8 : Réduire les émissions de GES sur la commune	Positive	Positive	Impactantes
Enjeu 9 : Favoriser les économies et le recyclage de l'eau afin de préserver l'aspect quantitatif de la ressource	Plutôt positive	Plutôt positive	/
Enjeu 10 : Préserver le patrimoine géologique	Impactante	Positive	/

Les pollutions et nuisances

Enjeux évalué	**Incidences du PLU**		
	PADD/OAP thématique	**Zonage/règlement**	**OAP sectorielles**
Enjeu 1 : Bruit : Prendre en compte les nuisances de la RD981 dans les réflexions d'aménagement	Plutôt positive	Plutôt positive	Positive
Enjeu 2 : Air : Communiquer, inciter et surtout permettre à la population une utilisation raisonnée de leurs véhicules personnels	Plutôt positive	Positive	/
Enjeu 3 : Déchets : Continuer le travail de sensibilisation de la population à la problématique des déchets et adapter le service PAV aux nouveaux secteurs à urbaniser	Impactante	Positive	/

La transition énergétique

Enjeux évalué	Incidences du PLU		
	PADD/OAP thématique	Zonage/règlement	OAP sectorielles
Enjeu 1 : Solaire et éolien : Communiquer autour du développement de dispositifs particulier de production d'énergie renouvelable et permettre, tout en l'encadrant la production d'énergies renouvelables chez les particuliers	Positive	Positive	/
Enjeu 2 : Solaire : Rechercher conjointement avec les partenaires institutionnels un site dégradé dans le secteur des carrières propice à l'installation de parcs photovoltaïques au sol	Positive	Positive	/
Enjeu 3 : Economies d'énergies : Prévoir une isolation thermique des bâtiments propice aux économies d'énergie	Plutôt positive	Impactante	/
Enjeu 4 : Economies d'énergies : Réfléchir à l'implantation du bâti (orientation par rapport au soleil, vents, etc) de manière à limiter les déperditions de chaleur et à profiter au maximum du rayonnement solaire direct	Impactante	Impactante	/

Les milieux naturels et la biodiversité

Enjeux évalué	Incidences du PLU		
	PADD/OAP thématique	Zonage/règlement	OAP sectorielles
Enjeu 1 : Espaces naturels remarquables : Préserver les deux massifs au nord (massif boisé de Valliguières) et au sud (massif des Gorges du Gardon) : réservoirs de biodiversité existants	Positive	Positive	Positive
Enjeu 2 : Espèces protégées : Prendre en compte la présence potentielle d'espèces protégées (Lézard ocellé dans le secteur de carrières, avifaune rare et protégée dans les massifs du Gardon et de Valliguières)	Positive	Positive	/
Enjeu 3 : Trame bleue : Maintenir et renforcer la ripisylve du Gardon, ainsi que celle du Grand Vallat, et des réseaux d'écoulements se jetant dans le Gardon au sud (lieu-dit Bégude St Pierre)	Plutôt positive	Plutôt positive	/
Enjeu 4 : Plaine agricole de Vers : Préserver la plaine agricole de Vers pour ses intérêts multiples : Milieux ouverts et semi-ouverts favorables à la biodiversité, corridor écologique, enjeu de maintien des terres agricoles	Positive	Plutôt positive	Plutôt positive
Enjeu 5 : Trame verte : Maintenir la rupture d'urbanisation avec la commune de Castillon-du-Gard à l'est, afin de préserver le rôle de corridor écologique du bois de Garrigues	Plutôt positive	Positive	Positive
Enjeu 6 : Trame verte urbaine : Renforcer la trame verte au niveau du bourg pour assurer la continuité écologique entre le nord et le sud	Positive	Positive	Plutôt positive

Les risques

Enjeux évalué	Incidences du PLU		
	PADD/OAP thématique	Zonage/règlement	OAP sectorielles
Enjeu 1 : Sensibiliser la population aux risques	Plutôt positive	/	/
Enjeu 2 : Prendre en compte l'ensemble des risques dans les documents d'urbanisme et assurer la sécurité des biens et des personnes	Positive	Plutôt positive	Positive
Enjeu 3 : Limiter la vulnérabilité face aux risques	Positive	Plutôt positive	Impactante
Enjeu 4 : Appliquer la politique départementale de lutte contre les incendies et veiller à sa mise en œuvre	Plutôt positive	Plutôt positive	Positive
Enjeu 5 : Limiter l'imperméabilisation des sols en cas d'urbanisation nouvelle pour limiter le phénomène de ruissellement	Positive	Plutôt positive	Impactante
Enjeu 6 : Engager des réflexions sur le ruissellement des eaux pluviales	Positive	Impactante	Positive

La gestion de l'eau et de l'assainissement

Enjeux évalué	Incidences du PLU		
	PADD/OAP thématique		OAP sectorielles
Enjeu 1 : Assurer un développement communal en cohérence avec les capacités en eau potable	Plutôt positive		/
Enjeu 2 : Assurer un développement communal en cohérence avec les capacités en eau potable	Impactante		/
Enjeu 3 : Limiter le phénomène de ruissellement des eaux pluviales en développant la perméabilité du territoire communal, en particulier dans le centre-bourg	Positive		Impactante
Enjeu 4 : Protéger la ressource en eau des pollutions agricoles, industrielles et urbains	Plutôt positive		/

1.2.5 Indicateurs de suivi du PLU

Une liste d'indicateurs de suivi de la mise en œuvre du PLU a été dressé afin de pouvoir notamment suivre l'impact de la politique de développement dessinée sur les enjeux environnementaux au terme d'une durée déterminée, et se trouve à la fin de ce document.

2. Justification du scénario choisi au sein du PADD au regard des autres scénarios étudiés

2.1 Préambule

Vers-Pont du Gard est une commune qui bénéficie du rayonnement et de l'attractivité des agglomérations nîmoise et avignonnaise. Composée de 1 794 habitants en 2019, la commune a connu un taux de croissance annuel moyen de 2% de 2008 à 2013. Sur la dernière période 2008 – 2018 (date du dernier millésime des données INSEE), ce taux était de 1%. Vers-Pont-du-Gard est identifié comme Centre de village par l'armature territoriale du SCoT. Le SCoT prévoit 14 000 nouveaux habitants supplémentaires d'ici 2030. Le SCoT permet ainsi la construction de 400 logements en moyenne annuelle afin de répondre aux besoins en logements résultant de l'accroissement de population. Le SCoT prévoit 160 logements en moyenne annuelle pour la communauté de communes du Pont-du-Gard.

2.2 Définition du point mort

Définition du point mort

Le point mort désigne la part de logements à mettre sur le marché pour maintenir la population communale actuelle. Le point mort est calculé au regard de 4 phénomènes :

- **2 phénomènes qui « consomment » du logement neuf :**
  - **Le renouvellement du parc de logements** : parallèlement à la construction de nouveaux logements, certains sont démolis, abandonnés, ou affectés à une autre destination (commerces, bureaux, …). A l'inverse, des locaux d'activités peuvent être transformés en logements. Le nombre de logements consommés par le phénomène de renouvellement du parc est calculé en faisant la différence entre le nombre de logements construits et la variation totale du parc de logements au cours d'une même période.
  - **La baisse de la taille des ménages** : à l'échelle communale comme à l'échelle nationale, le nombre moyen de personnes par ménage est en baisse. Ce phénomène de desserrement des ménages s'explique par l'émergence de nouveaux comportements sociaux (augmentation du nombre de familles monoparentales, de célibataires, décohabitation des jeunes) et est lié au vieillissement de la population.
- **2 phénomènes qui font varier le point mort :**
  - **La variation du parc de logements vacants :** l'existence d'un parc de logements vacants aux alentours de 5-6% est indispensable pour assurer une fluidité du marché et proposer aux habitants un véritable parcours résidentiel ;
  - **La variation du parc de résidences secondaires et de logements occasionnels :** l'existence de résidences secondaires démontre le caractère plus ou moins touristique d'une commune.

Calcul du point mort au regard des tendances passées

	PERIODE DE REFERENCE		
	2008	Évolution annuelle	2018
Population	**1 653**	1,0%	**1 822**
% de la population hors ménage	0,0%		0,0%
Population des ménages	1 653	1,0%	1 822
Solde naturel		0,43%	
Solde migratoire		0,54%	
Taille moyenne des ménages	2,42	-0,67%	2,26
Logements	**881**	1,8%	**1 057**
Résidences principales	**684**	-0,7%	**806**
Résidences secondaires	**134**	0,7%	**144**
% rés. Secondaires	*15,2%*		*13,6%*
Logements vacants	**63**	5,3%	**106**
% lgts vacants	*7,2%*		*10,0%*
Taux de renouvellement		-0,42%	
	total	**/ an**	**an / 1 000 hab**
Construction 2008-2018	131	12	6,85
Point Mort 2008-2018	62	6	3,2
Desserrement	52	5	2,7
Renouvellement	-49	-4	-2,6
Evolution des LV	47	4	2,5
Evolution des RS	11	1	0,6
Effet démographique	82	7	4,3

La somme de ces quatre phénomènes permet de définir le point mort prospectif c'est-à-dire le nombre de logements à construire pour maintenir la population. Sous l'effet de la baisse du rythme de desserrement des ménages et de la hausse du rythme annuel de la vacance, il convient de noter qu'au cours de la période 2008-2018, 12 logements par an ont été construits, soit 131 logements, dont 82 logements (7/an) qui ont permis une augmentation de la population de 169 habitants sur la période soit 1 822 habitants au 1er janvier 2018.

2.3 Le fil de l'eau

L'étude de ce point mort prospectif permet en outre de déterminer un scénario fil de l'eau. Le scénario fil de l'eau prolonge peu ou prou les tendances observées. Il s'agit d'un scénario de référence, de comparaison, permettant de montrer vers quoi se dirige le territoire sans action publique particulière.

En particulier, le scénario fil de l'eau présente plusieurs risques :

- → Un accroissement démographique (+236 habitants), cependant porté par un rythme de construction important ;
- → Une augmentation continue de la vacance (+96 unités) ;
- → Un phénomène de desserrement des ménages qui continue ;
- → Une augmentation des résidences secondaires, comme observé sur la dernière période ;
- → Un rythme de construction en extension de l'enveloppe urbaine, fortement consommateur d'espaces ;

	Scénario fil de l'eau		
	2023	évolution annuelle	2035
Population	**1 919**	0,97%	**2 154**
% de la population hors ménage	0,0%		0,0%
Population des ménages	1 919	0,97%	2 154
Solde naturel		0,43%	
Solde migratoire		0,54%	
Taille moyenne des ménages	**2,21**	-0,67%	**2,04**
Logements	**1 126**		**1 423**
Résidences principales	**866**		**1 055**
Résidences secondaires	**148**	0,7%	**161**
% rés. Secondaires	*13,1%*		*11,3%*
Logements vacants	**112**	5,3%	**207**
% lgts vacants	*9,9%*		*14,6%*
Taux de renouvellement		-0,42%	
	total	**/ an**	**an / 1 000 hab**
Construction 2023-2035	**240**	**20**	*9,8*
Point Mort 2023-2035	**125**	**10**	5,1
Desserrement	73	6	3,0
Renouvellement	-57	-5	-2,3
Evolution des LV	96	8	3,9
Evolution des RS	13	1	0,5
Effet démographique	**115**	**10**	*4,7*

2.4 Choix d'un scénario de développement

Plusieurs scénarios d'évolution ont été présentés aux élus afin de les aider à se positionner sur les futurs possibles du territoire. Trois invariants ont guidé les réflexions :

- Une détermination du scénario au regard des évolutions analysées sur le territoire ;
- Une diminution de la consommation d'espaces agricoles et naturels au regard du développement des 10 dernières années ;
- Une prise en compte de la capacité du territoire à répondre au développement choisi au regard des enjeux de développement durable : consommation énergétique, préservation et valorisation des paysages et de la biodiversité, réseaux, équipements…

Les élus se sont orientés vers un scénario réaliste à leurs yeux, reposant sur une croissance démographique annuelle de 0,6%. Il s'agit en effet de chercher à soutenir et stabiliser la vitalité du centre-bourg. Par ailleurs, les élus se sont attachés à développer un scénario de développement résilient et économe en consommation d'espace.

Dans un contexte de sobriété foncière, au sein duquel le législateur a fixé un objectif de zéro artificialisation nette en 2050, il est nécessaire de définir un plafond à l'extension de l'urbanisation.
Le SCoT de l'Uzège-Pont du Gard contribue à la mise en œuvre des objectifs dressés par la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets et traduisant les objectifs du ZAN (zéro artificialisation nette) au niveau local. Le plan local d'urbanisme se doit d'être compatible avec le SCoT et tendre vers une division par deux de son extension sur la première

décennie (2023-2031) puis une réduction progressive sur les deux décennies suivantes pour parvenir au zéro souhaité en 2050.

Les élus ont travaillé à un scénario d'évolution à **0,6%** de croissance annuelle moyenne, soit environ 143 nouveaux habitants pour atteindre 2 062 habitants en 2035 :

- Une volonté de poursuivre les dynamiques démographiques observées ces 10 dernières années, tout en constatant une baisse de cette croissance depuis 2018. Un léger frein de la croissance (+2% entre 2008 et 2013 et -0,3% entre 2013 et 2019).
- Un phénomène de desserrement des ménages qui se freine. La taille des ménages continue de décroître cependant de manière moins marquée que sur la dernière période ;
- Un **frein mis à la croissance des résidences secondaires**, avec un souhait de rebasculer une partie des résidences secondaires dans le parc de résidences principales.
- Vers-Pont-du-Gard est majoritairement un territoire de courts séjours, avec des pratiques tournées vers un tourisme vert de découverte et de promenade.
- Une **stabilisation du nombre de logements vacants**, sur l'ensemble du territoire. Entre 2008 et 2018, le nombre de logements vacants s'était accru de +5,3% par an). Le scénario choisi repose sur un ralentissement de l'augmentation des logements vacants (+0,2% par an), ce qui induit une forte intervention sur ces logements.

→ Un besoin de constructions neuves d'environ **107 logements** (soit 9 par an en moyenne), à construire prioritairement au sein de l'enveloppe urbaine pour limiter la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.

	Scénario choisi		
	2023	**Évolution annuelle**	**2035**
Population	**1 919**	0,60%	**2 062**
% de la population hors ménage	0,0%		0,0%
Population des ménages	1 919	0,60%	2 062
Solde naturel		0,30%	
Solde migratoire		0,30%	
Taille moyenne des ménages	**2,21**	-0,20%	**2,16**
Logements	**1 126**		**1 212**
Résidences principales	**866**		**954**
Résidences secondaires	**148**	0,2%	**151**
% rés. Secondaires	*13,1%*		*12,5%*
Logements vacants	**112**	0,2%	**114**
% lgts vacants	*9,9%*		*8,8%*
Taux de renouvellement		0,10%	

	total	**/ an**	**an / 1 000 hab**
Construction 2023-2035	**107**	**9**	*4,5*

Point Mort 2023-2035	**41**	**3**	1,7
Desserrement	21	2	0,9
Renouvellement	14	1	0,6
Evolution des LV	3	0	0,1
Evolution des RS	4	0	0,2
Effet démographique	**66**	**6**	*2,8*

2.5 L'analyse de l'évolution du territoire en matière de foncier

Article L151-4 du code de l'urbanisme :

[Le rapport de présentation] analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'arrêt du projet de plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme et la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales. Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers. Il justifie les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques.

- Une analyse de la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers (NAF)sur la période passée et objectifs de modération de cette consommation dans le PLU

L'analyse de la consommation d'espaces s'est appuyée sur les données récupérées auprès du CEREMA, sur la période 2012-2022. Ces données nous renseignent sur l'année de construction des bâtiments et leur vocation (parfois néanmoins à renseigner). Cette analyse a été vérifiée et complétée par la commune sur la base des autorisations d'urbanisme, distinguant la période 2012-2021 et 2022-2023 afin de pouvoir se calquer sur les périodes de référence de la loi climat et résilience.

In fine, une consommation de **7.57 hectares** a été estimée entre le 1er janvier 2012 et le 1er janvier 2022.

- L'objectif de modération de la consommation de l'espace dans le temps du projet de PLU

Dans le respect de l'objectif du ZAN, le PLU de Vers-Pont-du-Gard vise à une extension maximale de son urbanisation de 3,8 hectares sur douze ans, soit un **maximum de 0,31 hectares d'extension par an** en moyenne.

Cette analyse se base sur les éléments chiffrés ci-dessous, qui intègrent les chiffres de la consommation des espaces naturels agricoles et forestiers sur le pas de temps 2012-2022, années de référence pour le projet.

Consommation foncière en extension 2012-2022:	7,57
soit rythme par an :	0,76
soit rythme par an divisé par 2 :	0,38
enveloppe foncière 2023-2030 :	3,03
rythme par an divisé par 4 :	0,19
enveloppe foncière 2031-2035	0,76
ENVELOPPE FONCIERE EXTENSION SUR 2023-2035 :	3,79

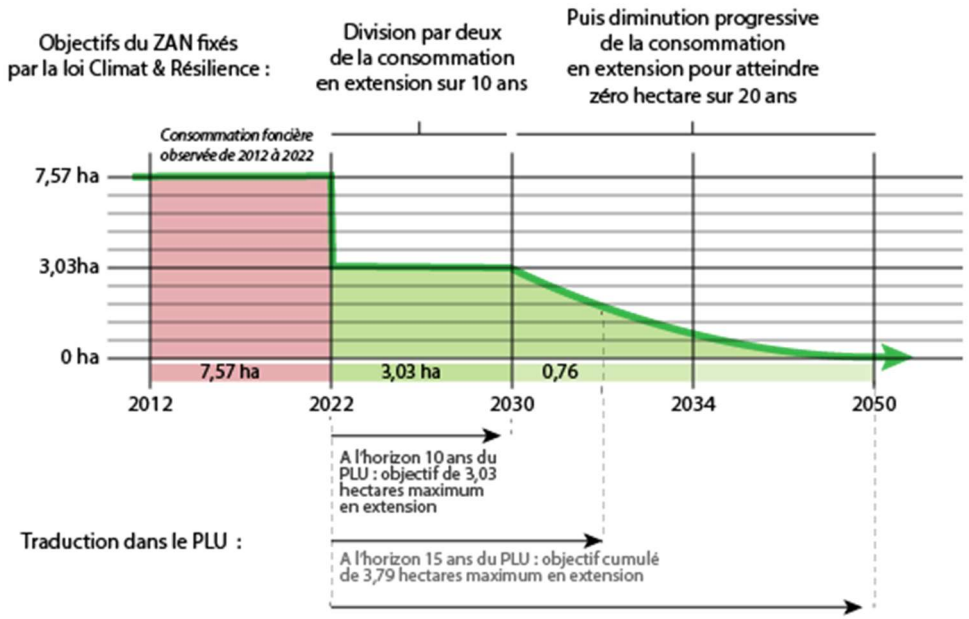

- <u>La méthodologie retenue pour la délimitation des zones urbaines</u>

S'entend comme enveloppe urbaine l'ensemble des espaces urbanisés, des espaces à vocation récréative et des enclaves non bâties à l'intérieur des espaces urbanisés. Elle préfigure alors la zone U et est également liée au calcul du potentiel foncier (voir partie ci-après).

Plusieurs critères ont été appliqués par traitement géomatique pour réaliser une première version de l'enveloppe urbaine :

- Surface minimale de 30 m² pour les constructions, pour éviter les annexes ;
- Distance maximale entre deux bâtiments de 50 mètres pour éviter d'inclure le bâti isolé ;
- Surface minimum de 2 500 m² pour les éventuels « enclaves» au sein de l'enveloppe ;
- Un recalage au parcellaire.

Des ajustements ont ensuite été réalisé sur la base du zonage actuel et de l'orthophotoplan :

- Des espaces artificialisés mais non bâtis, comme les larges emprises de parking dans la ZAE ou des terrains de sports, ont alors été intégrés ;
- Des développements récents non encore identifiés dans les couches de l'IGN ont été intégrés également à l'enveloppe.

Cette enveloppe a été retravaillée ensuite avec les élus pour aboutir aux contours de la zone urbaine en considérant que *« peuvent être classés en zone urbaine les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à venir ».*

Ainsi, certaines zones U comprennent des parcelles non bâties, mais équipées et viabilisées, alors comptabilisées dans le potentiel foncier de la commune.

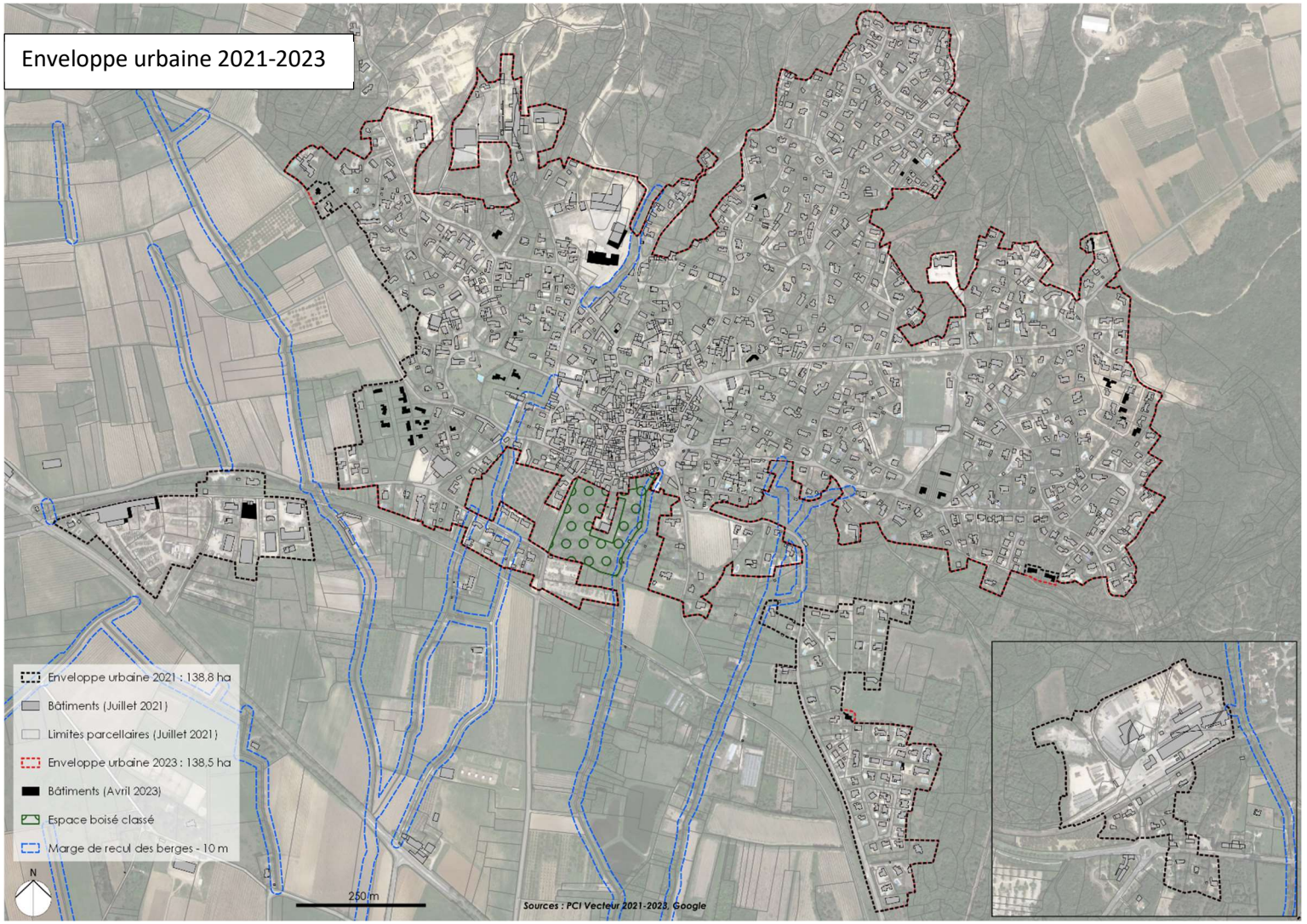

- <u>Une analyse des capacités d'accueil de nouvelles constructions au sein du tissu urbanisé</u>

L'analyse des capacités de densification de l'enveloppe urbaine a pour objectif d'évaluer le potentiel foncier de construction nécessaire au développement du territoire en limitant au maximum la consommation de nouveaux espaces naturels et agricoles en extension. Ce potentiel foncier sera en effet mobilisé en priorité pour le développement de la commune.

Cet état des lieux, travaillé avec les élus, permet d'alimenter le scénario de développement résidentiel décliné en estimant de façon réaliste le volume de logements pouvant être accueillis au sein des zones déjà urbanisées.

Après avoir défini les contours des enveloppes urbaines existantes en prenant en compte la présence des réseaux et équipements nécessaires à l'urbanisation, l'analyse consiste à identifier les gisements de foncier potentiellement mobilisable à court/moyen terme pour la mise en œuvre du PADD.

Cette analyse des capacités de densification a pu faire ressortir, un potentiel foncier (dents creuses) de 2,94 hectares et 1,74 hectares d'enclaves urbaines.

Celui-ci est mobilisable à 60% s'agissant des dents creuses et de 80% pour les enclaves urbaines, pour intégrer le phénomène de rétention foncière, très présent sur le territoire, tout en asseyant l'ambition de la commune de mobiliser prioritairement ces espaces, et ainsi limiter les besoins en extension pour l'accueil de nouveaux logements.

- Un potentiel mobilisable de dents creuses qui représente alors 1,76 hectares à horizon 2035.
- Un potentiel mobilisable d'enclaves urbaines qui représentent 1,39 hectares.

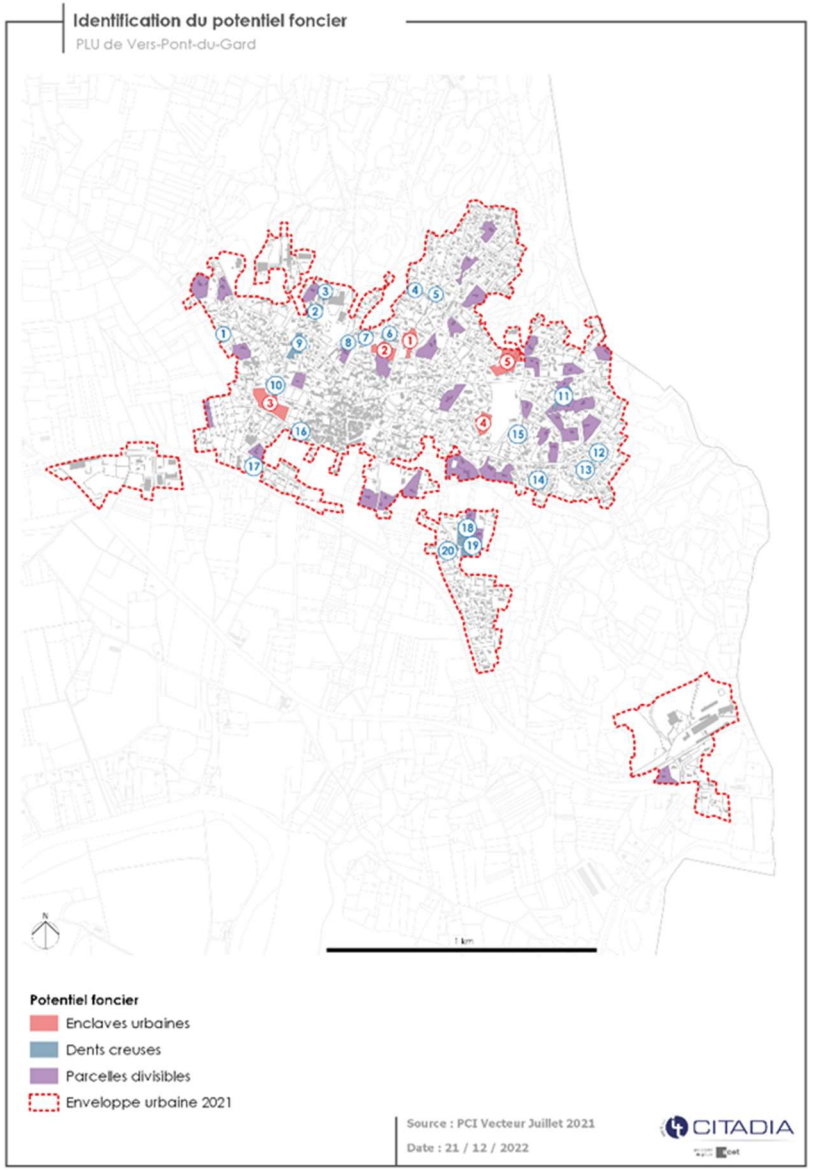

- <u>Analyse du potentiel foncier pour le développement résidentiel et mixte</u>

Au sein de l'enveloppe urbaine principale :

- Un gisement foncier mobilisable de 1,76 ha de "dents creuses" (parcelles non bâties) a été identifié, représentant un potentiel d'accueil de 20 logements à horizon 2035 ;
- Quatre enclaves urbaines (définies par un ensemble de parcelles non bâties d'une superficie totale supérieure à 2500 m²) représentant un gisement de 1,39 ha mobilisables à horizon 2035 pour un potentiel d'accueil de 28 logements ;
- Une cinquième enclave urbaine route de Misserand en entrée Sud-Est du centre village de 0,85 ha sur laquelle un potentiel d'accueil de 10 logements été défini ;
- A cela, s'ajoutent les potentiels de renouvellement liés à des divisions parcellaires (39 parcelles déjà bâties de plus de 2000 m² ont ainsi été repérées), à la réhabilitation et à la remobilisation de logements vacants (au nombre de 106 en 2018), pour lesquels le SCoT estime un taux minimal de mobilisation d'environ 5% soit une capacité de développement d'environ 7 logements supplémentaires.

Il en résulte un besoin d'extension urbaine pour l'accueil de 42 logements ne pouvant être accueillis dans l'enveloppe urbaine.

- <u>Le potentiel foncier pour le développement économique et les équipements</u>

Le même travail a été réalisé pour les espaces économiques et ceux aujourd'hui dédiés aux équipements de la commune. Il est cependant à noter que la logique de développement diffère des espaces résidentiels. La mobilisation des parcelles dépend en effet fortement des besoins des entreprises ou services, corrélés au type d'activité (accessibilité, taille de la parcelle, potentielles nuisances).

- <u>Les besoins fonciers en extension au regard du scénario de développement choisi</u>

Le scénario de développement souhaité par les élus indique un besoin total de 107 logements neufs à produire sur le temps du PLU. Si l'enveloppe urbaine dispose d'une capacité d'accueil de 65 logements, il manque par conséquent 42 logements à produire pour atteindre l'objectif initial.
Afin de définir les espaces optimaux pour l'accueil de ce volume de logements, plusieurs réflexions ont été menées et croisées :

- Identifier les secteurs situés à proximité de la centralité, afin de limiter les déplacements motorisés et conforter la centralité dans son rôle de proximité (commerces, services etc.) ;
- Analyser les secteurs qui se trouvent enclavés par des habitations et qui pourraient être optimisés.
- Prendre en compte les secteurs qui bénéficient d'accès facilités, de réseaux à proximité afin de limiter les coûts et les besoins en extension.

Sur cette base, une dizaine de secteurs ont été retenus et se situent en extension de l'enveloppe urbaine principale, pour un volume global de 90 logements estimés, en appliquant une densité de 20 logements par hectare. Ces espaces en extension représentent une surface utile de 3,19 ha.

Ces chiffres sont à nuancer du fait de la rétention foncière. En appliquant un taux de mobilisation de 60 % de ce potentiel dans le temps du PLU, le potentiel réel de ces zones en extension est de 55 logements.

Au global, les choix fonciers pour mettre en œuvre le scénario de développement de la commune de Vers-Pont-du-Gard permettent donc la production de 120 logements :

- 65 logements dans l'enveloppe urbaine
- 55 logements en extension.

Ce potentiel permet donc d'atteindre l'objectif de 107 logements sur la période 2023-2035.

- <u>Les besoins en foncier liés au développement économique</u>

Une concertation a été menée avec les élus du territoire afin de dimensionner les besoins en matière de foncier économique sur la commune de Vers-Pont-du-Gard, notamment afin de faire correspondre offre et besoin de la part des acteurs économiques.

Au total, **1,78 hectares** de foncier économique sont nécessaires et seront rendus disponibles immédiatement, du fait notamment de leur localisation en continuité directe des zones d'activités déjà identifiées et développées.

2.6 Justification des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain

La densification et l'intensification urbaine sont inhérentes au contexte législatif récent (Loi climat et résilience, aout 2021). Le PLU exprime dans son PADD le choix de construire d'abord dans les enveloppes urbaines existantes en densifiant (renouvellement urbain, dents creuses, divisions parcellaires) plutôt que de s'étendre sur les terres naturelles, agricoles et forestières. C'est à cet objectif de densification que répond le PLU.

Comme indiqué précédemment, un certain nombre de critères ont guidé le choix des élus pour flécher les secteurs à développer en dehors de l'enveloppe urbaine constituée :

- Identifier les secteurs situés à proximité de la centralité, afin de limiter les déplacements motorisés et conforter la centralité dans son rôle de proximité (commerces, services etc.) ;
- Analyser les secteurs qui se trouvent enclavés par des habitations et qui pourraient être optimisés ;
- Prendre en compte les secteurs qui bénéficient d'accès facilités, de réseaux à proximité afin de limiter les coûts et les besoins en extension.

Bien que classés zone U dans le projet de PLU, l'ensemble de ces espaces sont comptabilisés en extension de l'enveloppe urbaine et représentent un volume global de 6,66 ha.

Toutefois la constructibilité de certains tènements est bloquée sur une surface totale de 3,47 ha par la mise en œuvre de prescriptions graphiques : espaces boisés classés, zones de francs bords au sein des zones en extension et de l'enveloppe urbaine.

En synthèse, la consommation d'espaces NAF à destination d'habitat représente donc un total de **3,19 ha**.

Extension à vocation d'habitat	Espace de compensation non artificialisable	Total consommation d'espace d'habitat
6.66	3.47	3.19

- <u>Les besoins de foncier en extension pour la vocation économique</u>

Bien au fait du besoin de ses acteurs économiques pour le maintien et le développement de leur activité sur la commune (1,78 hectares identifiés), les élus ont souhaité trouver des compensations possibles afin de limiter l'impact de ces projets sur l'environnement.

Ainsi 2 secteurs de compensation ont été identifiés :

- Un secteur actuellement en friche et qui sera renaturé dans le temps du PLU. Actuellement cet espace est artificialisé au titre de l'article R.151-1 du code de l'urbanisme.

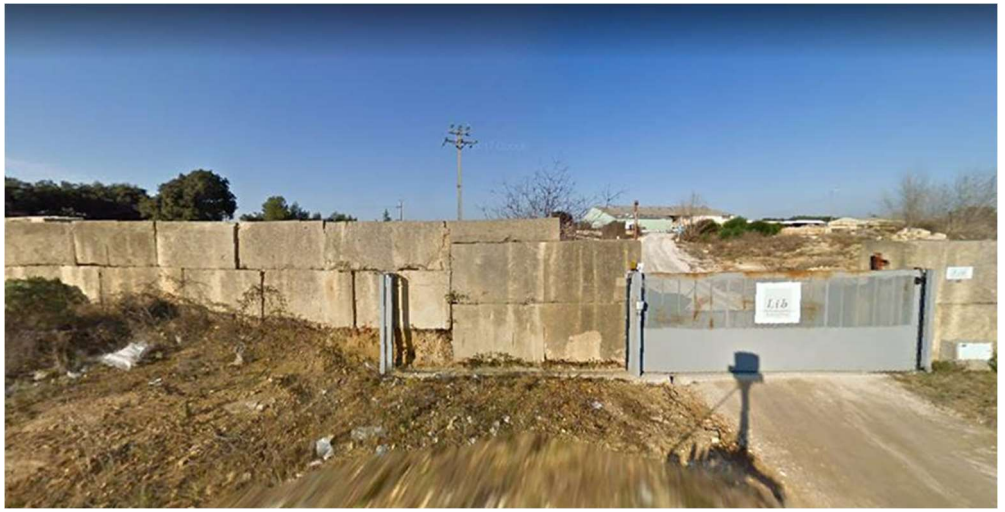

- Un second secteur à l'Ouest de la LIB aujourd'hui dans l'enveloppe urbaine est classé en zone Nc.

Extension à vocation économique (en ha)	Espace de compensation (en ha)	Total consommation d'espace d'activités (en ha)
1,78	2,51	-0,73

Au cumul des consommations d'espaces naturels, agricoles et forestiers, le projet du PLU prévoit donc : 3,19 hectares en extension pour de l'habitat et -0,73 hectares en développement économique, soit **un total de 2,45 hectares** sur le temps du PLU.

- **Bilan concernant la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers,**

L'objectif est de limiter les extensions urbaines à une enveloppe de 3,8 ha, à horizon 2035.

Une enveloppe de 1.3 ha a été consommée entre 2021 et 2023, laissant donc une enveloppe résiduelle de 2.7 ha sur la période 2023-2035.

Justification du Projet d'Aménagement et de Développement Durables

3.1. Retour sur les enjeux de l'état initial de l'environnement et du diagnostic

Diagnostic

Thématique	Constats	Enjeux
Dynamiques socio-démographiques	▪ Une croissance démographique qui stagne depuis 2013 en raison des blocages de permis de construire (station d'épuration) et d'un solde migratoire négatif ▪ Une population ancrée, dont plus de la moitié réside à Vers-Pont-du-Gard depuis plus de 10 ans ▪ Un vieillissement de la population amorcé et qui tend à s'amplifier ▪ De nombreux ménages de petite taille ▪ Une augmentation des ménages de petite taille	▪ La diversification de la structure des ménages en continuant à attirer des populations jeunes et notamment des familles, facteur de dynamisme sur un territoire ▪ Le traitement des besoins nouveaux liés au vieillissement de la population : services, logements… ▪ La promotion des atouts de la commune en matière de logements, d'équipements, de services et de commerces mais également en matière d'offre culturelle et sportive afin de travailler son attractivité et maintenir sa population sur son territoire
Parc de logements et dynamique de construction	▪ Un parc de logements peu diversifié qui ne répond pas à tous les besoins et à tous les ménages présents sur le territoire, notamment les petits ménages ▪ Un rythme de construction croissant et continu, qui suit en partie l'évolution des ménages et de la population ▪ Un parc de logements avec une présence importante de grandes maisons et de propriétaires ▪ Une part de résidences secondaires importante ▪ Un phénomène de vacance plutôt marqué ▪ Un parc de logements sociaux inexistant sur la commune	▪ Une réflexion sur la diversification du parc, aussi bien en termes de typologies (taille des logements, équilibre individuel / collectif), que de proportion accession / locatifs, pour répondre aux besoins de différents profils de ménages (âge, enfants, budget…) ▪ Remettre sur le marché des logements vacants

Thématique	Constats	Enjeux
Tissu économique	▪ Une baisse du nombre d'actifs sur la commune ; ▪ Une croissance du nombre d'emplois depuis les années 2000, qui ralentit depuis 2013 ; ▪ L'industrie représente de nombreux postes sur la commune, soulignant la présence de carrières ; ▪ De nombreux flux domicile-travail qui témoignent des échanges avec les territoires voisins (Nîmes, Uzès, etc.) ; ▪ Un taux de chômage plutôt important.	▪ Veiller à la qualité des aménagements et à proposer une offre de services aux entreprises et salariés, contribuant à l'attractivité économique de la commune ; ▪ Prendre en compte la présence de personnes retraitées sur la commune et prévoir des aménagements, commerces et services en circonstance.
Dynamique touristique	▪ Un tourisme principalement de journée, et basé sur les activités autour du Pont-du-Gard ▪ De nombreux sentiers de randonnées, qui mettent en valeur les points de vue du territoire ▪ Un patrimoine ancien et historique aux potentiels touristiques ▪ Une offre d'hébergement peu étoffée par rapport aux sites touristiques du territoire	▪ Diversifier l'offre d'hébergements touristiques pour répondre à différents profils de visiteurs et accompagner les sites touristiques sur la commune en anticipant leurs besoins ; ▪ Continuer de développer le maillage d'itinéraires modes doux, à même de faire découvrir la commune aux visiteurs, et reliant les sites touristiques d'intérêt.
Diagnostic agricole	▪ Un potentiel agronomique qui se trouve majoritairement sur la plaine à l'Ouest. ▪ Une agriculture anciennement implantée, dynamique et toujours présente ▪ Des conditions géographiques et agronomiques favorables permettant la mise en culture de productions agricoles diversifiées ▪ Une activité qui a dû s'adapter au climat méditerranéen très favorable la majeure partie de l'année, mais aussi contraignant à cause des sécheresses, qui s'intensifient avec le changement climatique ▪ La disponibilité en eau est bonne, bien que la nappe phréatique soit soumise à un fort battement ▪ Une diminution du nombre d'exploitants au fil des années ▪ La viticulture comme principale activité de la commune	▪ Lutter contre l'artificialisation grandissante des terres agricoles et préserver les terres agricoles de l'urbanisation, notamment sur la plaine à l'Ouest ▪ Lutter contre la banalisation des paysages avec la déprise agricole ▪ Permettre l'accueil de nouveaux exploitants agricoles sur la commune ▪ Encourager les agriculteurs à tendre vers des pratiques agricoles plus respectueuses de l'environnement ▪ Développer les circuits courts ▪ Anticiper les effets néfastes du changement climatique sur l'activité agricole (notamment

Thématique	Constats	Enjeux
	▪ Une activité agricole menacée par l'urbanisation ▪ Une agriculture biologique qui représente 19% des terres agricoles de la commune	la multiplication des sécheresses et la raréfaction d'accès à la ressource en eau)
Équipements, commerces et services	▪ Une diversité de commerces à l'échelle de la commune ▪ Des équipements à destination des scolaires et des enfants bien fournis qui reflètent le caractère familial de la commune ▪ Un nouveau groupe scolaire en cours de construction sur l'ancienne carrière de la Romaine, au nord du centre-bourg ▪ Une présence significative des équipements et services de santé ▪ Une activité culturelle et de loisirs bien développés et des équipements nombreux ▪ Des équipements sportifs fournis ▪ Une nouvelle STEP	▪ Conforter l'offre de commerces et de services à destination des différentes tranches d'âges représentées au sein de la commune et accompagner notamment le vieillissement de la population ▪ Promouvoir et conforter les activités culturelles, sportives et associatives bien implantées
Mobilité et déplacement	▪ Un territoire traversé par la RD981 d'Est en ouest qui structure la commune ▪ Un réseau de routes communales qui complète le maillage ▪ Un territoire desservi par un réseau régional de bus mais des horaires inadaptés ▪ Des aires de Rézo Pouce, du transport à la demande, des pistes cyclables et un service de location de vélos électrique ▪ Une dépendance à la voiture significative du territoire rural et une utilisation importante de la voiture dans les déplacements quotidiens	▪ Encourager la cohabitation des différents modes de déplacements : sécurisation, lisibilité… ▪ Poursuivre les aménagements en faveur de nouvelles mobilités (électriques, solidaires…). ▪ Calibrer des espaces de stationnement suffisant, tout en réfléchissant à leur mutualisation dans un objectif de limitation de la consommation d'espace ;

État initial de l'environnement

Thématique	Constats	Enjeux
Milieu physique	▪ Un climat agréable et attractif ▪ Un relief boisé synonyme de caractère et d'identité du territoire ▪ Un patrimoine géologique notable ▪ La présence d'un cours d'eau en bon état chimique ▪ Un état « globalement » bon des masses d'eau souterraines du territoire ▪ ▪ Des caractéristiques physiques associées à des risques naturels (inondations, risque feux de forêts, sismiques, mouvements de terrain) ▪ Des pentes au nord sources de contraintes en termes de ruissellement ▪ Des cours d'eau dont l'état écologique est « moyen » ▪	▪ Préserver l'identité paysagère de la commune, assurer l'intégration des nouveaux projets urbains ▪ Préserver le patrimoine bâti vernaculaire non protégé, ainsi que les richesses architecturales et historiques de la commune ▪ Préserver les boisements des pentes et les ripisylves (ralentissement du ruissellement pluvial et écrêtement des crues) ▪ Prendre en compte les caractéristiques physiques dans les réflexions d'aménagement (implantation des constructions, ruissellement pluvial…) ▪ Préserver les cours d'eau des différentes pressions agricoles, urbaines et industriels ▪ Restaurer la continuité écologique et l'état hydrologique du Grand Vallat ▪ • Soigner les franges urbaines du village et veiller à ce que les extensions s'implantent en respectant le site (définir les limites de l'enveloppe urbaine au sud-ouest par rapport à la plaine agricole et à l'est afin de préserver le vallon boisé de Font Grasse) • Réduire les émissions de gaz à effet de serre sur la commune • Favoriser les économies et le recyclage de l'eau afin de préserver l'aspect quantitatif de la ressource • Préserver le patrimoine géologique
Pollutions et nuisances	▪ Des nuisances (air et bruit) faibles sur la majeure partie du territoire ▪ Une hausse de la collecte du tri sélectif et des emballages ▪ ▪ Une territoire sujet à des pollutions de l'air à cause des activités industrielles, du transport routier et du secteur résidentiel ▪ La RD981 source de nuisances sonores	▪ Bruit : Prendre en compte les nuisances de la RD981 dans les réflexions d'aménagement. ▪ Air : Communiquer, inciter et surtout permettre à la population une utilisation raisonnée de leurs véhicules personnels. ▪ Déchets : Continuer le travail de sensibilisation de la population à la problématique des déchets, et adapter le service de PAV aux nouveaux secteurs à urbaniser.

	▪ La présence de plusieurs ICPE aux abords des zones urbaines (carrières, coopératives viticoles). ▪ Une hausse globale du volume de déchets collectés	
Énergie	▪ Des gisements énergétiques importants (bois, éolien, solaire) ▪ Des enjeux environnementaux et paysagers interdisant ou rendant très contraignante l'installation de parcs éoliens ou photovoltaïques	▪ Solaire et Eolien : Communiquer autour du développement de dispositifs particuliers de production d'énergie renouvelable et permettre, tout en l'encadrant, la production d'énergies renouvelables chez les particuliers ▪ Solaire : Rechercher conjointement avec les partenaires institutionnels un site dégradé dans le secteur des carrières propice à l'installation de parcs photovoltaïques au sol. ▪ Economies d'énergies : Prévoir une isolation thermique des bâtiments propices aux économies d'énergie ▪ Economies d'énergies : Réfléchir à l'implantation du bâti (orientation par rapport au soleil, vents, etc.) de manière à limiter les déperditions de chaleur et à profiter au maximum du rayonnement solaire direct.
Milieu naturel et biodiversité	▪ Un territoire riche en espaces naturels remarquables et en espèces patrimoniale ▪ Un territoire riche en espèces protégées ▪ ▪ Des enjeux potentiels d'espèces protégées sur une grande partie du territoire communal ▪ ▪ Des cours d'eau dont l'hydrologie et la continuité écologique est altérée une partie de l'année ▪ Une urbanisation croissante qui vient menacer la fonctionnalité de la trame verte et bleue	▪ Espaces naturels remarquables : Préserver les réservoirs de biodiversités du territoire ▪ Espèces protégées : Veiller à la préservation des espèces protégées (Lézard ocellé dans le secteur des carrières, avifaune rare et protégée dans les massifs du Gardon et de Valliguières) ▪ Trame bleue : Maintenir et renforcer la ripisylve du Gardon, ainsi que celle du Grand Vallat, et des réseaux d'écoulements se jetant dans le Gardon au sud (lieu-dit Bégude St Pierre) ▪ ▪ Plaine agricole de Vers : Préserver la plaine agricole pour ses intérêts multiples : Milieux ouverts et semi-ouverts favorables à la biodiversité, corridor écologique, enjeu de maintien des terres agricoles

		▪ Trame verte : Maintenir la rupture d'urbanisation avec la commune de Castillon-du-Gard à l'est, afin de préserver le rôle de corridor écologique du bois des garrigues. ▪ Trame verte urbaine : Renforcer la trame verte au niveau du bourg pour assurer la continuité écologique entre le nord et le sud
Risques	▪ Un risque d'inondation encadré par un PPRI ▪ Une étude EXZECO qui permet de connaître l'impact du ruissellement des eaux pluviales sur la commune ▪ Une bonne connaissance des aléas naturels de la commune ▪ Des risques technologiques présents sur la commune mais peu contraignants ▪ Un territoire soumis à de nombreux risques naturels ▪ Contexte de développement de l'urbanisation contraint par les risques	▪ Sensibiliser la population aux des risques ▪ Prendre en compte l'ensemble des risques dans le document d d'urbanisme réglementaire et assurer la sécurité des biens et des personnes ▪ Limiter la vulnérabilité face aux risques ▪ Appliquer la politique départementale de lutte contre les incendies et veiller à sa mise en œuvre ▪ Limiter l'imperméabilisation des sols en cas d'urbanisation nouvelle pour limiter le phénomène de ruissellement ▪ Engager des réflexions sur le ruissellement pluvial
Eau potable et assainissement	▪ Une ressource en eau suffisante ▪ Un réseau de défense incendie de qualité ▪ Un raccordement récent à la nouvelle STEP intercommunale de Remoulins ▪ Un zonage d'assainissement existant, qui sera mis à jour d'ici 2023 ▪ DUP pour le champ captant des Codes et absence de prévision pour l'avenir ▪ Augmentation de la capacité épuratoire d'ici 2040 ▪ Une consommation et un besoin annuel très hétérogène suivant la saisonnalité ▪ Des systèmes en ANC non conformes ▪ Une topographie propice aux phénomènes de ruissellement pluvial	▪ Assurer un développement communal en cohérence avec les capacités en eau potable ▪ Assurer un développement communal en cohérence avec les capacités de gestion des eaux usées de la STEP de Remoulins ▪ Limiter le phénomène de ruissellement des eaux pluviales en développant la perméabilité du territoire communal, en particulier dans le centre-bourg ▪ Protéger la ressource en eau des pollutions agricoles, industrielles et urbaines

3.2. Le PADD

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) est une véritable pièce maîtresse qui exprime les choix politiques de la commune dans le respect des principes du développement durable. Il s'articule avec les autres pièces qui composent le PLU. Les OAP et le règlement doivent être en cohérence avec lui.

Les enjeux mis en évidence par le diagnostic et l'état initial de l'environnement sont venus préciser les orientations et les objectifs du PADD. Il est contextualisé et lié au territoire couvert par le PLU.

A ce titre, le PADD propose des réponses aux besoins présents et futurs identifiés pour la commune de Vers-Pont-du-Gard. Ces réponses sont déclinées en deux grands axes :

- AXE 1. PREVOIR UN DEVELOPPEMENT HARMONIEUX DU BOURG EN S'APPUYANT SUR UN CADRE DE VIE DE QUALITE
    - 1 – Maîtriser et organiser le développement urbain
    - 2 – Préserver et valoriser le cadre de vie et le caractère villageois
    - 3 – Accompagner le développement urbain
- AXE 2. PRESERVER LES ESPACES AGRICOLES ET NATURELS IDENTITAIRES DE LA COMMUNE, TOUT EN MAINTENANT LES ACTIVITES PRESENTES AU SEIN DE CES ESPACES
    - 1 – Affirmer l'identité agricole de la commune
    - 2 – Préserver durablement la trame verte et bleue comme support d'un patrimoine riche et identitaire
    - 3 – Concilier la préservation des espaces naturels et agricoles avec le développement des activités touristiques et économiques

Chacune de ces orientations se décline en objectifs. Pour atteindre ces objectifs, des actions y sont rattachées. Ce sont ces actions qui permettent au PADD de développer un projet de territoire pour la commune.

Orientation générale 1 : prévoir un développement harmonieux du bourg en s'appuyant sur un cadre de vie de qualité

Objectif 1 - Maîtriser et organiser le développement urbain

La commune de Vers-Pont-du-Gard est un territoire attractif grâce à sa situation géographique située entre Uzès, Nîmes et Avignon. La proximité avec ces agglomérations, ainsi que la présence des sites du Pont du Gard et des gorges du Gardon, lui confère une attractivité. Elle offre ainsi un cadre de vie de qualité. Les principaux aménagements des dernières décennies ont été conçus à destination de résidences principales. Une part importante des résidences secondaires est aussi à souligner. La commune présente ainsi les caractéristiques urbaines et sociologiques d'une commune rurale, avec commerces et services de proximité et en développement touristique. Le PLU doit permettre de viser un développement démographique en cohérence avec les dynamiques observées ces dernières années et sa vitalité locale. Cela doit ainsi se préciser par l'accueil d'une nouvelle population, tout en prévoyant un développement urbain permettant une gestion économe des espaces agricoles et naturels.

D'abord développée autour du noyau ancien, l'urbanisation de la commune s'est ensuite étendue sur le nord du bourg. Le PLU vise à encadrer et resserrer ces secteurs constructibles dans le respect du principe d'équilibre.

Par ailleurs, le PLU doit permettre l'accès à un parcours résidentiel complet et encourager la mixité des formes urbaines. Vers-Pont-du-Gard est un territoire familial mais avec une population vieillissante à accompagner et de nombreux petits ménages. Le parc de logement est aujourd'hui composé de logements de taille diversifiée mais qui ne répondent pas à tous les

besoins de la population (développement de petits logements, plus adaptés aux besoins des personnes âgées notamment…).

Actions mises en œuvre pour atteindre cet objectif :

- Fixer un objectif de croissance démographique de 0,6% par an sur 2023-2035
- Accueillir environ 140 habitants supplémentaires afin d'atteindre environ 2 060 habitants en 2035
- Favoriser les réhabilitations et la remise sur le marché de logements vacants
- Mobiliser en priorité le foncier disponible au sein de l'enveloppe bâtie : enclaves urbaines, dents creuses et potentiel de divisions parcellaires
- Limiter le développement sur les secteurs concernés par des risques naturels (inondation, ruissellement, feux de forêt), préserver les réservoirs et corridors écologiques
- Ainsi, les possibilités d'extension urbaine seront contenues en-dessous de 3 ha autour de la Maison de la Pierre et en périphéries de l'enveloppe urbaine du village
- Favoriser la production de logements de petites tailles, en cohérence avec l'évolution de la taille moyenne des ménages (desserrement des ménages, décohabitation, etc.)
- Favoriser le développement d'opérations mixtes sur la commune, en termes de typologies de logements
- Favoriser la diversification du parc de logements et le développement de produits spécifiques et innovants, en réponse aux besoins diversifiés au cours de la vie (population vieillissante, handicapés, jeunes, etc.)

Objectif 2 – Préserver et valoriser le cadre de vie et le caractère villageois

Vers-Pont-du-Gard bénéfice d'aménités naturelles et patrimoniales riches, qui offrent un cadre de vie particulièrement qualitatif à ses habitants. Conscient de ces atouts, le projet politique s'attache à maintenir une ruralité forte, où les espaces de vies et de mobilités doivent être réfléchis dans une perspective d'amélioration pérenne du cadre de vie. Le PADD soutient la préservation des éléments paysagers et architecturaux caractéristiques du bourg, vecteur de l'identité de la commune.

Le PLU doit favoriser une mixité fonctionnelle tout en confortant l'offre de services à destination des différentes tranches d'âges représentées au sein de la commune. Il est notamment prévu que la commune soit bien dotée de services et de commerces de proximité accessibles à tous et tenant compte des personnes âgées.

Le développement démographique engendre de fait de nouveaux besoins en matière d'équipements et notamment d'équipements de petite enfance et d'équipements scolaires et ce malgré le vieillissement de la population. Cette réflexion globale doit donc être portée pour maintenir un niveau d'équipement qui réponde aux besoins des habitants et des associations du territoire communal.

Actions mises en œuvre pour atteindre cet objectif :

- Préserver et mettre en valeur le patrimoine : bâti et tissu ancien, patrimoine vernaculaire (murs de pierre sèches, ...)
- Encadrer les aspects architecturaux dans la réhabilitation et la construction neuve, en particulier dans le centre-bourg
- Travailler à l'embellissement de la commune notamment dans la dynamique engagée pour une labellisation « Village fleuri »

- Permettre le développement des commerces et services et conforter l'offre existante
- Aménager une zone d'activités au nord du bourg, sur les tènements fonciers de la LIB
- Maintenir et développer une offre d'équipements publics cohérente avec la composition de la population, comme la Maison du Partage ou de retraite, ou encore la création d'un espace pour les jeunes
- Assurer une bonne desserte en réseaux d'eau potable et d'assainissement collectif
- Améliorer la gestion des eaux pluviales

Objectif 3 – Accompagner le développement urbain

Le diagnostic a pu démontrer qu'en termes de déplacements urbains, le territoire est dépendant à la voiture dans les déplacements quotidiens. Il est donc essentiel d'encourager la cohabitation des différents modes de déplacements et de poursuivre les aménagements en faveur de nouvelles mobilités.

Le développement urbain doit être concilié avec une bonne protection de la population des risques et une lutte contre le changement climatique. Soumis à de multiples risques majeurs Vers-Pont-du-Gard doit également inscrire la réduction de la vulnérabilité comme enjeu essentiel dans son développement, d'autant plus dans un contexte de changement climatique.

Le PLU de Vers-Pont-du-Gard prend en compte les aspirations nationales et régionales avec un objectif de PADD prônant le développement du photovoltaïque. Les élus souhaitent poursuivre leurs engagements forts en faveur de la transition énergétique en œuvrant pour le développement des énergies renouvelables tout en assurant une gestion durable des déchets et une préservation des espaces agricoles et naturels.

<u>Actions mises en œuvre pour atteindre cet objectif :</u>

- Favoriser les déplacements modes doux sur le territoire
- Permettre une synergie entre le village, le site du Pont du Gard et la voie verte, en améliorant les connexions
- Porter une réflexion sur le covoiturage et à l'optimisation de son fonctionnement
- Favoriser l'utilisation des transports en commun sur le territoire
- Améliorer les capacités de stationnement en répondant au mieux aux besoins
- Requalifier les lagunes de l'ancienne STEP communale en réservoirs d'eau pour les administrés et services municipaux
- Permettre le développement des énergies renouvelables, tout en veillant à ne pas impacter la qualité paysagère et patrimoniale du territoire :
- Développer des parcs photovoltaïques au sol sur les anciennes carrières
- Développer des ombrières photovoltaïques sur certains équipements sportifs et hangars communaux ou sur des secteurs privés
- Limiter l'imperméabilisation des sols
- Protéger la population des risques naturels (inondation, rupture de barrage, risques météorologique, mouvement de terrain, ruissellement, feu de forêts, transport de marchandises dangereuses, sismique, PMS des écoles…)

Orientation générale 2 : préserver les espaces agricoles et naturels identitaires de la commune, tout en maintenant les activités présentes au sein de ces espaces

Objectif 1 - Affirmer l'identité agricole de la commune

Le potentiel agronomique est élevé dans la plaine qu'il est important de préserver, tout comme les activités complémentaires. Le projet politique porté par les élus souligne le maintien et la préservation des espaces agricoles de la plaine mais également jusqu'aux coteaux du grand plateau de Valliguières et au sud par les gorges du Gardon. Le PADD porte l'enjeu de préserver les espaces agricoles.

Plusieurs circuits courts ont été recensés lors du diagnostic, avec une complémentarité des circuits courts et des filières longues. Le PADD reprendre l'enjeu de valoriser les ressources locales et développer les circuits courts.

Actions mises en œuvre pour atteindre cet objectif :

- Limiter la consommation des terres agricoles
- Assurer la préservation des espaces agricoles cultivés et des espaces agricoles stratégiques
- Préserver les espaces agricoles ouverts participant à la qualité paysagère de la commune
- Permettre l'installation de nouvelles exploitations agricoles là où c'est possible
- Faciliter la pérennité des exploitations : transmission, reprises d'exploitation, reconversion, etc
- Faciliter l'accessibilité aux exploitations agricoles
- Faciliter l'agro-tourisme
- Permettre la diversification des activités agricoles
- Soutenir et développer l'économie circulaire pour valoriser les productions agricoles et permettre un approvisionnement local aux habitants

Objectif 2 - Préserver durablement la trame verte et bleue comme support d'un patrimoine riche et identitaire

Consciente de la richesse écologique exceptionnelle dont elle dispose, la commune de Vers-Pont-du-Gard souhaite préserver durablement les éléments naturels, aquatiques et terrestres, qui la composent. Ce territoire bénéficie en effet d'écosystèmes riches et diversifiés qui doivent d'ailleurs être protégés notamment de la fréquentation touristique et le réchauffement climatique. Toutefois, le territoire doit faire face à plusieurs dynamiques pouvant déprécier le caractère remarquable de Vers-Pont-du-Gard : la fermeture des milieux ouverts ; la vulnérabilité des paysages (influence du changement climatique sur les paysages d'eau et les massifs forestiers, risque de projets déconnectés des motifs architecturaux et paysagers typiques et hérités…), la fréquentation touristique, un manque d'intégration paysagère de projets urbains et des aménagements touristiques récents, etc… La volonté des élus est ainsi d'engager une stratégie de protection et de valorisation des espaces naturels remarquables et de maintenir la perméabilité écologique du territoire, participant également à la qualité du cadre de vie. Le PADD porté par les élus porte la volonté de protéger les réservoirs de biodiversité et de préserver les corridors écologiques

Actions mises en œuvre pour atteindre cet objectif :

- Protéger les éléments constitutifs de la trame verte et bleue : sites Natura 2000, ZNIEFF, zones humides, boisements…

- Préserver le réseau de haies bocagères et les bosquets, tout en respectant les obligations légales de débroussaillement (OLD).

Objectif 3 - Concilier la préservation des espaces naturels et agricoles avec le développement des activités touristiques et économiques

Le territoire de Vers-Pont-du-Gard bénéficie d'un potentiel touristique certain et reconnu, avec un paysage et un climat attrayant, qui en fait un territoire de forte attraction touristique et un lieu privilégié pour les loisirs de proximité. Le projet porté par les élus vise à mettre en valeur les atouts touristiques du territoire. Les offres d'hébergements touristiques doivent être diversifiées pour répondre à différents profils de visiteurs et accompagner les sites touristiques sur la commune en anticipant leurs besoins. Par ailleurs, le PADD soutient le développement du maillage d'itinéraires modes doux, à même de faire découvrir la commune aux visiteurs, et reliant les sites touristiques d'intérêt.

Par ailleurs, les élus ont fait le souhait d'encadrer le développement des activités présentes au sein de ces naturels et agricoles (La zone du Mouras, la LIB et les zones de Carrières). Le PADD soutient aussi l'insertion paysagère de ces activités.

Actions mises en œuvre pour atteindre cet objectif :

- Conforter et mettre en valeur les activités touristiques liées au patrimoine architectural et naturel : Site du Pont du Gard, Château de Saint-Privat, Activités liées aux gorges du Gardon.
- Préserver les itinéraires de randonnées et mettre en valeur la voie verte permettant la découverte du territoire et des panoramas
- Maintenir les capacités d'hébergements touristiques existantes et permettre la création d'une nouvelle offre
- Maintenir la zone d'activités du Mouras et permettre l'évolution des entreprises présentes
- Aménager la zone d'activités sur le tènement foncier de la LIB au nord du village
- Permettre la mise en valeur paysagère des zones
- Encadrer l'évolution des carrières au nord du bourg

Les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain

Les objectifs chiffrés de modération de la consommation d'espace sont nécessairement conditionnés par le scénario de développement indiquant la croissance démographique attendue, le nombre de logements à produire pour l'accueil de nouveaux habitants, les besoins recensés en matière de développement économique, des loisirs, des équipements publics et les incidences foncières induites.

Les élus ont inscrit leur projet de développement dans une logique de préservation des ressources foncières pour accueillir les nouveaux développements du territoire toutes destinations confondues. L'objectif était de :

- diminuer le rythme d'artificialisation des sols observés sur la dernière décennie, afin d'entamer la trajectoire zéro artificialisation nette mise en avant dans la loi Climat et Résilience
- tout en répondant aux besoins résidentiels estimés au sein du scénario de développement, via la mobilisation du potentiel foncier existant, mais aussi l'aménagement de nouvelles zones mixtes.

Le scénario de développement choisi fixe un besoin de **107 logements**, Ces derniers sont nécessaires à l'accueil des **143 résidents supplémentaires** et à l'absorption du desserrement des ménages à l'horizon 2035, mais aussi à une hausse des résidences secondaires.

Les prévisions relatives aux besoins fonciers sont basées sur une répartition et une densité de 20 logements par hectare des futurs logements au sein des zones de projets (enclaves urbaines couvertes par une OAP et secteurs en extension qui ne nécessitent pas d'opération d'aménagement d'ensemble, les réseaux étant suffisants).

Une mixité de typologie d'habitat est ainsi prévue sur les secteurs couverts par une OAP, avec de l'habitat individuel, et surtout de l'habitat groupé et petit collectif.

La commune souhaite, par ses décisions fortes de réduction des zones constructibles de son PLU opposable, atteindre cet objectif de modération de la consommation foncière. En incluant une part de densification dans ses prévisions, en respectant la continuité de l'urbanisation et en répondant strictement à ses besoins.

3. Justification des choix retenus pour la définition des OAP

En cohérence avec le projet politique défini par les élus à travers le PADD, les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) visent à définir les principes et conditions d'aménagement souhaités sur les secteurs stratégiques de la commune ou présentant des enjeux particuliers pour l'aménagement du territoire en matière d'urbanisation, de préservation des richesses environnementales, patrimoniales et paysagères, d'amélioration de l'habitat ou en encore de promotion de nouvelles formes de mobilité.
Conformément aux dispositions règlementaires du Code de l'urbanisme, plusieurs réflexions et enjeux transversaux ont accompagné la définition des OAP sur les différents secteurs de projets :

- La prise en compte des périmètres de risques et de nuisances impactant le ou les périmètres d'OAP ;
- La définition d'une offre en logements et en équipements adaptées aux atouts et contraintes des sites, en accord avec les orientations du PADD et du scénario de développement retenu à horizon 2035 ;
- L'insertion urbaine et paysagère du site ou du secteur, du fait d'un environnement paysager à mettre en valeur ou d'un environnement bâti nécessitant un traitement spécifique des franges ou limites à l'urbanisation (espaces pavillonnaire, espaces naturels, agricoles etc.) ;
- Le développement de l'accessibilité, notamment mode doux ;
- L'organisation de l'offre en stationnement, en accord avec les besoins et les capacités des équipements et des logements programmés ;
- La gestion des eaux pluviales à l'échelle des sites.

Les principes d'aménagement retenus sur chaque site de projet ont été co-élaborés avec les élus et mis à dispositions des représentants de la société civile.

Le contenu des OAP

Conformément aux articles R.151-6 et R.151-8 du Code de l'urbanisme, les OAP sont organisées en 3 parties.

- La première partie fournit des éléments de contexte permettant de situer l'OAP au sein du territoire communal et de replacer les enjeux d'évolution du site du projet communal au regard du projet communal et au regard de l'état initial du site.
- La seconde partie est composée de l'ensemble des orientations d'aménagement prescrites au sein du secteur de l'OAP. Ces orientations sont organisées autour de 3 axes qui reprennent l'ensemble des thématiques devant être abordées au sein d'une OAP. Ces orientations permettent de retranscrire les options d'aménagement retenues sur chaque site :
    - Les orientations en matière d'aménagement et de programmation urbaine ;
    - Les orientations en matière de déplacement et de stationnement ;

- Les orientations en matière d'environnement et de paysage.

La troisième partie est composée du schéma d'aménagement qui permet de préciser et de cartographier les principaux éléments de projets urbains définis par l'OAP auxquels les autorisations d'urbanisme devront être compatibles.

La définition des sites d'OAP

Afin de mettre en œuvre le projet communal voulu par les élus mais également afin de répondre aux enjeux et aux objectifs poursuivis par le SCoT, le PLU de Vers-Pont-du-Gard définit des secteurs d'Orientations d'Aménagement et de Programmation :

Les OAP de Vers-Pont-du-Gard portent sur l'aménagement :

- De gisements fonciers situés en zone U, dites OAP « Densité ». les OAP densités permettent d'assurer la densification du tissu existant et de limiter la consommation de foncier. Elles sont définies à l'intérieur de l'enveloppe urbaine sur des secteurs en dents creuses. Elles fixent uniquement un nombre de logements minimal à construire et, lorsque cela est nécessaire, apportent quelques principes d'aménagement afin de garantir la cohérence du projet avec le tissu urbain avoisinant.
- De secteurs en extension de l'enveloppe urbaine, dites OAP « Aménagement ». Ces OAP, situées en zone Ub, sont localisées dans la continuité immédiate de l'enveloppe bâtie de la commune et représentent donc des secteurs privilégiés et stratégiques pour le développement résidentiel.

Il est à noter que les OAP ont été travaillées de manière fine avec un effort important pour qu'elles soient opérationnelles lors de l'application du PLU. L'analyse foncière a été au cœur de la réflexion notamment pour définir les périmètres d'opération d'aménagement d'ensemble et les différentes phases possibles pour les différents secteurs.

OAP Secteur du Sud du Village

Situé au sud du Village, ce secteur se situe en continuité sud de la tâche urbanisée du centre-bourg, particulièrement proche des équipements commerces et services de la commune de Vers-Pont-du-Gard. Il constitue un site stratégique de développement : tissu urbain constitué majoritairement d'individuel pur et proche centralité permettant ainsi de répondre :

- aux besoins de proximité avec les équipements de la commune
- aux enjeux de déploiement des modes de déplacement alternatifs à la voiture individuelle.

Ce site de projet viendra finaliser l'urbanisation de ce secteur à caractère résidentiel et à dominante pavillonnaire.

Les enjeux du site

Plusieurs enjeux sont associés à ce site et sont pris en compte dans l'OAP :

- Encadrer le développement d'un secteur destiné à développer le parc de logements de la commune ;
- Créer des coutures avec les tissus urbains environnants et assurer une cohérence bâtie avec l'existant ;
- Travailler les interfaces entre le projet et les franges existantes composées principalement de forme d'habitat pavillonnaire et d'espaces naturels et agricoles ;

- Profiter de la proximité avec la centralité de la commune pour faciliter l'accès aux commerces, équipements et services, notamment par les modes doux.

Ce que prévoit le PADD

Le PADD porte l'objectif de permettre l'accès à un parcours résidentiel complet pour les habitants et encourager la mixité des formes urbaines. Cette OAP répond à cet objectif et traduit.

L'aménagement de cette OAP s'inscrit dans le cadre des objectifs suivants :

1. Permettre l'accueil d'une nouvelle population
2.Prévoir un développement urbain permettant une gestion économe des espaces agricoles et naturels et luttant contre l'étalement urbain
3.Permettre l'accès à un parcours résidentiel complet et encourager la mixité des formes urbaines
4.Préserver les éléments paysagers et architecturaux caractéristiques du bourg, vecteur de l'identité de la commune
5.Poursuivre les aménagements en faveur de nouvelles mobilités et encourager la cohabitation de différents modes de déplacement
6.Engager la résilience du territoire face au changement climatique
7. Limiter la consommation des terres agricoles
8.Mettre en valeur les atouts touristiques du territoire

Les réponses apportées par l'OAP :

1.2.3. Le principe d'aménagement retenu dans le cadre de l'OAP envisage la réalisation d'une opération de logements individuels sur une surface de 0.8ha avec une densité de 12 logements par ha. Cette typologie d'habitat ainsi que la densité affichée doivent être étudiées au regard des OAP densités évoquées ci-après et être étudiées au regard également du contexte urbain dans lequel elle s'inscrit. Ainsi, la typologie d'habitat individuel pur planifiée vient compléter une offre plus dense, prévus dans des secteurs plus adaptés du territoire pour permettre non seulement de répondre au scénario démographique souhaité par la commune mais aussi d'apporter une réponse à l'objectif de proposer un parcours résidentiel complet et de diversifier l'offre.

4.Cette opération doit prendre en compte un certain nombre de principes en matière d'intégration paysagère, d'implantation des constructions et de traitement des espaces libres :

- Autoriser des hauteurs maximums à R + Combles afin de gérer la pente du site et la bonne insertion paysagère de l'opération. Cette hauteur permet également de limiter les impacts visuels de l'opération et de l'intégrer au mieux dans le tissu environnant.
- Traiter les franges/ transitions avec l'espace agricole environnant de façon végétalisée.

Cet objectif répond en effet à une volonté de conserver les structures bâties existantes, la qualité des paysages et l'identité du quartier.
Ces éléments qualitatifs contribuent à préserver le caractère villageois de Vers-Pont-du-Gard.

5.Des inscriptions, dans le schéma de l'OAP directement permettent de mieux saisir l'importance de l'intégration des mobilités douces dans les réflexions sur l'aménagement de ce secteur. Sa proximité avec le centre-bourg de la commune en font un secteur privilégié pour apporter des aménagements sécurisés et adaptés pour le développement des mobilités alternatives à la voiture individuelle notamment par l'aménagement d'un espace piéton le long de la route de Misserand et sécuriser ainsi les déplacements.

6.L'intégration des composantes de la trame verte et bleue dans l'OAP par la conservation d'une continuité verte. L'OAP permet également de prévoir un bassin de rétention permettant ainsi de protéger la population des risques naturels.

7.Cette zone est actuellement occupée par des vignes qui ne sont plus exploitées, et est encadrée de tissus urbanisés relativement constitués dans un secteur stratégique en entrée de centre-bourg.

8. La préservation du caractère villageois du secteur ainsi que la préservation de l'itinéraire de randonnée GR@63 sont des éléments qui permettent la mise en tourisme du territoire.

Schéma de principe

OAP Maison de la Pierre

Il est à noter que ce site d'OAP a été choisi de façon préférentielle au site du chemin des Abeilles. En effet, après analyse, il est ressorti que ce dernier site en frange Est du bourg était intégralement exposé au risque feu de forêt (aléas très forts). Les actions de concertation avec la population menée au stade règlementaire, doublées de ces analyses environnementales, ont permis d'orienter les élus vers une suppression totale de ce site de projet. Toutefois, le nombre de logements envisagés sur la commune n'étant pas atteignables avec les seules capacités de densification et les secteurs situés en extension Sud du village, le site de l'OAP de la Maison de la Pierre a été élargi à la marge. Dans ces conditions, il permet d'apporter une réponse au parcours résidentiel possible des habitants et futurs habitants sur la commune.
Situé au nord-est de la commune, le secteur de la Maison de la Pierre est en partie dans l'enveloppe urbaine et en partie plus au nord en légère extension de l'enveloppe. Les enjeux environnementaux et la prise en compte des risques ont posé les jalons du projet :

- Zone au nord impactée par l'aléa feu de forêt
- La présence d'une servitude de monument historique
- Un secteur soumis au ruissellement au sud
- La présence d'un talus à intégrer au projet

Les enjeux en matière d'aménagement sont les suivants :

- Intégrer la nouvelle frange urbaine créée par une approche qualitative des transitions avec le tissu urbain existant à l'Ouest et au Sud ainsi qu'avec les milieux boisés
- Profiter de la proximité avec la Maison de la Pierre pour faciliter les connexions
- Améliorer les déplacements sur le secteur

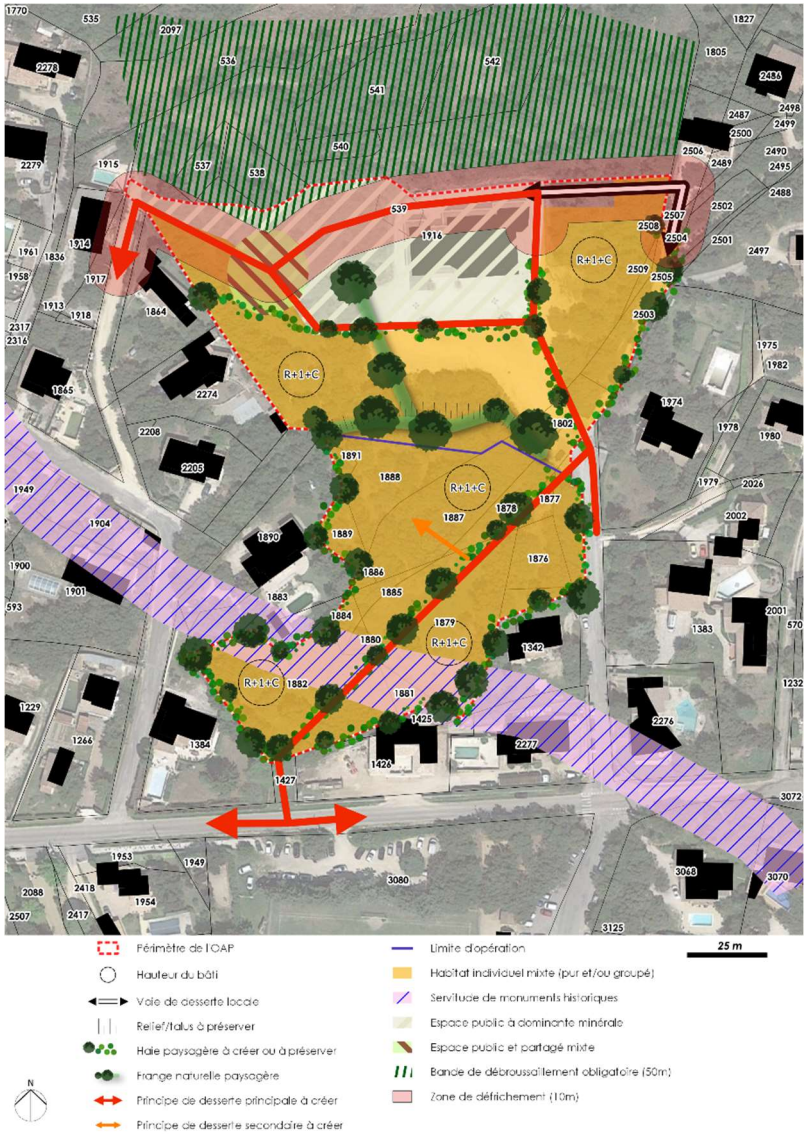

Ce que demande le PADD :

Le PADD traduit l'ambition des élus de maitriser le développement urbain en l'organisant autour d'une valorisation du patrimoine, de la préservation du cadre de vie et du caractère villageois. Il s'agit également de permettre un parcours résidentiel complet et encourager la mixité des formes urbaines et conforter une offre de commerces, de services et d'équipement adaptée à la population en développant une offre d'équipements publics cohérente avec la composition de la population.

La volonté des élus est également d'accompagner le développement urbain en engageant la résilience de la commune face au changement climatique et en encourageant de nouvelles mobilités.

Les réponses apportées par l'OAP :

Le projet d'insertion de la Maison de la Pierre dans une zone d'habitat permettra de rapprocher équipement public et espace d'habitat en améliorant son image, en valorisant le cadre paysager dans lequel il s'inscrit et en développant sa fréquentation.

A partir du projet politique souhaité par les élus mais également au regard des contraintes liées à l'aléa feu de forêt au nord du site et sur celui-ci, plusieurs enjeux d'aménagement sont identifiés :

- Intégrer la nouvelle frange urbaine créée par une approche qualitative des transitions avec le tissu urbain existant à l'ouest et à l'Est et avec les milieux boisés et réinsérer les espaces publics (dont la maison de la Pierre) au sein de la zone d'habitat
- Profiter de la proximité avec la Maison de la Pierre pour faciliter les connexions
- Améliorer les déplacements sur le secteur

L'OAP accompagnera le développement urbain par réalisation de 25 logements en deux opérations d'aménagement d'ensemble, en renforçant la continuité écologique liant le nord et le sud du secteur.
Le schéma de circulation sera structuré autour d'une voie nord-ouest/sud-est qui permettra de desservir les futures constructions.
La planification de l'aménagement en deux tranches permet également une certaine flexibilité dans le développement urbain, en permettant de s'adapter aux évolutions et aux besoins futurs.
Le Plan d'Action de Prévention des Incendies de Forêt impose des dispositions d'emprises qui limitent les constructions et l'aménagement de la zone, ce qui contribue à une certaine maitrise du développement urbain tout en prenant en compte les risques naturels et en préservant l'environnement.
Les aménagements viseront à conserver et renforcer le cordon végétalisé présent sur le site, qui joue un rôle écologique important en permettant la continuité des écosystèmes de la trame verte et bleue et la préservation de la biodiversité.
De plus, en utilisant ce cordon végétalisé comme interface paysagère avec les constructions alentours, on renforcera l'identité et le patrimoine du site en conservant et valorisant ses caractéristiques naturelles. Ainsi, ces objectifs contribuent à préserver durablement la trame verte et bleue comme support d'un patrimoine riche et identitaire.
La limitation de la hauteur des constructions à R+1+C permet également de maitriser le développement urbain en évitant la construction de bâtiments trop hauts qui pourraient nuire à l'environnement et à l'harmonie du paysage. La prévision d'une

implantation des constructions le long des voies de desserte situées dans le secteur permet de concentrer le développement urbain autour de ces voies et d'éviter une extension confuse de la zone urbanisée. La production de logements enclavés dans des zones urbaines existantes permet de limiter l'extension urbaine en évitant de nouvelles constructions en dehors des zones déjà urbanisées. Enfin, la réalisation de l'aménagement de la zone sous la forme d'une opération d'aménagement d'ensemble en deux tranches permet d'assurer la cohérence de l'ensemble de l'opération et de garantir une certaine maitrise du développement urbain sur l'ensemble de la zone.
L'implantation d'espaces verts permet, en plus de limiter le phénomène de ruissellement des eaux pluviales, de retrouver cette présence de nature assez représentative des zones rurales et villageoise.

OAP Densité

En réponse aux objectifs de densification du tissu urbain constitué, la municipalité a fait le choix d'inscrire 4 OAP dites OAP « Densité ». Elles ont pour objectif de maitriser le développement urbain en dent creuse et ainsi apporter une réponse à l'orientation du PADD qui est de maitriser et organiser le développement urbain en mobilisant en priorité le foncier disponible au sein de l'enveloppe bâtie : enclaves urbaines, dents creuses et potentiel de divisions parcellaires.

Celles-ci concernent :

1. OAP secteur 1 : 6 logements ; 0,31 ha ; 20 logements/hectare
2. OAP secteur 2 : 8 logements ; 0,37 ha ; 22 logements/hectare
3. OAP secteur 3 : 14 logements ; 0,73 ha ; 19 logements/hectare
4. OAP secteur 4 : 8 logements ; 0,33 ha ; 24 logements/hectare

De manière générale il s'agit de prévoir un aménagement progressif des quartiers en fonction de leurs capacités d'accueil actuelles et projetées.
Toutes ces OAP « Densité » préconisent des hauteurs de R+1+C, en accord avec l'environnement bâti.
Les densités préconisées sont comprises entre 20 et 25 logements à l'hectare, permettant une densification limitée mais bien réelle par rapport aux abords, en accord avec les principes du PADD auxquelles ces OAP répondent.
Les préconisations graphiques des schémas d'aménagement sont minimales, se limitant aux accès possibles. En effet, les terrains concernés ont des formes irrégulières et des accès parfois contraints. Il s'agit donc de laisser une certaine flexibilité à l'aménagement pour permettre d'atteindre les densités préconisées.

4.3 OAP Thématique « trame Verte et Bleue »

L'**OAP thématique Trame Verte et Bleue** représente une étude globale à penser nécessairement à l'échelle du territoire : les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques qui constituent la trame verte et bleue transcendent en effet les limites communales. Cette OAP précise et traduit les orientations du PADD en définissant pour chaque type d'espace des orientations d'aménagement spécifiques. Cette volonté de préservation globale s'est retrouvée renforcée par la récente Loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets qui dispose que *« Les orientations d'aménagement et de programmation définissent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur les continuités écologiques. »* (Article 200 de la Loi modifiant l'article L. 151-6-2 du Code de l'Urbanisme). Cette OAP a donc une portée règlementaire et s'applique dans un rapport de **compatibilité.**

Dans ce cadre, la commune de Vers-Pont-Du-Gard a souhaité apporter une vision d'ensemble à l'aménagement de son territoire pour une meilleure prise en compte de son patrimoine naturel terrestre et aquatique et ce également en écho à l'ambition portée par le PADD du PLU de préserver durablement la Trame Verte et Bleue comme support de la qualité du cadre de vie (Objectif 2 de l'Axe 2 : Préserver durablement la trame verte et bleue comme support d'un patrimoine riche et identitaire). Il s'est ainsi agit de décliner plus précisément des intentions d'aménagement, en précisant les orientations du PADD.

L'OAP thématique se structure autour de deux grands axes traduisant deux grands enjeux :

1. La préservation des éléments constitutifs de la trame verte et bleue, incluant la perméabilité de la matrice agro-naturelle du territoire.

La préservation des éléments constitutifs de la trame verte et bleue doit être recherchée avant tout aménagement, construction, installation ou équipement. La démarche « Eviter, Réduire, Compenser » doit être mise en œuvre. Toute mesure de compensation doit venir en cas d'extrême nécessité et présenter un gain net de biodiversité.

Les ambitions affichées à l'échelle de chaque sous-trame écologique ont été mues par la volonté de garantir leur préservation et leur fonctionnalité écologique. L'objectif recherché est également de

- Favoriser une certaine résilience du patrimoine végétal face au réchauffement climatique et à son cortège d'incidences (risque d'accroissement de maladies et parasite…) en recommandant pour toutes plantations un cortège d'essences locales composé de strates arbustives et arborescentes
- Éviter ainsi la monospécificité, vecteur en outre d'appauvrissement de la biodiversité. Les projets de construction ou d'aménagement ne devront pas ajouter d'obstacles à l'écoulement naturel de l'eau.

Les structures agro-naturelles existantes doivent être

- Préservées au maximum. Leur destruction doit être justifiée et compensée par la plantation d'individus d'essences locales et d'âges similaires, afin de reconstituer les habitats d'origine.
- Il s'agira aussi de veiller à la préservation de l'intégrité des composantes des prairies et pelouses dans leur emprise actuelle.

Au sein des espaces cultivés peu fonctionnels :

- intégrer autant que possible des éléments favorisant la biodiversité pour améliorer la fonctionnalité de ces espaces, en mettant en place un plan de plantation de haies, de bosquets ou de toute autre structure arborée, favorable pour la faune locale.

2. Les projets de construction ou d'aménagement veilleront à ne pas constituer une barrière physique aux déplacements de la faune terrestre, et notamment des petits mammifères. Ainsi, clore les parcelles construites est vivement déconseillé ou alors les clôtures doivent être perméables, avec des systèmes de passages franchissables régulièrement pour la petite faune.

La protection, la valorisation et la plantation d'espaces verts qualitatifs au sein du tissu urbanisé, en s'appuyant notamment sur les ouvrages de gestion des eaux pluviales, afin d'atténuer l'effet de barrière de la ville mais aussi pour favoriser la biodiversité locale.

Le végétal au sein du tissu urbanisé rend de nombreux services écosystémiques, participant ainsi à la qualité du cadre de vie, au bien-être des habitants, mais aussi constituant de l'ombre en période chaude, stockant le carbone, etc. L'OAP fixe des orientations visant à composer avec l'existant et renforcer la présence de la biodiversité. Aussi, les ambitions affichées tendent notamment :

- Dans les projets, minimiser l'imperméabilisation des sols et utiliser des matériaux drainants ou perméables autant que possible, particulièrement dans les espaces publics, les parcs de stationnement, les rues et leurs abords, les places publiques, etc.
- Végétaliser les façades des bâtiments et les trottoirs par des plantations en pied de murs ou des dispositifs de type treille ou ombrière lorsque cela est possible.
- Utiliser le végétal, en particulier des arbres de hautes tiges, pour améliorer le confort d'usage des espaces extérieurs des quartiers et atténuer les effets des îlots de chaleur.

Afin de poursuivre la mutation du tissu urbanisé et végétaliser la ville, les nouvelles opérations urbaines doivent mettre en œuvre plusieurs mesures.

- Préserver les espaces contribuant au maintien de la biodiversité, par la définition d'un pourcentage d'espaces non imperméabilisés ou naturels, à maintenir à la parcelle ou en fonction du foncier bâti, et à définir en fonction de l'opération urbaine et sa situation dans la commune
- Renforcer la densité des arbres dans les espaces fortement minéralisés (routes, aires de stationnement…) en établissant un ratio de référence : un pourcentage d'arbres à planter en

fonction de la surface du parking et du nombre de places de stationnement. Les pieds des arbres doivent être, au minimum, de 2 m² et constitués de terres végétalisées.

- Renforcer la diversité des strates et des essences végétales, choisies parmi les essences locales, pour composer un paysage urbain propre à chaque situation. Les trois strates végétales, herbacée, arbustive et arborée, doivent apparaitre au sein de chaque projet.
- Conserver la perméabilité écologique du site par des clôtures adaptées permettant le passage de la petite faune en particulier des amphibiens.

La gestion des eaux pluviales constitue une opportunité pour la mise en place d'espaces verts qualitatifs, participant au cadre de vie et favorisant la biodiversité.

- Aménager les ouvrages de gestion (bassin d'infiltration et de rétention, noues, fossés, …) à ciel ouvert. Les ouvrages bâchés ou recouverts sont à éviter et il est recommandé de recourir à des aménagements paysagers, compatibles avec les usages prévus. Des essences adaptées et locales sont à privilégiées.
- Limiter au maximum l'artificialisation des sols, en minimisant notamment l'imperméabilisation des sols tant que possible, et préférer l'utilisation de matériaux perméables pour toutes ou parties des ouvrages.

Favoriser la biodiversité locale en accompagnement des diverses mesures citées précédemment, des actions plus locales peuvent être mises en œuvre afin de favoriser la biodiversité locale, quel que soit le groupe taxonomique : oiseaux, mammifères, insectes, amphibiens, …

- Mettre en place des aménagement spécifiques en accompagnement des plantations paysagères : hôtels à insectes, nichoirs pour l'avifaune, gîtes à chiroptères, gîtes à hérisson, ….
- Prévoir des anfractuosités dans les murs et murets, quand cela est possible, pour offrir des caches aux reptiles notamment.
- Mettre en place, quand cela est possible, des chiroptères et tabatières dans les toitures des maisons, en cas de rénovation ou de construction neuve.
- Réaliser les travaux de rénovation des toitures ou l'abattage éventuel des arbres entre octobre-novembre ou mars-avril, c'est-à-dire en dehors des périodes de reproduction de l'avifaune et d'hibernation des mammifères.

4. Justification des choix retenus pour le zonage et le règlement

Préambule

Le PLU de Vers-Pont-du-Gard est découpé en trois types de zones :

- Les **zones urbaines** sont les secteurs déjà urbanisés ou ayant les équipements publics existants ou en cours de réalisation et qui ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter. Le PLU de Vers-Pont-du-Gard comporte cinq zones urbaines dont deux à vocation dominante résidentielle (Ua ; Ub), une à vocation de service (Us), une à vocation économique (Ue), et une à vocation touristique pour le Pont-du-Gard (Upg).
- Les **zones agricoles** sont les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Il existe une zone A sur la commune dont un sous-secteur Apg.
- Les **zones naturelles** sont les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espace naturel, soit de la nécessité de préserver, restaurer ou mettre en valeur les ressources naturelles et patrimoniales. Une zone N a été définie sur la commune dont cinq sous-secteurs N, Np, Npg, Npv et Nc.

Ces zones sont justifiées ci-après au regard des articles du règlement, compris dans les chapitres : usage des sols et destination des constructions et caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales, paysagères et équipements et réseaux.

Surface des zones et méthodologie de délimitation

La part des zones urbaines du PLU de Vers-Pont-du-Gard correspond à 7,7 % de la superficie de la commune. Plus de 24,6% la commune est classée en zone agricole afin de permettre l'évolution des exploitations agricoles et donc de conforter cette activité sur la commune. Les zones N représentent près de 1 302,61 ha soit 67,7% de la commune.

Méthodologie

Projet de zonage PLU			
Zone	**Surface en m²**	**Surface en ha**	
A	3 283 457,11	328,35	17,1%
Apg	1 459 450,45	145,95	7,6%
Total A	**4 742 907,56**	**474,29**	**24,6%**
N	5 044 725,43	504,47	26,2%
Nc	620 466,31	62,05	3,2%
Np	883 074,32	88,31	4,6%
Npg	6 122 084,06	612,21	31,8%
Npv	335 727,19	35,57	1,8%
Total N	**13 026 077,32**	**1 302,61**	**67,7%**
Ua	88 664,57	8,87	0,5%
Ub	1 160 842,09	116,08	6,0%
Ue	209 993,38	21,00	1,1%
Upg	14 235,18	1,42	0,1%
Us	4 036,13	0,40	0,0%
Total U	**1 447 771,35**	**147,78**	**7,7%**
	19 246 756,22	**1 924,68**	**100,0%**

1. Les zones urbaines :

La méthode de délimitation des zones urbaines s'est faite en deux temps :

- Définition des limites de l'enveloppe urbaine, qui recouvre « les espaces actuellement urbanisés des communes qui présentent une certaine continuité / compacité ».
- Travail avec les élus pour délimiter la zone Urbaine, en intégrant le critère de la desserte et de la capacité des réseaux. Ainsi, certaines zones U comprennent des parcelles non bâties, mais équipées et viabilisées, alors comptabilisées dans le potentiel foncier de la commune. Sur cette base de travail, les secteurs en extensions ont été travaillés de façon à s'inscrire parfaitement en continuité du tissu constitué, disposant ainsi des réseaux nécessaires à l'accueil de projet immédiatement. Par conséquent ils ont été intégrés directement aux zones U.
- L'analyse du potentiel foncier s'est menée en parallèle, et a été impactée par ces choix politiques.
- Proposition d'un découpage de la zone U, sur la base d'une analyse des morphologies urbaines menée en phase diagnostic. Ainsi, la zone de centre bourg a été créée afin de différencier la morphologie urbaine du centre ancien et des zones résidentielles pavillonnaires.
- Ces propositions ont été discutées avec les élus, en fonction de leur souhait d'évolution de leur commune : *plus ou moins dense, volonté de restructurer le centre en imposant un alignement ou continuation d'une structuration plus hétérogène, souhait de mixité sociale…*

→ Ainsi, la délimitation des zones U et leur découpage interne ne résulte pas simplement d'un travail technique, englobant les parties urbanisées des communes.

2. Les zones agricoles :

Il s'agit des zones agricoles relatives aux secteurs agricoles du territoire, équipés ou non. Ces secteurs sont divisés en deux zones :
La zone Agricole « A » dans laquelle les constructions agricoles sont autorisées et notamment où l'implantation de nouveaux sièges d'exploitation et bâtiment agricole est permise. Et la zone « Apg » qui couvre le périmètre classé des Gorges du Gardon et du Pont du Gard. L'activité agricole y est autorisée mais pour des raisons de protection du patrimoine, de préservation des paysages et des continuités écologiques, ces espaces ont été considérés comme protégés et la constructibilité est strictement encadrée.

La méthode de délimitation des zones agricoles s'est effectuée en plusieurs étapes :

Concernant la zone A, une première délimitation a été effectuée en fonction des milieux actuellement cultivées/ouverts et des sièges d'activité présents sur le territoire. Ces milieux sont identifiés au Registre Parcellaire Graphique 2021.

3. Les zones naturelles :

Il s'agit des zones naturelles relatives aux secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison de la présence de réservoirs de biodiversité et milieux naturels préservés, de la qualité des paysages et de leur intérêt patrimonial, notamment du point de vue esthétique, historique ou identitaire pour le territoire.
Ces secteurs sont divisés en cinq zones :

La zone Naturelle (N) : elle regroupe les grands massifs boisés indispensables à la sylviculture et les dynamiques naturelles particulièrement sensibles du territoire et concerne ponctuellement des surfaces de nature au sein du tissu urbanisé.
La zone Naturelle Protégée (Np) qui couvre des zones de protection stricte et qui vise à conserver le caractère naturel des lieux, pour des raisons d'exposition aux risques, d'enjeu de paysage ou de préservation de la biodiversité. Situées à l'Est du territoire communal, elles comprennent les réservoirs de biodiversité, les zones boisées et bocagères d'intérêt majeur ainsi que les corridors écologiques.
La zone Naturelle Photovoltaïque (Npv) : cette zone autorise les constructions et installations nécessaires à la production d'énergie renouvelable, de type photovoltaïque.
La zone naturelle spécifique au site classé du Pont du Gard et des abords des Gorges du Gardon (Npg). C'est une zone protégée en raison du caractère patrimonial des espaces concernés, où la constructibilité est limitée à la reconversion des bâtiments existants pour gérer la fréquentation touristique tout en contribuant à la dynamique culturelle et scientifique du site.
La zone naturelle de Carrière (Nc) correspond aux espaces concernés par l'exploitation de carrière, dans laquelle l'ouverture et l'exploitation de carrière sont autorisées.

La méthode de délimitation des zones naturelles s'est effectuée en plusieurs étapes :

Un premier travail de photo-interprétation a été réalisé afin d'intégrer les différents massifs forestiers de la commune. Les éléments de la trame aquatique ont également été identifiés dans la zone naturelle.

Pour délimiter la zone Np, un croisement entre ces zones naturelles et les réservoirs de biodiversité a été réalisé.

Les zones urbaines

Types de zones	Implantation par rapport aux voies	Implantation par rapport aux limites séparatives	Hauteur max	Coefficient d'emprise au sol max	Coefficient de plaine terre min
Ua	A l'alignement	Sur au moins une limite séparative latérale	10 m	80%	10%
Ub	RD 981 et 19: 25m RD3B, RD 112, RD 192, RD227 et voie verte : 15m Ou prolongement des constructions existantes, ou un recul min de 3m	2 m	8,5 m	40%	10%
Us	15 m	2 m	8,5 m	50%	10%
Upg	5 m	Soit retrait de 5 m Soit en limite si continuité d'une construction existante	+ ou – 1m	Non règlementé	10%
Ue	RD 981 et 19: 25m RD3B, RD 112, RD 192, RD227 et voie verte : 15m Ou prolongement des constructions existantes	Si parcelle voisine en zone Ue: en limite Sinon: 5m	14 m	65%	20%

1. Zone Ua

La zone Ua correspond à la zone urbaine de centralité Vers-Pont-du-Gard. Constituée du centre ancien, cette zone est composée d'un patrimoine bâti ancien homogène et qui correspond au style architectural local. L'objectif du règlement est de conserver cette morphologie urbaine pour préserver le caractère du centre ancien lors des mutations d'îlots. Le caractère multifonctionnel du centre ancien et ses vocations de lieux de vie doivent être préservées et confortées. Cette zone vient répondre à l'orientation 2 du PADD avec l'idée de conforter les caractéristiques du bourg et de favoriser la mixité des fonctions.

Usages des sols et destination des constructions

Le centre ancien de Vers comporte une mixité des fonctions urbaines (habitations, commerces et services, bureaux). Le projet de la commune est de conforter l'offre commerciale et de services sur la commune et de permettre le développement d'activités compatibles avec la fonction première du secteur, la fonction résidentielle. Les activités non compatibles avec la fonction résidentielle (exploitations agricoles et forestières, commerce de gros, industries et entrepôts) et non compatibles avec le tissu bâti ancien (centre des congrès et d'exposition, cinéma, hébergements touristiques) sont interdites.

Caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères

L'écriture de ce chapitre du règlement a respecté la morphologie urbaine historique constituante du tissu urbain du centre ancien :

- Constructions à l'alignement actuel ou futur

- Des hauteurs pouvant aller jusqu'à 10m et devant rester voisine, à 1 mètre près en plus ou en moins, de la hauteur moyenne des immeubles contigus.

- Implantation sur au moins une des limites séparatives latérales ;

- Une emprise au sol qui ne peut pas excéder 80% de l'unité foncière

- La pente de toiture sera comprise entre 28% et 33%

- Un coefficient de pleine terre de plus de 10% de la surface de l'unité foncière et des espaces libres doivent faire l'objet d'un traitement paysager qualitatif à dominante végétale.

2. Zone Ub

La zone Ub correspond à des secteurs à dominante résidentielle qui se sont construits sous forme de lotissements pavillonnaires. Composé d'un tissu urbain moyennement dense, l'objectif est de permettre une densification raisonnée. Il s'agit également des secteurs qui font la transition avec l'espace agricole et qui jouent un rôle important dans la perception de la ville à la campagne.

Usages des sols et destination des constructions

La zone Ub est une zone résidentielle qui a vocation à se densifier de manière raisonnée afin que son développement soit accepté par la population. La mixité des fonctions au sein de cette zone est permise dans une certaine mesure notamment pour les activités artisanales et de commerce ne générant pas de nuisances (sonores, olfactives, pollution…) dans une limite de 150 m² de surface de plancher, les activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, les autres équipements recevant du public, les équipements sportifs, ainsi que les locaux administratifs et techniques. La commune fait le choix de permettre à ces activités de pouvoir se développer.

Caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères

La volonté qui a guidé la commune dans la rédaction des articles encadrant la morphologie urbaine a été de permettre la mutation du tissu bâti tout en règlementant son évolution afin d'éviter les conflits de voisinage, de préserver le caractère rural de la commune et de ne pas générer de problématiques de réseaux.

- Les constructions et installations nouvelles doivent prendre en compte les zones de recul obligatoire des constructions identifiées aux documents graphiques en application du règlement départemental de voirie. Concernant les voiries non concernées par cette règlementation, le PLU impose un retrait minimal de 3 mètres par rapport aux voiries publiques et privées.

- Des hauteurs pouvant aller jusqu'à 8,5m à l'exception des ouvrages techniques et cheminées

- Implantation en retrait minimum de 2m par rapport aux limites séparatives ;

- Une emprise au sol qui ne peut pas excéder 40% de l'unité foncière

- La pente de toiture sera comprise entre 28% et 33%

- Un coefficient de pleine terre de plus de 10% de la surface de l'unité foncière et des espaces libres doivent faire l'objet d'un traitement paysager qualitatif à dominante végétale.

3. Zone Us

La zone Us est destinée à accueillir exclusivement des activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle. Ce secteur correspond à la pharmacie existante et répond à un projet de clinique vétérinaire à côté. Ce secteur est en lisière de la zone Ub et vise ainsi à s'insérer dans la morphologie urbaine déjà présente en zone Ub. Ce secteur étant aussi en entrée de village, le règlement vise à veiller à l'aspect qualitatif des nouvelles constructions.

Usages des sols et destination des constructions

Dans la zone Us, seulement les activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle sont autorisées. Les logements de gardiennage sont aussi permis.

Caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères

- Les constructions et les installations situées en bordure de la RD 227 doivent s'implanter à plus de 15 mètres de l'axe de cette route.
- Des hauteurs pouvant aller jusqu'à 8,5m.
- Implantation en retrait minimum de 2m par rapport aux limites séparatives ;
- Une emprise au sol qui ne peut pas excéder 50% de l'unité foncière
- La valorisation éco-aménageable (coefficient de pleine terre fixé à 10%, 1 arbre de haute tige planté pour 100m² d'espace libre,…)
- Un coefficient de pleine terre de plus de 10% de la surface de l'unité foncière et des espaces libres doivent faire l'objet d'un traitement paysager qualitatif à dominante végétale.

4. Zone Ue

La zone Ue concerne les zones d'activités économiques du territoire (la zone du Mouras, les ténements fonciers de la LIB et une partie des bâtiments de la carrière).

Usages des sols et destination des constructions

Au sein de l'ensemble des zones d'activités, les exploitations forestières les autres hébergements touristiques et les centres de congrès sont interdits. Les logements de gardiennage sont autorisés.

Caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères

- Les constructions et installations nouvelles doivent respecter les zones de recul obligatoire imposées par le règlement départemental de voirie.
- Des hauteurs pouvant aller jusqu'à 14m et devant rester voisine, à 1 mètre près en plus ou en moins, de la hauteur moyenne des immeubles contigus.
- Implantation en limite par rapport aux limites séparatives si la parcelle voisine est en zone Ue. Sinon, une implantation de minimum 5 mètres est à respecter. Cette règle permet de gérer les franges à proximité des secteurs résidentiels, tout en limitant les conflits d'usages ;
- Une emprise au sol qui ne peut pas excéder 65% de l'unité foncière

- Les constructions, tant par leur volume que par leur esthétique, doivent s'intégrer au site dans lequel elles sont implantées.

- Un coefficient de pleine terre de plus de 20% de la surface de l'unité foncière et des espaces libres doivent faire l'objet d'un traitement paysager qualitatif à dominante végétale.

5. Zone Upg

La zone Upg correspond au secteur aménagé et touristique du Pont du Gard.

Usages des sols et destination des constructions

Afin de correspondre aux activités présentes et aux fonctions du secteur touristique du Pont-du-Gard, les logements, hébergements, le commerce et artisanat, les hôtels, la restauration, les activités de services, le cinéma, les salles d'art et de spectacles, les équipements sportifs et centre de congrès sont autorisés à condition qu'elles concernent la réhabilitation d'un bâtiment existant, incluant son extension et ses annexes.

Caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères

- Les constructions et les installations doivent être implantées en recul de 5 mètres minimum par rapport aux voies publiques.

- les hauteurs devant rester voisine, à 1 mètre près en plus ou en moins, de la hauteur moyenne des immeubles contigus.

- Les constructions doivent être implantées soit en retrait de 5 mètres minimum par rapport aux limites séparatives ; soit en limite séparative si la construction est édifiée en continuité d'une construction existante sur le fonds voisin

- L'emprise au sol n'est pas réglementé. Les élus ont fait le choix de ne pas contraindre les éventuels projets pour le site du Pont-du-Gard.

- Les constructions, tant par leur volume que par leur esthétique, doivent s'intégrer au site dans lequel elles sont implantées.

- Un coefficient de pleine terre de plus de 10% de la surface de l'unité foncière et des espaces libres doivent faire l'objet d'un traitement paysager qualitatif à dominante végétale.

La zone agricole

La zone A comprend les terrains qui font l'objet d'une protection particulière en raison de la valeur et du potentiel agronomique, biologique et économique des terres agricoles. Elle est destinée à l'activité agricole et aux constructions liées et nécessaires aux besoins de l'exploitation agricole.

Usages des sols et destination des constructions

Peuvent seulement prendre place librement dans la zone A les exploitations agricoles et les constructions de conditionnement associées. Les habitations sont conditionnées à leur liaison avec l'activité agricole et limitées en taille. Cela permettra de préserver et de développer l'activité agricole sur le territoire.

Caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères

- Constructions en retrait d'au moins 5m par rapport aux voies publiques et privées et aux emprises publiques.

- Des hauteurs pouvant aller jusqu'à 9m, voire 12m pour les bâtiments agricoles.

- Implantation en retrait minimum de 5m par rapport aux limites séparatives ;

- L'emprise au sol n'est pas réglementée.

Les zones naturelles

La zone N recouvre les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ; soit de l'existence d'une exploitation forestière ; soit de leur caractère d'espaces naturels.

Elle comprend divers secteurs permettant différentes occupations du sol

Usages des sols et destination des constructions

Chaque secteur autorise uniquement les destinations correspondant à sa vocation. Les secteurs N et Np permettent aussi des évolutions limitées des habitations existantes.

Caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères

- Constructions en retrait d'au moins 5m par rapport aux voies publiques et privées et aux emprises publiques.

- Des hauteurs devant respecter les gabarits existants

- Implantation en retrait minimum de 5m par rapport aux limites séparatives ;

- L'emprise au sol n'est pas réglementée, à part pour les extensions d'habitations

Les dispositions graphiques

Les inscriptions graphiques qui peuvent être surfaciques, ponctuelles ou linéaires, se superposent aux zones définies dans le règlement graphique du PLU. Ces inscriptions graphiques sont associées à un règlement particulier afin d'en garantir une gestion pérenne tout au long de la durée de vie du PLU. Le règlement comprend les inscriptions graphiques à vocation écologiques, paysagères et patrimoniales décrites dans les paragraphes suivants.

	Surface en ha	Nombre d'éléments
Marge de recul des berges - 10m	125,48	19
Emplacements réservés	1,9	11
Secteurs OAP	4,39	6
Espaces Boisés Classés	1,98	1
Emprise de la zone inondable définie par le PPRi du Gardon	552,1	1
Recul obligatoire des constructions selon le Schéma routier Départemental	43,16	6
Les protections patrimoniales au titre de l'article L.151-19	/	34

Les marges de recul

Les marges de recul dont la dimension est différenciée selon que l'on se trouve de part et d'autre du sommet des berges naturelles, de part et d'autre du merlon en cas de berges artificialisées ou de part et d'autre des fossé sont identifiées au plan graphique. Toute construction et installation est interdite dans cette marge afin de traiter la problématique d'érosion des berges principalement, mais aussi de limiter les risques d'exposition des personnes aux inondations.

Ainsi, cette disposition répond à l'orientation protéger la population des risques naturels (orientation 3 : engager la résilience du territoire face au changement climatique).

Les emplacements réservés

Les emplacements réservés permettent à la commune de réserver les terrains nécessaires à la réalisation des futurs équipements publics (voiries, équipements, superstructures). Au nombre de 11 sur la commune, ils permettent d'éviter qu'un terrain destiné à la réalisation d'un équipement public ne fasse l'objet d'une utilisation incompatible avec sa destination future. Les emplacements réservés instaurés dans le PLU permettent de prévoir des élargissements et création de voies publiques, la création de cheminements doux ainsi que la création d'un équipement public.

L'ensemble de ces emplacements réservés répondent à des orientations du PADD (voir 5. Traduction du PADD dans le règlement).

Numéro	Libellé	Surface en ha	Bénéficiaire
A	Maison du partage	0,28	Commune
B	Mise en valeur et stationnement	0,34	Commune
C	Sécurisation de la route et création de places de stationnement	0,18	Commune
D	Agrandissement du virage dangereux	0,17	Commune
E	Aménagement d'un chemin	0,08	Commune
F	Extension du cimetière	0,23	Commune
G	Stationnement pour le cimetière	0,21	Commune
H	Equipement commercial ou touristique	0,04	Commune
I	Aménagement hydraulique et gestion des eaux pluviales	0,14	Commune
J	Aménagement hydraulique et gestion des eaux pluviales	0,15	Commune
K	Aménagement hydraulique et gestion des eaux pluviales	0,08	Commune

Les secteurs d'OAP

Les constructions, installations et aménagements projetés au sein de ces secteurs doivent être compatibles avec les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) applicables au secteur.

Ces secteurs OAP sont définis à l'article R.151-8 du code de l'urbanisme. Leurs conditions d'aménagement et d'équipements ne sont pas définies par des dispositions du présent règlement mais directement par l'OAP elle-même.

Le PLU compte 6 secteurs d'OAP, représentant une superficie totale d'environ 4,39 ha.

L'ensemble des secteurs d'OAP répondent à l'ambition du PADD de maîtriser de l'organiser le développement urbain (orientation 1, de l'axe 1).

Les Espaces boisés classés (EBC)

Les EBC permettent une protection de la nature boisée de l'occupation du sol. Cet outil permet de protéger et de préserver le paysage et l'équilibre écologique au sein des espaces boisés considérés comme les plus significatifs (article L121-27 du Code de l'Urbanisme).

La commune de Vers-pont-du-Gard ne compte qu'un seul EBC d'une superficie de 1,98 ha, au Sud du centre-bourg.

Les EBC s'inscrivent en réponse aux ambitions portées par le PADD de préserver et valoriser le cadre de vie et le caractère villageois (orientation 2 et l'axe 1).

Emprise de la zone inondable définie par le PPRi du Gardon

Le PLU reporte le zonage du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) du bassin versant aval du Gardon, approuvé par arrêté préfectoral du 16 septembre 2016. Dans ces secteurs, les dispositions qui s'appliquent sont celles de la zone du PLU concernée, augmentées des prescriptions du PPRi (soit les dispositions les plus restrictives sur le dit terrain).

Au total, 552,1 ha de la commune est concernée par le PPRi du Gardon.

L'emprise de la zone inondable s'inscrit en cohérence avec la volonté politique d'engager la résilience du territoire face au changement climatique (orientation 3, axe 1).

Recul obligatoire des constructions selon le Schéma routier Départemental

Le règlement graphique identifie des zones de recul obligatoire des constructions par rapport aux routes départementales. Ces constructions doivent s'implanter à plus de 25 mètres de l'axe des RD19 et RD981, et de plus de 15 mètres de l'axe RD3B, RD112, RD192, RD227 et de celui de la voie verte.

Le PLU identifie 6 zones de recul à respecter depuis les RD, soient une superficie totale de 43,16 ha.

Le recul des constructions vis-à-vis des routes départementales s'inscrit en cohérence avec la volonté politique de préserver et de valoriser le cadre de vie et le caractère villageois (orientation 2, axe 1).

Les protections patrimoniales au titre de l'article L. 151-19

Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et identifier, localiser et délimiter les quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation, leur conservation ou leur restauration.

Aussi, en réponse à l'ambition politique portée au sein de l'orientation 2 préserver et valoriser le cadre de vie et le caractère villageois, objectif « préserver et mettre en valeur le patrimoine : bâti et tissu ancien, patrimoine vernaculaire (murs de pierre sèches…) le règlement graphique identifie 34 éléments témoignant de l'histoire communal en vue de leur protection et de leur valorisation.

Numéro	Libellé
1	Lavoir de Fontdizière
2	Lavoir Misserand
3	Fontaine aux grenouilles
4	Eglise Notre Dame du Gardon
5	Beffroi dite horloge communale
6	Noria dite "La Pouzarenque de Plagnol
7	Croix de Chemin
8	Croix Sainte-Marie
9	Croix de Chemin
10	Puits de Mariargues
11	Cabane au pointu
12	Capitelle
13	Capitelle
14	Capitelle
15	Croix
16	Croix de Mission
17	Croix du cimetière
18	Croix des écoles
19	Croix du Mas des Lapins
20	Croix de la Maison de Penne de Fontdizière
21	Croix de la Poste
22	Croix de Mission
23	Croix du Marché aux cerises
24	Edicule religieux
25	Croix de l'Eglise
26	Croix de la Chapelle St-Pierre
27	Croix de Valive
28	Croix de Martian
29	Ecole primaire et maternelle publique datant de 1912
30	Monument aux morts
31	Muret
32	Lavoir de la Grand Font
33	Sources jaillisant d'un rocher
34	Pierre du Sacrifice

5. Traduction des axes du projet dans le règlement et le zonage

PADD	Traduction règlementaire	
	Règlement de zones	**Plan de zonage**
Axe 1 : prévoir un développement harmonieux du bourg en s'appuyant sur un cadre de vie de qualité		
Orientation 1 : Maîtriser et organiser le développement urbain • Permettre l'accueil de nouvelle population • Prévoir un développement urbain permettant une gestion économe des espaces agricoles et naturels et luttant contre l'étalement urbain • Permettre l'accès à un parcours résidentiel complet et encourager la mixité des formes urbaines	**Règles** Article 1 : Le développement urbain est majoritairement autorisé au sein de la zone Ub qui est une zone à dominante résidentielle, et qui permet ainsi l'accueil de nouvelles populations. Cette stratégie de développement permet de protéger la zone agricole du territoire (A), qui est une zone au sein de laquelle les possibilités de constructions sont limitées ou strictement encadrées. Le développement urbain s'inscrivant dans le PLU est donc organisé et maitrisé. Article 3 : La zone Ua admet des hauteurs et une intensification urbaine avec des constructions à l'alignement, une implantation sur au moins une limite séparative, des hauteurs de 10m, un coefficient d'emprise au sol maximal de 80%. Ces règles s'inscrivent dans une logique de préservation des espaces naturels et agricoles et de lutte contre l'étalement urbain par la densification et la concentration de l'urbanisation proche des commerces et services de la commune. La zone Ub couvre des secteurs d'extension urbaine majoritairement localisés entre le centre bourg et le cimetière, afin de renforcer la cohérence du développement urbain autour du centre et de limiter ainsi une dispersion sur les espaces naturels et agricoles L'identification de secteur d'intensification urbaine grâce à la mise en place d'OAP densité au sein du tissu urbanisé. Ces OAP densité, au nombre de 4 sur la commune, ont pour objectif de maitriser le développement en cours et de proposer des formes urbaines adaptées au contexte urbain dans lequel elles s'inscrivent. Ces OAP, intégrées à la zone Ub permettent de répondre à l'orientation visant à prévoir un développement économe des espaces agricoles et naturels et luttant contre l'étalement urbain. L'ouverture à l'urbanisation de deux nouveaux espaces de projet, couverts par une zone urbanisée (U), au sud de la commune et dans le secteur de la maison de la Pierre contribuent à proposer un parcours résidentiel complet par une vocation principale à destination d'habitat et des typologies de construction de type pavillonnaire. Elles sont complémentaires aux formes urbaines développer dans le cadre des OAP densité développées dans centre-bourg.	

Orientation 2 : **Préserver et valoriser le cadre de vie et le caractère villageois** • Préserver les éléments paysager et architecturaux caractéristiques du bourg, vecteur de l'identité de la commune	Les règles : La zone Ua encadre les règles de constructibilité du centre-bourg de Vers-Pont-du-Gard. Elle impose des règles adaptées à la morphologie du tissu constitué et caractéristique d'un centre ancien : coefficient d'emprise au sol maximal de 80%, des constructions à l'alignement et des hauteurs plus importantes que dans les autres zones du PLU. La zone Ub se caractérise par des règles de constructibilité qui permettent de renforcer le caractère ville à la campagne de Vers-Pont-du-Gard : traitement des transitions entre espace agricole et espace naturel par la mise en place d'espaces inconstructibles en limites de berges naturelles, de berges artificialisées ou de fossé. En zone Ua l'article 3 admet des dispositions dérogatoires en matière d'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques si ces implantations concourent à la qualité paysagère et architecturale du site dans lequel il s'intègre. En zone Ua : L'article 4 encadre : - la préservation des clôtures et murs en pierres permettant ainsi de préserver les aménités de la zone - l'aspect des constructions en renvoyant à la charte chromatique de la commune afin de respecter une harmonie sur l'ensemble de la commune. - les toitures terrasses, qui sont interdites hormis celles qui évoquent le caractère historique des constructions (terrasses couvertes). Des préconisations en matière de matériaux sont également formulées, afin de ne pas dénaturer l'aspect des constructions.	<u>Dispositions graphiques</u> La protection du patrimoine au titre de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme : 34 éléments sont repérés au plan de zonage. Disposition qui s'applique en sus du règlement de la zone dans lequel se trouve l'élément repérer au plan de zonage. Les éléments repérés disposent de mesures spécifiques et de prescriptions particulières visant à leur mise en valeur, à leur préservation, tout en autorisant à l'adaptation des constructions aux usages contemporains. Les projets s'inscrivant à proximité doivent rechercher leur mise en valeur. De plus, un secteur EBC a été mis en place au sud du centre-bourg, ce qui permet de préserver le cadre de vie des habitants, en venant protéger l'ambiance paysagère par la préservation du patrimoine végétal de la commune.

• Conforter une offre de commerces, de services, et d'équipements adaptée à la population	<u>Les règles :</u> En zone Ua les destinations et sous-destinations autorisées encouragent la mixité des fonctions, permettant ainsi de donner une traduction règlementaire à la volonté de conforter une offre en commerce, service et équipement : - Sont autorisées les constructions à destination de logements et hébergements, la restauration, les bureaux, commerce de détails et activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, les hôtels et tous le équipement d'intérêt collectifs et services publics. En zone Ub, bien qu'à dominante d'habitat, cette zone admet une certaine mixité des fonctions : commerces et services et activités non nuisantes. En complément, la zone Us est une zone spécifique, admettant la sous-destination, activité de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle. La zone Ue, est une zone dédiée à l'activité économique et admet principalement des constructions de commerces et activités de services, équipements d'intérêt collectif et services publics.	Des emplacements réservés ont été instaurés à destination de « maison du partage » (ER « A »), « équipement commercial ou touristique » (ER « H »).

Orientation 3 : Accompagner le développement urbain • Poursuivre les aménagements en faveur de nouvelles mobilités et encourager la cohabitation de différents modes de déplacement	Règles : Article 6 Dans la zone Ua et Ub, pour toute nouvelle construction de plus de 2 logements, au moins un espace réservé et sécurisé pour le stationnement vélo doit être prévu. Dans la zone Ub : des voiries avec un minimum de 1.5m de large pour un aménagement piétonnier.	L'ER « E » a pour vocation l'aménagement d'un chemin. L'ER « C » sécurisation de la route et création de places de stationnement.

• Engager la résilience du territoire face au changement climatique	<u>Règle :</u> <u>Disposition applicables à l'ensemble des zones :</u> La définition d'un espace de pleine terre qui assure un revêtement perméable, une profondeur de 3m et assure que ce type d'espace libre peut accueillir des plantations. Le PPRi bassin versant aval du Gardon annexé au PLU en tant que SUP et qui s'imposent en sus des règles de la zone. Une gestion des clôtures qui doit assurer le libre écoulement des eaux dans l'ensemble des zones du PLU. Une interdiction de toute construction dans les talwegs inondables pour gérer le risque de ruissellement. Une incitation à la création d'aire de stationnement perméable dans tout nouveau projet de construction. **Dans chaque zone** <u>Dispositions générales</u> : Essentiellement en zones Ua et Ub, les parcelles concernées par le risque érosion des berges sont soumises à des zones de francs bords de 10m de part et d'autre des berges des cours d'eau du chevelu hydrographique. Ce sont des bandes de précaution par rapport au phénomène d'érosion lors des fortes pluies. Ces zones sont inconstructibles. <u>Article 1 :</u> La zone Npv admet des constructions et installations nécessaires à la production d'énergie renouvelable, de type photovoltaïque sur les anciens sites de carrières et de lagunes. <u>Article 2 :</u> En zone Ua, Ub, article 3 indique que des reculs doivent être respectés en limite séparatives, si ces limites bordent un cours d'eau.	<u>Sur le plan de zonage :</u> Une marge de recul des berges de 10m est inscrite sur le plan de zonage dans les prescriptions surfaciques. Cette prescription se superpose à l'ensemble des zones et les dispositions règlementaires qui y sont liées viennent en sus des règles de chaque zone.

	<u>Article 3 :</u> En zone Ue, l'emprise au sol des constructions ne peut excéder 65% laissant des espaces libres conséquents pour le traitement des eaux de pluies et ainsi limiter l'imperméabilisation des sols. <u>Article 4</u> <u>En zone Ua, Ub, Ue et Us,</u> Une dérogation aux règles de gabarit pour l'implantation des dispositifs d'exploitation des énergies renouvelables sous réserve d'intégration paysagère. Implantation solaire possible en saillie des façades. Dans l'ensemble des zones, les clôtures doivent assurer la transparence hydraulique et écologique de la parcelle pour permettre la libre circulation des eaux et de la petite faune. <u>Article 5 :</u> Des coefficients de pleine terre minimum applicable à chaque zone permettent de limiter l'imperméabilisation des sols. En Ua : 10 % En Ub : 10% En Us : 10% En Upg : 10% En Ue : 20% <u>Article 6 :</u> En zone Ua : perméabilité des espaces de stationnement à hauteur de 30%.	

	<u>Article 7</u> Pour toute nouvelle voie le règlement des zones dispose que le traitement doit permettre de limiter l'impact sur les sites naturels traversés ou la viabilité des exploitations agricoles et limiter son impact visuel notamment par la prise en compte de la topographie.	

PADD	Traduction règlementaire	
	Règlement de zones	**Plan de zonage**
Axe 2: Préserver les espaces agricoles et naturels identitaires de la commune, tout en maintenant les activités présentes au sein de ces espaces		
Orientation 1 : affirmer l'identité agricole de la commune		
• Maintenir et préserver les espaces agricoles	La zone A correspond aux espaces destinés à l'exploitation agricole. L'objectif est de préserver et de valoriser les espaces dédiés à l'agriculture, tout en prenant en compte la gestion des constructions existantes, la réalisation d'infrastructures ainsi que la sensibilité des milieux. La zone Apg est mise en œuvre pour la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers au regard de leur qualité paysagère, esthétique ou écologique et de la biodiversité.	
• Valoriser les ressources locales et développer les circuits courts	En zone A, les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles sont autorisés lorsqu'elles constituent le prolongement de l'acte de production et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.	

Orientation 2 : Préserver durablement la trame verte et bleue comme support d'un patrimoine riche et identitaire		
• Protéger les réservoirs de biodiversité et corridors écologiques	Les zones Apg et Npg sont particulièrement restrictives car destinées à préserver les paysages, le patrimoine, les continuités écologiques et des réservoirs de biodiversité. L'agriculture y est protégée et les constructions strictement encadrées. <u>Article 1 :</u> Dans ces deux zones, les destinations et sous destinations des constructions sont restrictives : exploitation agricole, logement sous condition, locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés.	

Orientation 3 : Concilier la préservation des espaces naturels et agricoles avec le développement des activités touristiques et économiques	La zone Apg permet à la fois de préserver les activités agricoles présentes et de mettre en valeur le Pont-du-Gard grâce à la limitation de la constructibilité dans le périmètre du site classé. L'objectif est de préserver les vues vers et depuis le pont. <u>Article 1 :</u> Tout projet portant atteinte à l'intégration paysagère et architecturale du Pont du Gard et tout projet impactant les perspectives visuelles lointaines sont interdits. Les zones Np et Npg ont également un rôle de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers au regard de leur qualité paysagère, esthétique ou écologique et de la biodiversité. Plus particulièrement, la zone Npg répond au périmètre classé du Pont du Gard permettant ainsi la préservation la protection des zones boisées et bocagères d'intérêt majeur. La reconversion des bâtiments existants au sein de la zone Npg est encouragée, avec des possibilités de sous-destinations élargies, pour contribuer au rayonnement du site du Pont du Gard tout en n'altérant pas les espaces naturels.	

• Mettre en valeur les atouts touristiques du territoire	En zone Upg, est dédiée à l'activité touristique étroitement liée au Pont du Gard et à sa mise en tourisme. Ainsi, les destinations et sous destinations des destinations autorisées répondent à ces exigences : restauration, cinéma, activités de services, hôtel, l'ensemble des équipements d'intérêt collectif, hébergements touristiques et services publics à l'exception des établissements d'enseignement, de santé, et d'actions sociales. Les zones Npg ainsi que Apg ont également un rôle de préservation à jouer dans le périmètre du site classé du Pont du Gard : vues vers et depuis le Pont. La zone N admet la sous destination « autre hébergement touristique » les campings et aires de caravaning sous réserve que leur réalisation n'implique pas la création de construction.	Mobilisation de l'article L. 151-19 Identification des éléments de patrimoine nécessitant une protection particulière.
• Encadrer le développement des activités présentes	<u>Article 1 :</u> La zone Ue est une zone dédiée aux activités économiques. Les règles qui s'y appliquent permettent l'évolution des entreprises présentes autorisées mais admettent aussi des évolutions des entreprises et installation déjà implantées et dont la destination et sous-destination ne sont pas autorisée, dans la limite de 30% de l'emprise au sol des constructions. Des règles liées à l'implantation des constructions permettent de densifier les zones Ue. En Nc, seule sont admises les constructions ou installations nécessaires à l'exploitation des carrières et à leur fonctionnement. <u>Article 3</u> En zone Ue, le règlement admet une implantation des constructions en limites ou en retrait de 5m. L'emprise au sol autorisée des constructions est particulièrement élevée, permettant de satisfaire aux besoins fonctionnels de la zone.	Zonage Ue Zonage Nc qui permet d'encadrer le développement des carrières au nord du bourg.

Changements par rapport au document antérieur

Zonage PLU actuel		
Zone	**Surface en m²**	**Surface en ha**
1AU1	15 813,05	1,58
1AU2	8 335,00	0,83
2AU1	16 646,08	1,66
Total AU	**75 697,80**	**7,57**
A	3 351 298,85	335,13
Ac	784 290,69	78,43
Apg	1 457 467,41	145,75
Total A	**5 593 056,95**	**559,31**
N	5 955 617,27	595,56
Ni	89 496,18	8,95
Npg	6 143 637,55	614,36
Total N	**12 188 751,00**	**1 218,88**
Ua	87 000,95	8,70
Ub	1 041 482,38	104,15
Uba	58 253,10	5,83
Ubo	15 479,47	1,55
Uea	187 019,20	18,70
Total U	**1 389 235,10**	**138,92**
	19 246 740,85	**1 924,67**

Projet de zonage PLU			
Zone	**Surface en m²**	**Surface en ha**	
A	3 283 457,11	328,35	17,1 %
Apg	1 459 450,45	145,95	7,6 %
Total A	**4 742 907,56**	**474,29**	**24,6 %**
N	5 044 725,43	504,47	26,2 %
Nc	620 466,31	62,05	3,2 %
Np	883 074,32	88,31	4,6 %
Npg	6 122 084,06	612,21	31,8 %
Npv	355 727,19	35,57	1,8 %
Total N	**13 026 077,31**	1 302,61	**67,7 %**
Ua	88 664,57	8,87	0,5 %
Ub	1 160 842,09	116,08	6,0 %
Ue	209 993,38	21,00	1,1 %
Upg	14 235,18	1,42	0,1 %
Us	4 036,13	0,40	0,0 %
Total U	**1 477 771,35**	**147,78**	**7,7 %**
	19 246 756,22	**1 924,68**	**100,0%**

6. Justification de la méthode de définition du zonage et des évolutions apportées au PLU

La redéfinition du zonage du PLU en vigueur a été menée à partir de plusieurs critères méthodologiques présentés ci-après :

- La prise en compte des constructions réalisées au cours des dernières années et la délimitation des espaces actuellement urbanisés de la commune

Depuis l'approbation du PLU, un certain nombre de constructions ont été réalisées pour le développement de l'habitat, des équipements et des activités économiques au sein des zones d'urbanisation futures définies par le PLU. Ces évolutions ont donc nécessité un travail de mise à jour de l'enveloppe urbaine afin de déterminer l'emprise actuelle des espaces urbanisés et ajuster en conséquence les contours de la zone urbaine (U). Ainsi les zones U ont augmenté de 8,86 ha entre le PLU en vigueur et le projet de PLU, soit une évolution de 138,92 ha à 147,78 ha.

A contrario, le zonage du PLU intégrait en zone urbaine (U) des secteurs non bâtis qui ont été identifiés et réinterrogés au regard de l'objectif chiffré de modération de la consommation d'espaces défini par le PADD et de l'analyse multicritères présentée en pages suivantes.

Ce travail d'actualisation du zonage au regard de l'occupation réelle de l'espace a donc permis de répondre aux critères de délimitation des zones urbaines (U) définies par le Code de l'urbanisme :

Article R151-18 : « peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter » ;

Compte tenu des capacités suffisantes de desserte par les réseaux des zones en extension, celles-ci ont été classées en zone U.

La définition de la morphologie urbaine actuelle de la commune et la déclinaison du projet de territoire souhaité par les élus

Parallèlement à la mise à jour de l'enveloppe urbaine, un travail d'analyse de la morphologie urbaine des espaces urbanisés a été mené afin de définir des principes d'évolution cohérents et adaptés au projet politique défini par le PADD sur les différents secteurs de la commune.

Analyse et justifications des évolutions apportées aux zones agricoles (A) et naturelles (N)

Au regard des chiffres présentés dans le tableau synthèse en préambule de cette partie, il apparait que les surfaces comprises au sein des zones A ont diminué mais sont compensées par une augmentation des surfaces de zone N (suppression de 85,02 ha de zone A ; ajout de 83,73 ha de zone N). Cette logique de compensation s'inscrit dans une recherche de sobriété de la consommation d'espaces non encore imperméabilisés.

7. Méthodologie de l'évaluation environnementale

Rappel règlementaire : le contenu de l'évaluation environnementale

Au titre de l'article R.104-18 du code de l'urbanisme :

Les documents d'urbanisme mentionnés à la section 1 qui ne comportent pas de rapport en application d'autres dispositions sont accompagnés d'un rapport environnemental comprenant :

1° Une présentation résumée des objectifs du document, de son contenu et, s'il y a lieu, de son articulation avec les autres documents d'urbanisme et les autres plans et programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;

2° Une analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution en exposant notamment les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du document ;

3° Une analyse exposant :

a) Les incidences notables probables de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;

b) Les problèmes posés par l'adoption du document sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

4° L'exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du document ;

5° La présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;

6° La définition des critères, indicateurs et modalités retenues pour suivre les effets du document sur l'environnement afin d'identifier, notamment, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

7° Un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le présent chapitre présente la méthodologie mise en œuvre pour l'évaluation environnementale du PLU de Vers-Pont-du-Gard.

Analyse de l'état initial de l'environnement et identification des enjeux

L'évaluation environnementale a débuté par la réalisation de l'état initial de l'environnement (EIE). Celui-ci fait ressortir de façon lisible les principaux constats relatifs à chacune des problématiques environnementales étudiées tendant à mettre en exergue les tendances et dynamiques actuellement en œuvre sur le territoire dans l'objectif de mettre, in fine, en exergue les défis à relever (enjeux). Il était essentiel de

bien les identifier afin de s'assurer par la suite, que le projet n'aurait pas d'incidences négatives sur ce thème ou, le cas échéant, prévoirait des mesures pour les éviter ou à défaut les réduire ou les compenser.

L'analyse de l'ensemble des documents, plans et programmes de normes supérieures a également permis de nourrir les enjeux environnementaux du territoire en identifiant les orientations particulières que devaient intégrer le projet.

Cette approche a été complétée d'une campagne de terrain. Celle-ci a permis de prendre connaissance des éléments de patrimoine naturel et architectural intéressants, ou encore des composantes structurantes du paysage (entrées de territoire, points de vue, ambiances, morphologie urbaine).

La formalisation de l'état initial de l'environnement et particulièrement l'identification des contraintes de chaque thématique s'est conclue par l'identification des enjeux auxquels se confronte le territoire. Ceux-ci ont enfin fait l'objet d'une hiérarchisation selon leur degré d'importance, les classant ainsi en 2 catégories d'enjeux « forts » ou « modérés ».

Analyse des incidences de la mise en œuvre des enjeux environnementaux dans la réalisation des documents

L'évaluation environnementale à proprement parlé a été menée en parallèle de l'élaboration du projet d'aménagement du territoire, de façon totalement intégrée et itérative. L'approche environnementale s'est effectuée en plusieurs temps, tout d'abord en construisant les documents au prisme des enjeux environnementaux puis via une analyse thématique des versions intermédiaires puis finales des différentes pièces constitutives du PLU.

1. Intégration constante des enjeux environnementaux dans la réalisation des documents

Sur la base du diagnostic environnemental, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables a été rédigé. Durant cette phase, l'évaluation environnementale a consisté à traduire les enjeux environnementaux pour proposer des orientations adaptées répondant aux problématiques du territoire et permettre de maîtriser les incidences inhérentes à tout projet de développement et d'accueil de nouvelles populations (risque de consommation d'espace, consommation supplémentaire de ressources, émissions de GES évoluant en conséquence du nombre de construction prévues etc.). Lors de l'écriture, il s'agissait de s'interroger sur les incidences positives et négatives sur l'environnement, et le cas échéant, de proposer des reformulations, des amendements des ambitions formulées dans le PADD voire de nouvelles orientations permettant d'éviter ou réduire les effets potentiellement négatifs pour l'environnement ou encore conforter les incidences positives pressenties. Il n'a pas été nécessaire de proposer de mesures compensatoires dans la mesure où les incidences négatives devaient pouvoir être évitées. Ces mesures d'évitement et de réduction nécessaires et identifiées ont pu effectivement être intégrées directement dans le projet afin de leur conférer une réelle portée dans le projet de PLU et donc aboutir à un projet optimisé. Les réflexions sur le projet politique ont été guidées par des sessions de concertation directement avec les élus de Vers-Pont-du-Gard.

Les différents scénarios de développement projetés ont également été évalués. Pour ce faire, l'analyse s'est appuyée sur des indicateurs quantitatifs permettant de mesurer les impacts attendus à l'horizon 2035. Les indicateurs et hypothèses sur lesquels s'est basée l'analyse sont présentés dans la partie concernant l'évaluation environnementale des scénarios (Partie IV).

Analyser l'ensemble des scénarios envisagés, y compris le scénario « fil de l'eau », avec les mêmes hypothèses et critères permet de dresser une comparaison objective entre toutes les trajectoires de développement étudiées. A noter toutefois que s'agissant de modélisations, les estimations chiffrées issues de l'évaluation environnementale des scénarios ont davantage vocation à donner un ordre de grandeur des impacts environnementaux potentiels plutôt que de mettre en évidence des incidences réelles attendues.

De plus ce travail a été effectué suffisamment en amont dans le travail d'élaboration du scénario et du PADD pour s'inscrire comme un outil d'aide à la décision puis de justification du scénario finalement choisi au regard des enjeux environnementaux.

Concrètement, il s'est agi à partir de ratios et de données issues du diagnostic territorial, de dessiner les grandes tendances d'évolution du territoire selon les scénarios considérés et d'en déduire les grandes incidences sur l'environnement.

L'objectif a également été d'appréhender les besoins en termes de mesures d'évitement et de réduction à intégrer au projet pour amoindrir les effets du développement sur les enjeux environnementaux et ainsi discuter avec les élus de propositions d'ambitions à inscrire au PADD.

De même que le PADD, la traduction réglementaire a fait l'objet d'une approche itérative. Le zonage et le règlement écrit se sont également basés sur l'ensemble des enjeux mis en exergue dans le diagnostic, ce qui a permis d'avoir une vigilance accrue aux sensibilités et aménités environnementales et paysagères. Ainsi, au fur et à mesure de la rédaction et du tracé des différents secteurs d'occupation du sol, le travail a consisté à éviter les incidences potentielles les plus impactantes en proposant et en intégrant aux documents des alternatives telles que des ajustements du zonage ou l'inscription de prescriptions réglementaires assurant la protection des enjeux environnementaux.

En sus de cette approche, les deux OAP sectorielles « Aménagement » ont fait l'objet d'une attention particulière. Un cadrage environnemental préalable a été effectué sur les sites initialement pressenties. Il a permis de cibler dans les principes d'aménagements associés à chaque site à urbaniser des mesures permettant de répondre aux enjeux environnementaux et ainsi réduire les incidences probables sur l'environnement et le paysage.

2. Une analyse thématique des incidences de l'environnement

Dans un second temps, une analyse thématique des effets notables probables de la mise en œuvre du projet sur l'environnement a ensuite été réalisée. Pour chaque thématique environnementale, il s'agissait de vérifier quelles étaient les incidences positives et négatives du document sur l'environnement, et le cas échéant de proposer des mesures pour éviter ou réduire les effets résiduels après la « construction itérative ». Ce sont ainsi les différentes pièces du PLU qui ont été analysées : les orientations et scenarios du PADD, les prescriptions écrites du règlement et le zonage, les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) sectorielle et thématique. Chaque pièce a ainsi été soumise à un ensemble de questions évaluatives permettant de déterminer les impacts sur chaque thématique environnementale et paysagère. En cas d'incidences négatives éventuelles relevées, des mesures d'évitement et de réduction ont été proposées afin que celles-ci soient intégrées directement dans le PLU.

Dans ce cadre, l'évaluation environnementale des différentes pièces constitutives du PLU ainsi que les sites Natura 2000 ont été analysée en fonction d'une grille d'évaluation unique et évolutive. Cette grille décline

les enjeux environnementaux identifiés dans l'Etat Initial de l'Environnement en critères évaluatifs permettant d'interroger les différents documents et d'inscrire thématique par thématique, enjeux par enjeux les incidences pressenties du projet de PLU. En fonction de l'analyse, des propositions de mesures d'évitement et de réduction sont proposées prenant la forme par exemple d'ajustements d'articles du règlement ou d'orientations du PADD. Les propositions d'enrichissements ont été proposés lors de réunions politiques.

Parallèlement, une analyse spatialisée des incidences a été menée. Il s'agit de croiser les zones présentant une importance particulière pour l'environnement (en termes de paysage, de Trame verte et bleue, de risques et de nuisances, sites Natura 2000…) avec le règlement graphique et les secteurs d'OAP. Cette analyse effectuée sous SIG permet de faire émerger des zones de conflits plus ou moins importants au regard des enjeux environnementaux du territoire et de proposer en fonction des ajustements du zonage et des OAP. Les sites concernés font alors l'objet d'une étude plus précise détaillant les impacts pressentis au regard du projet envisagé, puis les orientations du PLU qui s'y imposent et permettent d'éviter et de réduire les impacts négatifs éventuels.

3. Une formalisation de l'évaluation environnementale

Une fois le projet enrichi par la démarche itérative d'évaluation environnementale, l'analyse des incidences « actualisée » est intégrée au rapport de présentation : elle recense toutes les incidences négatives résiduelles qui n'ont pas été intégrées au projet de PLUi au cours du processus itératif, et présente les analyses d'incidences spatialisées.

Celle-ci permet à la fois une vérification de la cohérence du dispositif règlementaire définitif mis en place au regard des enjeux identifiés, mais également une présentation des incidences du projet mis en œuvre, intégrant les mesures d'évitement et de réduction nécessaires.

Un résumé non technique a enfin été rédigé, permettant au public de prendre connaissance de l'outil PLU et de son évaluation environnementale de façon claire, et notamment de la façon dont le document de planification urbaine répond aux enjeux environnementaux.

4. Un outil de suivi-évaluation

Enfin, Il s'agit de mettre en place un outil permettant le suivi de la mise en œuvre du PLU.

Un tableau de bord a ainsi été construit faisant apparaître le nom de l'indicateur, sa valeur actuelle, la date de la donnée retenue, la source et la périodicité de disponibilité de la donnée

8. Evaluation des incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement

Analyse des incidences du PADD et de l'OAP thématique « trame verte et bleue » sur l'environnement

Il s'agit ici de confronter les orientations stratégiques du PADD et de l'OAP thématique « trame verte et bleue » avec les enjeux environnementaux, paysagers et sanitaires du territoire, identifiés dans l'état initial de l'environnement, pour déterminer les incidences potentiellement positives et négatives du projet, et définir des mesures ERC le cas échéant.

1. Milieu physique

Enjeu 1 : Préserver l'identité paysagère de la commune, assurer l'intégration de nouveaux projets urbains

Dans le PADD

Le PADD intègre une orientation spécifique garantissant une incidence positive à l'enjeu précité dans la partie 2.1 de l'Axe 1 :

- *Encadrer les aspects architecturaux dans la réhabilitation et la construction neuve, en particulier dans le centre-bourg »*

Le PADD encadre alors les aspects architecturaux dans la réhabilitation et la construction neuve, en particulier dans le centre-bourg. Cette orientation aura des effets bénéfiques sur la préservation du paysage local, en veillant à un développement urbain respectueux du paysage local et l'environnement dans lequel les futurs bâtiments s'inscriront. Cela participera alors à la préservation de l'identité locale de Vers-Pont-du-Gard, dont le paysage rural est emblématique de la commune.

Dans l'OAP thématique

L'OAP **thématique** « *Trame verte et bleue* », encadre les dynamiques d'aménagement des futures constructions visant à renforcer la présence du végétal dans le tissu urbanisé, et in fine à garantir la préservation de l'identité paysagère de la commune. Elle permet ainsi d'énoncer des mesures pour éviter ou réduire les impacts du développement urbain sur le paysage.

- Prendre en compte le patrimoine végétal existant et l'inscrire autant que possible dans la nouvelle armature verte et bleue de l'opération. L'implantation des bâtiments doit être pensée de manière à éviter l'abattage d'arbres ou la destruction de structures naturelles intéressantes pour la faune locale.
- Préserver les espaces contribuant au maintien de la biodiversité, par la définition d'un pourcentage d'espaces non imperméabilisés ou naturels, à maintenir à la parcelle ou en fonction du foncier bâti, et à définir en fonction de l'opération urbaine et sa situation dans la commune
- Renforcer la densité des arbres dans les espaces fortement minéralisés (routes, aires de stationnement…) en établissant un ratio de référence : un pourcentage d'arbres à planter en fonction de la surface du parking et du nombre de places de stationnement. Les pieds des arbres doivent être, au minimum, de 2 m² et constitués de terres végétalisées.
- Renforcer la diversité des strates et des essences végétales, choisies parmi les essences locales, pour composer un paysage urbain propre à

chaque situation. Les trois strates végétales, herbacée, arbustive et arborée, doivent apparaitre au sein de chaque projet.

Enjeu 2 : Préserver le patrimoine bâti vernaculaire non protégé ainsi que les richesses architecturales et historiques de la commune

Dans le PADD

Le PADD intègre plusieurs orientations spécifiques garantissant une incidence positive à l'enjeu précité dans la partie 2.1 de l'Axe 1 :

- *Préserver et mettre en valeur le patrimoine : bâti en tissu ancien, patrimoine vernaculaire*
- *Encadrer les aspects architecturaux dans la réhabilitation et la construction neuve, en particulier dans le centre bourg »*

Le PADD souligne l'ambition de préserver le patrimoine bâti du tissu ancien, le patrimoine vernaculaire, et les aspects architecturaux des constructions. Grâce à cette orientation, le PADD tend à préserver les éléments caractéristiques du patrimoine de Vers-Pont-du-Gard, contribuant à la protection et à la mise en valeur de l'identité locale, et également à la préservation du cadre de vie.

Enjeu 3 : Préserver les boisements des pentes et les ripisylves (ralentissement du ruissellement pluvial et écrêtement des crues)

Dans le PADD

Le PADD intègre plusieurs orientations spécifiques garantissant une incidence positive à l'enjeu précité dans la partie 2.1 de l'Axe 2 :

- *Protéger les éléments constitutifs de la trame verte et bleue : sites Natura 2000, ZNIEFF de type 1, zones humides, boisements…*
- *Préserver le réseau de haies bocagères et les bosquets*

Le PADD permet de protéger les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques. Cette orientation permet de protéger les éléments naturels remarquables du territoire, comprenant ainsi la sous-trame boisée et la sous-trame des milieux humides. Elle a également pour objectif de préserver le réseau de haies bocagère et les bosquets. La protection de ces éléments naturels sur le territoire aura des incidences positives sur la gestion des eaux pluviales, par le maintien de la perméabilité du territoire, ce qui facilitera la gestion des eaux pluviales, par le processus naturel d'infiltration des eaux pluviales dans les sols.

Cependant, le PADD n'évoque pas précisément sa volonté de préserver la ripisylve des cours d'eau, pourtant essentielle au ralentissement du ruissellement pluvial et à l'écrêtement des crues.

Dans l'OAP thématique

L'OAP **thématique** « *Trame verte et bleue* » fixe une orientation en lien avec la préservation de la trame bleue :

- Une zone tampon assurant la transition entre les espaces construits et les éléments de la trame bleue doit être identifiée dans les projets de constructions et d'aménagements.

Cette orientation dont la portée principale est de valoriser la biodiversité locale, permettra aussi de manière indirecte de ralentir le ruissellement des eaux pluviales et l'écrêtements des crues, en préservant les abords des cours d'eau de toutes constructions.

Enjeu 4 : Prendre en compte les caractéristiques physiques dans les réflexions d'aménagement (implantation des constructions, ruissellement pluvial…)

Dans le PADD

Le PADD intègre plusieurs orientations spécifiques garantissant une incidence positive à l'enjeu précité dans la partie 1.2 de l'Axe 1 :

- *Mobiliser en priorité le foncier disponible au sein de l'enveloppe bâtie : enclaves urbaines, dents creuses et potentiel de divisions parcellaires*
- *Limiter le développement sur les secteurs concernés par des risques naturels (inondation, ruissellement, feu de forêt), préserver les réservoirs et corridors écologiques*
- *Ainsi, les possibilités d'extension urbaine seront contenues en-dessous de 3 ha autour de la Maison de la Pierre et en périphéries de l'enveloppe urbaine du village*

Le PADD prévoit de limiter l'étalement urbain en privilégiant son développement au sein de l'enveloppe urbaine, ce qui permettra d'une part de protéger les surfaces agricoles et naturelles du territoire, et également de limiter l'implantation de nouvelles constructions dans des zones soumises aux risques naturels comme le ruissellement des eaux pluviales. Le PADD permettra tout de même l'aménagement de secteurs, toutefois limités à 3 ha, essentiellement au Sud du Bourg, et à proximité de la Maison de la Pierre.

Dans l'OAP thématique

L'OAP **thématique** « *Trame verte et bleue* » prend en compte les caractéristiques physiques du territoire dans ses réflexions d'aménagement :

- Les structures agro-naturelles existantes doivent être préservées au maximum. Leur destruction doit être justifiée et compensée par la plantation d'individus d'essences locales et d'âges similaires, afin de reconstituer les habitats d'origine.
- Veillez à la préservation de l'intégrité des composantes des prairies et pelouses dans leur emprise actuelle (minimiser les emprises sur ces espaces, préserver les structures agro-naturelles existantes, …).
- Les projets de construction ou d'aménagement ne devront pas ajouter d'obstacles à l'écoulement naturel de l'eau.
- Une zone tampon assurant la transition entre les espaces construits et les éléments de la trame bleue doit être identifiée dans les projets de constructions et d'aménagements.

Ces orientations viennent d'une part encourager à la préservation des espaces agro-naturelles du territoire, favorables à l'infiltration des eaux pluviales dans le sol, et donc à la réduction du phénomène de ruissellement en maintenant la fonctionnalité naturelle du cycle de l'eau. D'autre part, ces orientations prennent en compte le ruissellement dans les réflexions d'aménagement, et encouragent à réaliser les futurs aménagements en dehors des zones de ruissellement et d'écrêtement des crues, minimisant ainsi la vulnérabilité du territoire face au risque.

Enjeu 5 : Préserver les cours d'eau des différentes pressions agricoles, urbaines et industrielles

Dans le PADD

Le PADD intègre plusieurs orientations spécifiques garantissant une incidence positive à l'enjeu précité dans les parties 1.2 et 2.1 de l'Axe 2 :

- *Permettre la diversification des activités agricoles*
- *Protéger les éléments constitutifs de la trame verte et bleue*

Le PADD encourage à la préservation de la trame verte bleue, ce qui souligne indirectement la volonté politique de protection des cours d'eau, en maintenant la fonctionnalité écologique de la trame bleue.

En revanche, cette orientation est très globale et peu contextualisée. De plus, le PADD n'affirme pas spécifiquement cette volonté de préservation des cours d'eau.

Aussi, le PADD encourage à la diversification des activités agricoles, ce qui sera indirectement favorable à la préservation des cours d'eau, en venant réduire l'agriculture intensive, fortement consommatrice en intrants chimiques, et donc très polluante pour les cours d'eau.

Dans l'OAP thématique

L'OAP **thématique** « T*rame verte et bleue* » encourage de manière indirecte à la préservation des cours d'eau des pressions anthropiques à travers plusieurs orientations :

- Les structures agro-naturelles existantes doivent être préservées au maximum. Leur destruction doit être justifiée et compensée par la plantation d'individus d'essences locales et d'âges similaires, afin de reconstituer les habitats d'origine.
- Une zone tampon assurant la transition entre les espaces construits et les éléments de la trame bleue doit être identifiée dans les projets de constructions et d'aménagements.
- Dans les projets, minimiser l'imperméabilisation des sols et utiliser des matériaux drainants ou perméables autant que possible, particulièrement dans les espaces publics, les parcs de stationnement, les rues et leurs abords, les places publiques, etc.
- Mettre en place des systèmes d'entretien écologiques et une gestion différenciée des espaces naturels
- Sensibiliser et communiquer sur les actions mises en œuvre en faveur de la biodiversité afin de faciliter l'acceptation par les riverains des diverses mesures, comme la gestion différenciée.

D'une part, les orientations délivrées par l'OAP thématique encouragent au maintien et renforcement de la fonctionnalité naturelle du cycle de l'eau (préservation des espaces agro-naturels, maintien d'espace d'écrêtement des crues, développement de la perméabilité) ce qui grâce à la limitation du phénomène de ruissellement (lessivage des sols qui charge les eaux de ruissellement en pollution) viendra réduire les pollutions des cours d'eau. De plus, en développant la gestion différenciées des espaces verts, et en communiquant et sensibilisant la population aux enjeux de biodiversité, ces orientations auront des incidences positives sur la préservation des cours d'eau en limitant les pollutions urbaines « à la source ».

Toutefois, ce n'est pas le rôle du document d'urbanisme de réduire les pressions anthropiques, liées aux rejets des effluents, sur la ressource en eau.

Enjeu 6 : Restaurer la continuité écologique et l'état hydrologique du Grand Vallat

Dans le PADD

Le PADD intègre une orientation spécifique garantissant une incidence positive à l'enjeu précité dans la partie 2.1 de l'Axe 2 :

- *Protéger les éléments constitutifs de la trame verte et bleue*

Le PADD encourage à la préservation de la trame verte et bleue, ce qui souligne indirectement la volonté politique de protection des cours d'eau et maintenant la fonctionnalité écologique de la trame bleue.

En revanche, cette orientation est très globale et peu contextualisée. De plus, le PADD n'affirme pas spécifiquement cette volonté de préservation écologique et hydrologique du Grand Vallat.

Dans l'OAP thématique

L'OAP **thématique** « *trame verte et bleue* » fixe une orientation qui encourage de manière indirecte à la restauration de la continuité écologique et l'état hydrologique du Grand Vallat :

- Une zone tampon assurant la transition entre les espaces construits et les éléments de la trame bleue doit être identifiée dans les projets de constructions et d'aménagements.

Cette orientation tend de manière générale à la protection du lit mineur des cours d'eau et de leurs espaces de liberté en les préservant de toutes constructions, ce qui favorisera le développement de la végétation des abords de cours d'eau et de la ripisylve, et ce qui in fine contribuera à une amélioration de l'état écologique des cours d'eau.

Toutefois, l'OAP thématique ne pourra pas avoir d'influence directe sur la réduction des polluants responsables de la dégradation des cours d'eau, car il ne s'agit pas du rôle du document d'urbanisme.

Enjeu 7 : Soigner les franges urbaines du village et veiller à ce que les extensions s'implantent en respectant le site (définir les limites de l'enveloppe urbaine au sud-ouest par rapport à la plaine agricole et à l'est afin de préserver le vallon boisé de Font Grasse)

Dans le PADD

Le PADD intègre plusieurs orientations spécifiques garantissant une incidence positive à l'enjeu précité dans les parties 1.2 et 2.1 de l'Axe 1, et dans la partie 2.1 de l'Axe 2 :

- *Mobiliser en priorité le foncier disponible au sein de l'enveloppe bâtie (enclaves urbaines, dents creuses et potentiel de division parcellaire)*
- *Les secteurs d'extension urbaine seront contenus en-dessous de 3 ha autour de la Maison de la Pierre et en périphéries de l'enveloppe urbaine du village*
- *Encadrer les aspects architecturaux dans la réhabilitation et la construction neuve, en particulier dans le centre bourg*
- *Limiter la consommation des terres agricoles*

Le PADD permet un encadrement de la dimension architecturale des nouvelles constructions, ce qui aura indirectement des incidences positives sur la qualité des franges urbaines lorsque des nouvelles constructions s'implanteront en limite de l'enveloppe urbaine. Cependant, cette volonté de soigner les franges urbaines n'est pas clairement identifiée par le PADD, ce qui présente un risque de dégradation du paysage local, et in fine de dévalorisation du cadre de vie et de l'identité locale.

De plus, le PADD encadre son projet d'extension sur la partie Est du village en le limitant à 3 ha ce qui permettra de préserver le vallon boisé de Font de Grasse. Cependant, dans le cadre de la réalisation de ces projets, la qualité paysagère devra être prise en compte pour soigner les franges urbaines.

Aussi, grâce à l'orientation de préservation des espaces agricoles, le PADD contribue de manière indirecte à la protection des franges urbaines, en y limitant la constructibilité.

Enjeu 8 : Réduire les émissions de GES sur la commune

Dans le PADD

Le PADD intègre plusieurs orientations spécifiques garantissant une incidence positive à l'enjeu précité dans les parties 1.2 et 3.1 de l'Axe 1, et dans la partie 2.1 de l'Axe 2 :

- *Favoriser le déplacements modes doux sur le territoire*
- *Permettre une synergie entre le village, le site du Pont du Gard et la voie verte, en améliorant les connexions*
- *Porter une réflexion sur le covoiturage et à l'optimisation de son fonctionnement*
- *Favoriser l'utilisation des transports en commun sur le territoire*
- *Favoriser les réhabilitations et la remise sur le marché de logements vacants*
- *Protéger les réservoirs de biodiversité et corridors écologiques*

Le PADD tend au développement la mobilité alternative à la voiture individuelle en favorisant l'usage des modes doux, le covoiturage, et les transports en commun ce qui contribuera à une diminution des GES liés au transport. De plus, le PADD encourage à la réhabilitation de logements vacants, ce qui participera à une amélioration de l'isolation thermique du parc de logement, et in fine participera à une réduction des GES en liens avec le chauffage des bâtiments. Enfin, le PADD, en fixant l'ambition de protéger les réservoirs de biodiversité vient préserver les puits de carbone dans le sol, ce qui participera aussi à la réduction des émissions de GES sur la commune.

Toutefois, le PADD permet aussi le développement urbain de la commune (axe 1, orientation 1.1), ce qui, indirectement, viendra renforcer les émissions de gaz à effet de serre sur le territoire en lien avec l'accueil de nouveaux habitants, en renforçant les déplacements motorisés et la consommation de chauffage.

Dans l'OAP thématique

L'OAP **thématique** « *Trame verte et bleue* » encourage de manière indirecte à la réduction des émissions de GES sur la commune à travers plusieurs orientations :

- Les structures agro-naturelles existantes doivent être préservées au maximum. Leur destruction doit être justifiée et compensée par la plantation d'individus d'essences locales et d'âges similaires, afin de reconstituer les habitats d'origine.
- Végétaliser les façades des bâtiments et les trottoirs par des plantations en pied de murs ou des dispositifs de type treille ou ombrière lorsque cela est possible.
- Diversifier les formes de plantations dans les espaces communs : mails, alignements, végétation ponctuelle, massifs plantés, arbres isolés, etc.
- Faire le choix d'espèces locales dans les plantations et maintenir les milieux naturels lorsqu'ils existent en les intégrant aux projets.

- Valoriser la mise en scène des espaces communs à forte présence végétale, pour qu'ils jouent un rôle plus important dans l'armature verte urbaine.
- Renforcer la densité des arbres dans les espaces fortement minéralisés (routes, aires de stationnement…) en établissant un ratio de référence : un pourcentage d'arbres à planter en fonction de la surface du parking et du nombre de places de stationnement. Les pieds des arbres doivent être, au minimum, de 2 m² et constitués de terres végétalisées.

Ces orientations tendent d'une part à la préservation des espaces agro-naturels du territoire, et d'autre part à la conservation et au renforcement du couvert végétal. Elles auront ainsi des incidences positives sur la réduction des émissions de GES, notamment en préservant ces « puits de carbones » qui captent le CO_2 dans les sols.

Enjeu 9 : Favoriser les économies et le recyclage de l'eau afin de préserver l'aspect quantitatif de la ressource

Dans le PADD

Le PADD intègre une orientation spécifique garantissant une incidence positive à l'enjeu précité dans la partie 3.2 de l'Axe 1 :

- *Requalifier les lagunes de l'ancienne STEP communale en réservoirs d'eau pour les administrés et services municipaux*

Le PADD encourage la requalification des lagunes de l'ancienne STEP communale, afin de "recréer" des réservoirs d'eau pour les administrés municipaux. Cette sous-orientation très spécifique aura des incidences positives sur l'économie de la quantité de la ressource en eau de Vers, du fait de la requalification de cet espace, qui augmentera la quantité de la ressource à des fins d'utilité publique (services municipaux).

Cette orientation est toutefois très spécifique à un cas particulier. Le PADD n'affirme pas précisément sa volonté d'économiser la ressource en eau de manière quantitative.

Dans l'OAP thématique

L'OAP **thématique** « *Trame verte et bleue* » encourage de manière indirecte à la préservation de l'aspect quantitatif de la ressource en eau à travers les orientations suivantes :

- Les structures agro-naturelles existantes doivent être préservées au maximum. Leur destruction doit être justifiée et compensée par la plantation d'individus d'essences locales et d'âges similaires, afin de reconstituer les habitats d'origine.
- Dans les projets, minimiser l'imperméabilisation des sols et utiliser des matériaux drainants ou perméables autant que possible, particulièrement dans les espaces publics, les parcs de stationnement, les rues et leurs abords, les places publiques, etc.
- Aménager les ouvrages de gestion des eaux pluviales (bassin d'infiltration et de rétention, noues, fossés, …) à ciel ouvert. Les ouvrages bâchés ou recouverts sont à éviter et il est recommandé de recourir à des aménagements paysagers, compatibles avec les usages prévus. Des essences adaptées et locales sont à privilégiées.
- Limiter au maximum l'artificialisation des sols, en minimisant notamment l'imperméabilisation des sols tant que possible, et préférer l'utilisation de matériaux perméables pour toutes ou parties des ouvrages.

En veillant à maintenir la perméabilité du territoire, ou à son renforcement (mise en place de matériaux drainant ou perméables), et en encadrant l'aménagement des ouvrages de gestion des eaux pluviales, l'OAP thématique « Trame verte et bleue » aura des impacts positifs sur la fonctionnalité du cycle de l'eau. L'infiltration des eaux dans les sols permettra entre-autres le rechargement des nappes phréatiques, ce qui in fine contribuera à préserver l'aspect quantitatif de la ressource en eau.

Enjeu 10 : Préserver le patrimoine géologique

Dans le PADD

Le PADD ne fixe aucune orientation à ce sujet, ce qui présente un risque pour la protection du patrimoine géologique.

2. Les pollutions et nuisances

Enjeu 1 : Bruit : Prendre en compte les nuisances de la RD981 dans les réflexions d'aménagement

Dans le PADD

Le PADD intègre plusieurs orientations spécifiques garantissant une incidence positive à l'enjeu précité dans la partie 3.1 de l'Axe 1 :

- *Favoriser les déplacements des modes doux sur le territoire*
- *Permettre une synergie entre le village et le site du Pont du Gard en améliorant les connexions*
- *Porter une réflexion sur le covoiturage et à l'optimisation de son fonctionnement*
- *Favoriser l'utilisation des transports en commun sur le territoire*
- *Améliorer les capacités de stationnement en répondant au mieux aux besoins*

Le PADD permet de poursuivre les aménagements en faveur de nouvelles mobilités et encouager la cohabitation de différents modes de déplacements. Cette orientation encourage au développement de la mobilité alternative à la voiture individuelle, qui est source de nuisances, et qui a des impacts notables sur la santé humaine. En développant la mobilité alternative, le PADD encourage au report modal, et vient ainsi limiter de manière indirecte les nuisances sonores générées par la voiture individuelle de la RD981.

En revanche, le PADD ne mentionne aucune orientation en lien avec la protection de populations vis-à-vis du bruit, et en particulier vis-à-vis de la population sensible (enfants, personnes âgées, etc.).

Enjeu 2 : Air : Communiquer, inciter et surtout permettre à la population une utilisation raisonnée de leurs véhicules personnels

Dans le PADD

Le PADD intègre plusieurs orientations spécifiques garantissant une incidence positive à l'enjeu précité dans la partie 3.1 de l'Axe 1 :

- *Favoriser les déplacements des modes doux sur le territoire*
- *Permettre une synergie entre le village et le site du Pont du Gard en améliorant les connexions*
- *Porter une réflexion sur le covoiturage et à l'optimisation de son fonctionnement*
- *Favoriser l'utilisation des transports en commun sur le territoire*
- *Améliorer les capacités de stationnement en répondant au mieux aux besoins*

Le PADD permet de poursuivre les aménagements en faveur de nouvelles mobilités et encourager la cohabitation de différents modes de déplacements. Cette orientation encourage au développement de la mobilité alternative à la voiture individuelle, qui est source de nuisances et qui de génère des impacts notables sur la santé humaine. Le développement de mobilités alternatives aura indirectement des incidences positives sur la qualité de l'air du territoire.

Toutefois, le PADD n'affirme pas clairement cette ambition de protéger la population vis-à-vis des polluants atmosphériques, et notamment le public dit "sensible" (personnes âgées, enfants, etc.).

Dans le PADD

Enjeu 3 : Déchets : Continuer le travail de sensibilisation de la population à la problématique des déchets, et adapter le service de PAV aux nouveaux secteurs à urbaniser

Le PADD n'affirme pas d'ambition en lien avec la sensibilisation de la population à la gestion des déchets. De plus, avec l'arrivée de nouveaux habitants (axe 1, orientation 1.1) et le renforcement de l'activité touristique (axe 2, orientation 3.1), les flux de déchets vont être amenés à s'intensifier sur la commune dans les années à venir.

3. La transition énergétique

Enjeu 1 : Solaire et éolien : Communiquer autour du développement de dispositifs particuliers de production d'énergie renouvelable et permettre, tout en l'encadrant, la production d'énergies renouvelables chez les particuliers

Dans le PADD

Le PADD intègre plusieurs orientations spécifiques garantissant une incidence positive à l'enjeu précité dans la partie 3.1 de l'Axe 1 :

- *Permettre le développement des énergies renouvelables, tout en veillant à ne pas impacter la qualité paysagère et patrimoniale du territoire*
- *Développer un parc photovoltaïque au sol sur les anciennes carrières*
- *Développer des ombrières photovoltaïques sur certains équipements sportifs et hangars communaux*

Le PADD permet le développement des énergies renouvelables sur le territoire. En revanche, cette orientation encourage surtout le développement des énergies renouvelables à l'échelle de projets locaux plutôt que pour des projets à l'échelle des particuliers.

Enjeu 2 : Solaire : Rechercher conjointement avec les partenaires institutionnels un site dégradé dans le secteur des carrières propice à l'installation de parcs photovoltaïques au sol

Dans le PADD

Le PADD intègre plusieurs orientations spécifiques garantissant une incidence positive à l'enjeu précité dans la partie 3.1 de l'Axe 1 :

- *Permettre le développement des énergies renouvelables, tout en veillant à ne pas impacter la qualité paysagère et patrimoniale du territoire*
- *Développer un parc photovoltaïque au sol sur les anciennes carrières*

- *Développer des ombrières photovoltaïques sur certains équipements sportifs et hangars communaux*

Le PADD permet le développement des énergies renouvelables, et notamment la création d'un parc photovoltaïque au sol sur une ancienne carrière. Cette orientation aura des effets bénéfiques sur la ressource énergétique local, et permettra ainsi de couvrir les besoins de consommation par des solutions décarbonnées, mais également maitriser la facture énergétique en réduisant le recours aux énergies fossiles soumises aux aléas d'inflation et de pénurie.

Enjeu 3 : Economies d'énergies : Prévoir une isolation thermique des bâtiments propices aux économies d'énergie

Dans le PADD

Le PADD intègre une orientation spécifique garantissant une incidence positive à l'enjeu précité dans la partie 1.2 de l'Axe 1 : :

- *Favoriser la réhabilitation et la remise sur le marché de logements vacants*

Le PADD favorise la réhabilitation et la remise sur le marché de logements vacants, contribuant ainsi à renforcer l'isolation thermique de ces bâtiments de manière indirecte, et ainsi à baisser la consommation énergétique des ménages et donc à une réduction du risque de précarité énergétique.

Toutefois, le PADD ne fixe pas d'orientation spécifique chiffrée à ce sujet, relayant cet enjeu en second plan, ne traduisant pas une réelle ambition politique à ce sujet.

Enjeu 4 : Economies d'énergies : Réfléchir à l'implantation du bâti (orientation par rapport au soleil, vents, etc.) de manière à limiter les déperditions de chaleur et à profiter au maximum du rayonnement solaire direct

Dans le PADD

Le PADD ne fixe aucune orientation en lien avec une réflexion sur l'implantation des bâtis dans la perspective d'économies d'énergies.

4. Les milieux naturels et la biodiversité

Enjeu 1 : Espaces naturels remarquables : Préserver les deux massifs au nord (massif boisé de Valliguières) et au sud (massif des Gorges du Gardon) : réservoirs de biodiversité existants

Dans le PADD

Le PADD intègre plusieurs orientations spécifiques garantissant une incidence positive à l'enjeu précité dans les parties 1.2 de l'Axe 1 et 2.1 de l'Axe 2 :

- *Mobiliser en priorité le foncier disponible au sein de l'enveloppe bâtie : enclave urbaine, dent creuse et potentiel de division parcellaire*
- *Protéger les éléments constitutifs de la trame verte et bleue : sites Natura 2000, ZNIEFF, zones humides, boisements...*

Le PADD permet de protéger les éléments constitutifs de la trame verte et bleue qui sont les espaces naturels remarquables du territoire. Cette orientation (Axe 2, orientation 2.1) a des incidences positives sur la biodiversité, car ces espaces sont des lieux d'habitats et de reproduction de

la biodiversité locale. En protégeant ces espaces, le PADD contribue au développement des espèces naturelles.

De plus, le PADD tend à maitriser le développement urbain au sein de l'enveloppe bâti existante, ce qui permettra également de protéger les espaces remarquables de l'étalement urbain.

Enjeu 2 : Espèces protégées : Prendre en compte la présence potentielle d'espèces protégées (Lézard ocellé dans le secteur de carrières, avifaune rare et protégée dans les massifs du Gardon et de Valliguières)

Dans le PADD

Le PADD intègre une orientation spécifique garantissant une incidence positive à l'enjeu précité dans la partie 2.1 de l'Axe 2 :

- *Protéger les éléments constitutifs de la trame verte et bleue : sites Natura 2000, ZNIEFF, zones humides, boisements...*

Le PADD permet de protéger les éléments constitutifs de la trame verte et bleue, qui sont des habitats et des lieux de reproduction des espèces protégées. Ainsi, il contribue de manière indirecte à la protection de ces espèces.

En revanche, il ne fixe pas d'orientation précise à ce sujet, et ne contribue pas à la protection de l'ensemble des espèces pouvant se trouver sur le territoire comme dans les carrières ou dans les espaces naturels "ordinaires".

Dans l'OAP thématique

L'OAP thématique « Trame verte et bleue » encourage à la protection d'espèces remarquables à travers les orientations suivantes :

- Les structures agro-naturelles existantes doivent être préservées au maximum. Leur destruction doit être justifiée et compensée par la plantation d'individus d'essences locales et d'âges similaires, afin de reconstituer les habitats d'origine.
- Les projets de construction ou d'aménagement veilleront à ne pas constituer une barrière physique aux déplacements de la faune terrestre, et notamment des petits mammifères. Ainsi, clore les parcelles construites est vivement déconseillé ou alors les clôtures doivent être perméables, avec des systèmes de passages franchissables régulièrement pour la petite faune.
- Dans le cadre des projets, étudier l'opportunité de supprimer ou atténuer les éléments fragmentant existants pour favoriser le déplacement de la faune. Par exemple, étudier la faisabilité de l'enterrement de lignes électriques ou la création de buse ou autre ouvrage de franchissement sous la voirie.
- S'interroger sur les besoins en éclairage de tout nouveau projet de construction ou d'aménagement d'espace public ou privé, afin de protéger la faune nocturne. Porter une attention particulière aux éclairages nécessaires à la sécurisation des sites en termes de couleur et d'orientation (vers le bas, ciblée).
- Veiller à la préservation de l'intégrité des composantes des prairies et pelouses dans leur emprise actuelle (minimiser les emprises sur ces espaces, préserver les structures agro-naturelles existantes, …).
- Au sein des espaces cultivés peu fonctionnels : intégrer autant que possible des éléments favorisant la biodiversité pour améliorer la fonctionnalité de ces espaces, en mettant en place un plan de

plantation de haies, de bosquets ou de toute autre structure arborée, favorable pour la faune locale.

- Mettre en place des aménagement spécifiques en accompagnement des plantations paysagères : hôtels à insectes, nichoirs pour l'avifaune, gîtes à chiroptères, gîtes à hérisson, ….
- Prévoir des anfractuosités dans les murs et murets, quand cela est possible, pour offrir des caches aux reptiles notamment.
- Mettre en place, quand cela est possible, des chiroptères et tabatières dans les toitures des maisons, en cas de rénovation ou de construction neuve.
- Réaliser les travaux de rénovation des toitures ou l'abattage éventuel des arbres entre octobre-novembre ou mars-avril, c'est-à-dire en dehors des périodes de reproduction de l'avifaune et d'hibernation des mammifères.

En préservant les espaces agro-naturels, l'OAP thématique permet de préserver la biodiversité, en protégeant notamment les habitats des espèces. De plus, elle fixe des orientations qui permettront de renforcer la fonctionnalité écologique (nouvelles plantations, aménagements spécifiques tels que des nichoirs, gîtes, anfractuosités sur les murs, etc.). Aussi, elle encourage à développer la perméabilité écologique du territoire, en particulier entre les constructions, pour assurer la circulation des espèces. De plus l'OAP thématique recommande de prendre en compte le cycle de reproduction des espèces en cas de réalisation de travaux, afin de minimiser l'impacts des aménagements sur les espèces. Enfin, une orientation prend en compte la faune nocturne, et encourage à limiter l'éclairage pour protéger la faune nocturne. L'ensemble de ces orientations auront des incidences positives sur les espèces protégées de la commune.

Enjeu 3 : Trame bleue : Maintenir et renforcer la ripisylve du Gardon, ainsi que celle du Grand Vallat, et des réseaux d'écoulements se jetant dans le Gardon au sud (lieu-dit Bégude St Pierre)

Dans le PADD

Le PADD intègre une orientation spécifique garantissant une incidence positive à l'enjeu précité dans la partie 2.1 de l'Axe 2 :

- *Protéger les éléments constitutifs de la trame verte et bleue : sites Natura 2000, ZNIEFF, zones humides, boisements...*

Le PADD permet de protéger les éléments constitutifs de la trame verte et bleue, ce qui comprend indirectement les cours d'eau et leur ripisylve. En protégeant la trame verte et bleue, le PADD permet l'enrichissement de ces écosystèmes au bénéfice de la faune et de la flore de ces milieux. La protection de la trame bleue permet la maintien des berges grâce aux racines en limitant le phénomène d'érosion. Enfin, cela contribue aussi à l'amélioration de l'état écologique des cours d'eau.

Cette orientation semble toutefois très large et peu spécifique, ce qui peut engranger un laxisme dans les actions mises en œuvre pour le maintien et le renforcement de la ripisylve.

Dans l'OAP thématique

L'OAP **thématique** « Trame verte et bleue » encourage de manière indirecte à maintenir et renforcer la ripisylve du Gardon, du Grand Vallat et des réseaux d'écoulements grâce à l'orientation suivante :

- Une zone tampon assurant la transition entre les espaces construits et les éléments de la trame bleue doit être identifiée dans les projets de constructions et d'aménagements.

En fixant l'ambition de préserver des espaces tampon aux abords des cours d'eau, l'OAP thématique permet indirectement de maintenir et de renforcer la ripisylve des cours d'eau, en rendant ces espaces libres de toutes constructions, et en protégeant les éléments présents de ces espaces, comme notamment la végétation.

Enjeu 4 : Plaine agricole de Vers : Préserver la plaine agricole de Vers pour ses intérêts multiples : Milieux ouverts et semi-ouverts favorables à la biodiversité, corridor écologique, enjeu de maintien des terres agricoles

Dans le PADD

Le PADD intègre plusieurs orientations spécifiques garantissant une incidence positive à l'enjeu précité dans les parties 1.1 et 2.1 de l'Axe 2 :

- *Limiter la consommation des terres agricoles*
- *Assurer la préservation des espaces agricoles cultivés et des espaces agricoles stratégiques*
- *Préserver les espaces agricoles ouverts participant à la qualité paysagère de la commune*
- *Permettre l'installation de nouvelles exploitations agricoles là où c'est possible*
- *Faciliter la pérennité des exploitations : transmission, reprises d'exploitation, reconversion, etc.*
- *Faciliter l'accessibilité aux exploitations agricoles*
- *Permettre la diversification des activités agricoles*

Le PADD permet de maintenir et de préserver les espaces agricoles. Il s'agit d'espaces appartenant à la sous-trame des milieux ouverts et thermophiles favorables à la nidification de la biodiversité, à la circulation des espèces, et de manière plus vaste ces espaces sont des éléments contribuant à l'équilibre écosystémique du territoire.

De plus, en permettant la diversification des activités agricoles, le PADD contribue indirectement au développement de modèle agricole alternatifs à l'agriculture intensive (maraichage, permaculture, agriculture vivrière, agroécologie, …), favorisant ainsi le développement de la biodiversité de la sous-trame des milieux ouverts (en limitant le recours aux intrants chimiques par exemple).

Dans l'OAP thématique

L'OAP **thématique** « Trame verte et bleue » encourage indirectement à préserver la plaine agricole de Vers grâce à l'orientation suivante :

- Les structures agro-naturelles existantes doivent être préservées au maximum. Leur destruction doit être justifiée et compensée par la plantation d'individus d'essences locales et d'âges similaires, afin de reconstituer les habitats d'origine.
- Au sein des espaces cultivés peu fonctionnels : intégrer autant que possible des éléments favorisant la biodiversité pour améliorer la fonctionnalité de ces espaces, en mettant en place un plan de plantation de haies, de bosquets ou de toute autre structure arborée, favorable pour la faune locale.

Grâce à ces orientations, l'OAP thématique vient encourager d'une part à la préservation des espaces agro-naturels existants, et d'autre part à améliorer la fonctionnalité écologique des espaces cultivés. Ainsi, l'OAP thématique encourage à la l'amélioration de la fonctionnalité de la sous-trame des milieux ouverts.

Enjeu 5 : Trame verte : Maintenir la rupture d'urbanisation avec la commune de Castillon-du-Gard à l'est, afin de préserver le rôle de corridor écologique du bois de Garrigues

Dans le PADD

Le PADD intègre plusieurs orientations spécifiques garantissant une incidence positive à l'enjeu précité dans les parties 1.2 de l'Axe 1 et 2.1 de l'Axe 2 :

- *Mobiliser en priorité le foncier disponible au sein de l'enveloppe bâtie : enclaves urbaines, dents creuses et potentiel de divisions parcellaires*
- *Protéger les éléments constitutifs de la trame verte et bleue : sites Natura 2000, ZNIEFF, zones humides, boisements…*

Le PADD vise d'une part à mobiliser le développement urbain en priorité au sein de l'enveloppe bâtie, et également à protéger les éléments constitutifs de la trame verte et bleue. Grâce à ces orientations, il permet de préserver les corridors écologiques, et permet ainsi à la biodiversité de se déplacer librement entre les réservoirs de biodiversité.

Cette orientation est toutefois très vaste et générale, et ne cible pas spécifiquement le maintien de la zone localisée entre Vers-Pont-du-Gard et Castillon-du-Gard, autorisant un certain laxisme, et donc un risque de dégradation de ce corridor écologique.

Enjeu 6 : Trame verte urbaine : Renforcer la trame verte au niveau du bourg pour assurer la continuité écologique entre le nord et le sud

Dans le PADD

Le PADD intègre plusieurs orientations spécifiques garantissant une incidence positive à l'enjeu précité dans les parties 1.2 et 2.1 de l'Axe 1

- *Travailler l'embellissement de la commune notamment dans la dynamique engagée pour une labellisation "Village fleuri".*

Grâce à l'orientation 2.1 de l'axe 1, le PADD vient renforcer la biodiversité de l'enveloppe urbaine et s'engageant dans la démarche de labellisation "village fleuri". Toutefois, le PADD n'affirme pas clairement cette ambition de renforcement de la trame verte urbaine, dans une logique de maintien d'une continuité écologique. De plus, le PADD encourage aussi la densification de l'enveloppe urbaine (orientation 1.2 de l'Axe 1), ce qui entre en concurrence avec le renforcement potentiel de la trame verte urbaine.

Dans l'OAP thématique

L'OAP **thématique** « Trame verte et bleue » encourage au renforcement de la trame verte « urbaine » par le biais de plusieurs orientations :

- S'interroger sur les besoins en éclairage de tout nouveau projet de construction ou d'aménagement d'espace public ou privé, afin de protéger la faune nocturne. Porter une attention particulière aux éclairages nécessaires à la sécurisation des sites en termes de couleur et d'orientation (vers le bas, ciblée).
- Végétaliser les façades des bâtiments et les trottoirs par des plantations en pied de murs ou des dispositifs de type treille ou ombrière lorsque cela est possible.
- Préférer les plantations de pleine terre, plutôt qu'hors sol, en veillant à maintenir au moins 2m² au sol de terres autour des pieds d'arbres. Ces derniers peuvent s'accompagner de plantations herbacées.
- Diversifier les formes de plantations dans les espaces communs : mails, alignements, végétation ponctuelle, massifs plantés, arbres isolés, etc.

- Faire le choix d'espèces locales dans les plantations et maintenir les milieux naturels lorsqu'ils existent en les intégrant aux projets.
- Valoriser la mise en scène des espaces communs à forte présence végétale, pour qu'ils jouent un rôle plus important dans l'armature verte urbaine.
- Mettre en place des systèmes d'entretien écologiques et une gestion différenciée des espaces naturels.
- Sensibiliser et communiquer sur les actions mises en œuvre en faveur de la biodiversité afin de faciliter l'acceptation par les riverains des diverses mesures, comme la gestion différenciée.
- Valoriser les essences locales (cf. annexe : palette végétale).
- Prendre en compte le patrimoine végétal existant et l'inscrire autant que possible dans la nouvelle armature verte et bleue de l'opération. L'implantation des bâtiments doit être pensée de manière à éviter l'abattage d'arbres ou la destruction de structures naturelles intéressantes pour la faune locale.
- Préserver les espaces contribuant au maintien de la biodiversité, par la définition d'un pourcentage d'espaces non imperméabilisés ou naturels, à maintenir à la parcelle ou en fonction du foncier bâti, et à définir en fonction de l'opération urbaine et sa situation dans la commune
- Renforcer la densité des arbres dans les espaces fortement minéralisés (routes, aires de stationnement…) en établissant un ratio de référence : un pourcentage d'arbres à planter en fonction de la surface du parking et du nombre de places de stationnement. Les pieds des arbres doivent être, au minimum, de 2 m² et constitués de terres végétalisées.
- Renforcer la diversité des strates et des essences végétales, choisies parmi les essences locales, pour composer un paysage urbain propre à chaque situation. Les trois strates végétales, herbacée, arbustive et arborée, doivent apparaitre au sein de chaque projet.
- Conserver la perméabilité écologique du site par des clôtures adaptées permettant le passage de la petite faune en particulier des amphibiens.

L'ensemble de ces orientations concourront à renforcer la trame verte au sein du bourg de Vers-Pont-du-Gard, en préservant d'une part les éléments du patrimoine naturel existant, et d'autre part en les renforçant dans le cadre des futurs projets d'aménagements d'espaces publics et de nouvelles constructions. De plus, en encourageant aux pratiques d'entretien écologiques telles que la gestion différenciée, et en adoptant un éclairage urbain optimisé permettant de limiter la pollution lumineuse, les orientations de l'OAP thématique auront des incidences positives sur la faune présente dans le bourg. L'ensemble de ces orientations permettront alors de renforcer la trame verte du bourg, et in fine à renforcer les continuités écologiques existantes entre le Nord et le Sud de la commune.

5. Les risques

Enjeu 1 : Sensibiliser la population aux risques

Dans le PADD

Le PADD tend à la protection de la population vis-à-vis des risques naturels, cependant, il n'affiche pas précisément l'ambition de sensibiliser la population aux risques.

Enjeu 2 : Prendre en compte l'ensemble des risques dans les documents d'urbanisme et assurer la sécurité des biens et des personnes

Dans le PADD

Le PADD intègre une orientation spécifique garantissant une incidence positive à l'enjeu précité dans la partie 1.2 de l'Axe 1 :

- *Limiter le développement sur les secteurs concernés par des risques naturels (inondation, ruissellement, feux de forêt), préserver les réservoirs et corridors écologiques*

Le PADD permet de limiter le développement sur les secteurs concernés par des risques naturels. Cette orientation permet alors de prévenir le risque par anticipation dans la réflexion portée à l'aménagement du territoire. En prenant en compte l'aléa en amont dans la stratégie d'aménagement, le PADD contribue à réduire la vulnérabilité du territoire vis à vis du risque, et ainsi à assurer la sécurité des biens et des personnes.

Dans l'OAP thématique

L'OAP **thématique** « Trame Verte et Bleue » prend en compte les risques d'inondation et de ruissellement à travers les orientations suivantes :

- Les projets de construction ou d'aménagement ne devront pas ajouter d'obstacles à l'écoulement naturel de l'eau.
- Une zone tampon assurant la transition entre les espaces construits et les éléments de la trame bleue doit être identifiée dans les projets de constructions et d'aménagements.
- Aménager les ouvrages de gestion (bassin d'infiltration et de rétention, noues, fossés, …) à ciel ouvert. Les ouvrages bâchés ou recouverts sont à éviter et il est recommandé de recourir à des aménagements paysagers, compatibles avec les usages prévus. Des essences adaptées et locales sont à privilégiées.
- Limiter au maximum l'artificialisation des sols, en minimisant notamment l'imperméabilisation des sols tant que possible, et préférer l'utilisation de matériaux perméables pour toutes ou parties des ouvrages.

En veillant à éviter toute construction nouvelle dans les zones concernées par le ruissellement des eaux pluviales, ou dans les zones de débordement des cours d'eau, les orientations de l'OAP thématique participeront à réduire la vulnérabilité du territoire en prenant compte le risque en amont des futurs aménagements. Aussi, en encourageant la gestion des eaux pluviales à la parcelle, et en limitant l'artificialisation des sols, l'OAP thématique permettra de maintenir la fonctionnalité naturelle du cycle de l'eau, et concourra ainsi à réduire le ruissellement des eaux pluviales engendrées par les futurs aménagements.

Enjeu 3 : Limiter la vulnérabilité face aux risques

Dans le PADD

Le PADD intègre plusieurs orientations spécifiques garantissant une incidence positive à l'enjeu précité dans les parties 1.2 et 3.2 de l'Axe 1

- *Limiter le développement sur les secteurs concernés par des risques naturels (inondation, ruissellement, feux de forêt), préserver les réservoirs et corridors écologiques*
- *Protéger la population des risques naturels (inondation, ruissellement et feu de forêts)*

Le PADD permet de limiter le développement sur les secteurs concernés par des risques naturels. Cette orientation permet alors de prévenir le risque par anticipation dans la réflexion portée à l'aménagement du territoire. En prenant en compte l'aléa en amont dans la stratégie

d'aménagement, le PADD contribue à réduire la vulnérabilité du territoire vis à vis du risque, et ainsi à assurer la sécurité des biens et des personnes.

De plus, le PADD mentionne l'ambition politique de protéger la population des risques naturels. En revanche, cette orientation est très vaste et parait peu efficace en termes de mise en œuvre.

Dans l'OAP thématique

L'OAP **thématique** « Trame Verte et Bleue » vient limiter la vulnérabilité face au risque d'inondation et de ruissellement à travers les orientations suivantes :

- Les projets de construction ou d'aménagement ne devront pas ajouter d'obstacles à l'écoulement naturel de l'eau.
- Une zone tampon assurant la transition entre les espaces construits et les éléments de la trame bleue doit être identifiée dans les projets de constructions et d'aménagements.
- Aménager les ouvrages de gestion (bassin d'infiltration et de rétention, noues, fossés, …) à ciel ouvert. Les ouvrages bâchés ou recouverts sont à éviter et il est recommandé de recourir à des aménagements paysagers, compatibles avec les usages prévus. Des essences adaptées et locales sont à privilégiées.
- Limiter au maximum l'artificialisation des sols, en minimisant notamment l'imperméabilisation des sols tant que possible, et préférer l'utilisation de matériaux perméables pour toutes ou parties des ouvrages.

En veillant à éviter toute construction nouvelle dans les zones concernées par le ruissellement des eaux pluviales, ou dans les zones de débordement des cours d'eau, les orientations de l'OAP thématique participeront à réduire la vulnérabilité du territoire en prenant compte le risque en amont des futurs aménagements. Aussi, en encourageant la gestion des eaux pluviales à la parcelle, et en limitant l'artificialisation des sols, l'OAP thématique permettra de maintenir la fonctionnalité naturelle du cycle de l'eau, et concourra ainsi à réduire le ruissellement des eaux pluviales engendrées par les futurs aménagements.

Enjeu 4 : Appliquer la politique départementale de lutte contre les incendies et veiller à sa mise en œuvre

Dans le PADD

Le PADD intègre plusieurs orientations spécifiques garantissant une incidence positive à l'enjeu précité dans les parties 1.2 et 3.2 de l'Axe 1

- *Limiter le développement sur les secteurs concernés par des risques naturels (inondation, ruissellement, feux de forêt), préserver les réservoirs et corridors écologiques*
- *Protéger la population des risques naturels (inondation, ruissellement et feu de forêts)*

Le PADD permet de limiter le développement urbain au sein de l'enveloppe urbaine existante, permettant de limiter le risque vis-à-vis des incendies à cause d'une potentielle urbanisation anarchique. De plus, le PADD mentionne l'ambition politique de protection de la population vis à vis du risque naturel. Cette orientation est toutefois très vaste et ne permet pas de veiller précisément à sa mise en œuvre.

Le PADD ne mentionne pas précisément la volonté d'application de la politique départementale de lutte contre les incendies.

Enjeu 5 : Limiter l'imperméabilisation des sols en cas d'urbanisation nouvelle pour limiter le phénomène de ruissellement

Dans le PADD

Le PADD intègre une orientation spécifique garantissant une incidence positive à l'enjeu précité dans la partie 3.2 de l'Axe 1 :

- *Limiter l'imperméabilisation des sols*

Le PADD permet de limiter l'imperméabilisation des sols, ce qui participera a minimiser le phénomène de ruissellement des eaux sur le sol engendré par le ruissellement. En revanche, cette orientation est vaste et a un faible impact en termes de mise en œuvre vis-à-vis du phénomène de ruissellement des eaux pluviales.

Aussi, le PADD a également pour ambition un développement urbaine (axe 1, ambition 1), ce qui viendra accroitre l'imperméabilisation des sols de la commune, et in fine renforcer le phénomène de ruissellement (en particulier dans le centre-bourg déjà exposé).

Dans l'OAP thématique

L'OAP **thématique** « Trame Verte et Bleue » vient limiter l'imperméabilisation des sols à travers l'orientation suivante :

- Limiter au maximum l'artificialisation des sols, en minimisant notamment l'imperméabilisation des sols tant que possible, et préférer l'utilisation de matériaux perméables pour toutes ou parties des ouvrages.

En encourageant à limiter l'imperméabilisation des sols, cette orientation de l'OAP thématique vient réduire les risques d'inondation et de ruissellement des eaux pluviales, en préservant la fonctionnalité naturelle du cycle de l'eau, c'est-à-dire en maintenant autant que possible les surfaces perméables qui favoriseront l'infiltration directe des eaux dans le sol.

Enjeu 6 : Engager des réflexions sur le ruissellement des eaux pluviales

Dans le PADD

Le PADD intègre plusieurs orientations spécifiques garantissant une incidence positive à l'enjeu précité dans les parties 1.2 et 3.2 de l'Axe 1 :

- *Limiter le développement sur les secteurs concernés par des risques naturels (dont le ruissellement pluvial)*
- *Protéger la population des risques naturels (dont le ruissellement des eaux pluviales)*

Le PADD souligne l'ambition de limiter le développement urbain dans les zones concernées par le ruissellement pluvial, ainsi qu'à protéger la population de ce risque naturel. Toutefois, le PADD permet aussi un développement urbain (axe 1, orientation 1), ce qui de fait génèrera un développement de l'imperméabilisation de la commune, et donc un renforcement du risque de ruissellement, en particulier dans le centre-bourg en lien avec le projet de densification de l'enveloppe urbaine.

Dans l'OAP thématique

L'OAP **thématique** « Trame verte et bleue » apporte une réflexion sur le ruissellement des eaux pluviales à travers plusieurs orientations :

- Les projets de construction ou d'aménagement ne devront pas ajouter d'obstacles à l'écoulement naturel de l'eau.
- Aménager les ouvrages de gestion (bassin d'infiltration et de rétention, noues, fossés, …) à ciel ouvert. Les ouvrages bâchés ou recouverts sont à éviter et il est recommandé de recourir à des

aménagements paysagers, compatibles avec les usages prévus. Des essences adaptées et locales sont à privilégiées.

- Limiter au maximum l'artificialisation des sols, en minimisant notamment l'imperméabilisation des sols tant que possible, et préférer l'utilisation de matériaux perméables pour toutes ou parties des ouvrages.

L'OAP thématique porte une réflexion sur le ruissellement des eaux pluviales en amont des projets d'aménagement, afin de réduire la vulnérabilité du territoire face à ce risque. De plus, la gestion des eaux pluviales des nouvelles constructions via des ouvrages adaptés, et la limitation de l'artificialisation des sols concourront à réduire le phénomène de ruissellement sur la commune.

6. La gestion de l'eau potable et de l'assainissement

Enjeu 1 : Assurer un développement communal en cohérence avec les capacités en eau potable

Dans le PADD

Le PADD intègre une orientation spécifique garantissant une incidence positive à l'enjeu précité dans la partie 2.2 de l'Axe 1 :

- *Assurer une bonne desserte en réseaux d'eau potable et d'assainissement collectif*

Le PADD tend à assurer une bonne desserte en réseaux d'eau potable et d'assainissement collectif sur la commune. Cette orientation permettra un développement urbain en cohérence avec un raccordement des réseaux, ce qui aura un impact positif sur la protection de la ressource en eau, afin que celle-ci soit raccordée à la STEP intercommunale, et ainsi traitée avant d'être rejetée au milieu naturel. Cependant, le PADD ne mentionne aucune orientation en lien avec la prise en compte des capacités épuratoires de cette STEP, ce qui présente un risque de saturation de celle-ci en lien avec les perspectives de développement (axe 1, orientation 1 et axe 2, orientation 3.1), et in fine de pollution de la ressource en eau.

Enjeu 2 : Assurer un développement communal en cohérence avec les capacités de gestion des eaux usées de la STEP de Remoulins

Dans le PADD

Le PADD n'indique pas en clairement la volonté d'assurer un développement communal en cohérence avec les capacités de gestion des eaux usées de la STEP de Remoulins.

En outre, avec les ambitions de développement de la population communale (axe 1, orientation 1.1), et des ambitions de renforcement de la population touristique (axe 2, orientation 3.1), la quantité des eaux usées va s'intensifier ce qui nécessite d'assurer un développement en cohérence avec les capacités de la STEP de Remoulins, afin de limiter les risques de pollutions des eaux, et in fine de préservation de la ressource en eau.

Enjeu 3 : Limiter le phénomène de ruissellement des eaux pluviales en développant la perméabilité du territoire communal, en particulier dans le centre-bourg

Dans le PADD

Le PADD intègre plusieurs orientations spécifiques garantissant une incidence positive à l'enjeu précité dans les parties 1.2 et 2.1 de l'Axe 1 :

- *Limiter le développement sur les secteurs concernés par des risques naturels (notamment les ruissellements)*

- *Mobiliser en priorité le foncier disponible au sein de l'enveloppe bâtie*
- *Protéger les éléments constitutifs de la trame verte et bleue*

Le PADD affirme sa volonté de limiter le développement sur les secteurs concernés par des risques naturels, et notamment ceux concernés par le ruissellement. De plus, le PADD a également pour ambition de préserver les éléments constitutifs de la trame verte et bleue ce qui favorisera le stockage des eaux dans le sol, ou l'évapotranspiration, et in fine, contribuera à réduire le phénomène de ruissellement.

En revanche, en encourageant à la densification de l'enveloppe urbaine (Axe 1, orientation 1.2), le PADD contribue paradoxalement à l'intensification du phénomène de ruissellement dans le centre-bourg, ce qui constitue un point de vigilance.

Dans l'OAP thématique

L'OAP **thématique** « Trame Verte et Bleue » vient limiter le phénomène de ruissellement des eaux pluviales en développant la perméabilité du territoire à travers les orientations suivantes :

- Limiter au maximum l'artificialisation des sols, en minimisant notamment l'imperméabilisation des sols tant que possible, et préférer l'utilisation de matériaux perméables pour toutes ou parties des ouvrages.
- Dans les projets, minimiser l'imperméabilisation des sols et utiliser des matériaux drainants ou perméables autant que possible, particulièrement dans les espaces publics, les parcs de stationnement, les rues et leurs abords, les places publiques, etc.
- Préférer les plantations de pleine terre, plutôt qu'hors sol, en veillant à maintenir au moins 2m² au sol de terres autour des pieds d'arbres. Ces derniers peuvent s'accompagner de plantations herbacées.
- Renforcer la densité des arbres dans les espaces fortement minéralisés (routes, aires de stationnement…) en établissant un ratio de référence : un pourcentage d'arbres à planter en fonction de la surface du parking et du nombre de places de stationnement. Les pieds des arbres doivent être, au minimum, de 2 m² et constitués de terres végétalisées.

L'OAP thématique vient limiter l'artificialisation des sols, et encourage à l'usage de matériaux drainants pour les nouveaux aménagements, ce qui facilitera l'infiltration des eaux dans le sol. De plus, elle souligne également l'ambition de renforcer la végétation, notamment dans le centre-bourg, ce qui renforcera la rétention des eaux dans le sol (dans les racines des végétaux). Ces orientations auront alors des incidences positives sur le ruissellement des eaux pluviales, et viendront limiter ce phénomène sur la commune.

Enjeu 4 : Protéger la ressource en eau des pollutions agricoles, industrielles et urbains

Dans le PADD

Le PADD intègre plusieurs orientations spécifiques garantissant une incidence positive à l'enjeu précité dans les parties 1.de l'Axe 1 et 1.2 et 2.1 de l'Axe 2 :

- *Limiter le développement sur les secteurs concernés par des risques naturels (notamment les ruissellements)*
- *Protéger les éléments constitutifs de la trame verte et bleue*
- *Permettre la diversification des activités agricoles*

En réduisant le phénomène de ruissellement, le PADD vient protéger la ressource en eau, d'une part en favorisant l'infiltration et l'évapotranspiration permettant une dépollution naturelle de l'eau, et également en limitant que l'eau ruisselante se charge en polluants déposés sur le sol. En revanche, la volonté de protéger la ressource en eau des différentes pollutions n'est pas clairement affirmée au sein du PADD.

Aussi, en encourageant la diversification des activités agricoles, le PADD vient indirectement protéger la ressource en eau des pollutions issues de l'agriculture intensive, très consommatrice en intrants chimique, et donc très polluante. Toutefois le PADD ne permet pas de réduire de manière directe les pressions de pollutions sur la ressource en eau, puisqu'il ne s'agit pas du rôle du document d'urbanisme de traiter ce sujet.

Dans l'OAP thématique

L'OAP **thématique** « *trame verte et bleue* » encourage de manière indirecte à la protection de la ressource en eau des pollutions anthropiques à travers plusieurs orientations :

- Les structures agro-naturelles existantes doivent être préservées au maximum. Leur destruction doit être justifiée et compensée par la plantation d'individus d'essences locales et d'âges similaires, afin de reconstituer les habitats d'origine.
- Une zone tampon assurant la transition entre les espaces construits et les éléments de la trame bleue doit être identifiée dans les projets de constructions et d'aménagements.
- Dans les projets, minimiser l'imperméabilisation des sols et utiliser des matériaux drainants ou perméables autant que possible, particulièrement dans les espaces publics, les parcs de stationnement, les rues et leurs abords, les places publiques, etc.
- Mettre en place des systèmes d'entretien écologiques et une gestion différenciée des espaces naturels
- Sensibiliser et communiquer sur les actions mises en œuvre en faveur de la biodiversité afin de faciliter l'acceptation par les riverains des diverses mesures, comme la gestion différenciée.

D'une part, les orientations délivrées par l'OAP thématique encouragent au maintien et au renforcement de la fonctionnalité naturelle du cycle de l'eau (préservation des espaces agro-naturels, maintien d'espace d'écrêtement des crues, développement de la perméabilité) ce qui grâce à la limitation du phénomène de ruissellement (lessivage des sols qui charge les eaux de ruissellement en pollution) viendra réduire les pollutions de la ressource en eau. De plus, en développant la gestion différenciées des espaces verts, et en communiquant et sensibilisant la population aux enjeux de biodiversité, ces orientations auront des incidences positives sur la préservation de la ressource en eau en limitant les pollutions urbaines « à la source ».

Toutefois, l'OAP thématique ne permet pas de réduire de manière directe les pressions de pollutions sur la ressource en eau, puisqu'il ne s'agit pas du rôle du document d'urbanisme de traiter ce sujet.

Analyse des incidences des scénarios de développement sur l'environnement

L'analyse présentée ci-après constitue une évaluation des incidences environnementales que sont susceptibles d'entraîner le scénario au fil de l'eau, le scénario 1 (0,60%) et le scénario 2 (0,36%) présentés aux élus. Afin d'évaluer l'impact environnemental de ces scénarios, 5 paramètres ont été analysés :

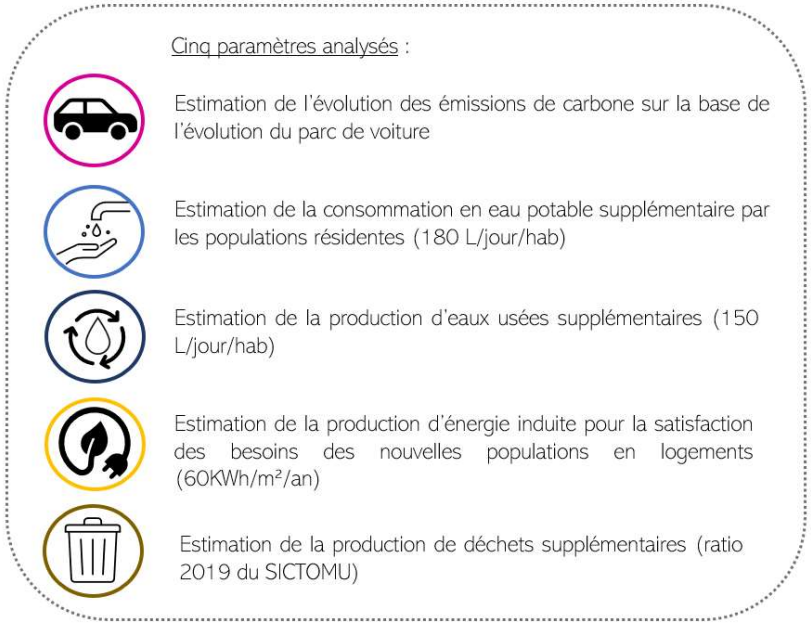

Cela permet, à partir de ratios et de données issues du diagnostic territorial, de dessiner les grandes tendances d'évolution du territoire selon les scénarios considérés et d'en déduire les incidences sur l'environnement. L'objectif est également d'appréhender les besoins en termes de mesures d'évitement et de réduction à intégrer au projet pour amoindrir les effets du développement sur les enjeux environnementaux.

NB : les chiffres avancés correspondent à une modélisation et, a fortiori, à une description limitée de la réalité. Aussi, les données sont à comprendre comme des indicateurs en vue de l'aide à la décision pour la construction et l'appropriation du projet de territoire et non comme des prédictions absolues de la réalité.

1. Evolution des émissions de Gaz à Effet de Serre

Le transport routier est le principal secteur d'émission de GES sur le territoire de la communauté de commune du Pont-du-Gard, puisqu'il représente 68% des émissions de GES d'après le diagnostic du PCAET. De ce fait afin d'analyser l'évolution des émissions, seuls les secteurs des transports des résidents et des nouvelles constructions ont été analysés.

Les déplacements individuels réalisés en voiture étant la principale source d'émissions de gaz à effet de serre des transports, l'évolution du parc automobile et les incidences induites sont les suivantes :

Scénario « fil de l'eau » (+1%)	Scénario 1 (+0,60%)	Scénario 2 (+0,36%)
1 134 Teq CO_2 en 2035 Soit, une augmentation de **74** Teq CO_2	**1 025** Teq CO_2 en 2035 Soit une diminution de **34** Teq CO_2	1 028 Teq CO_2 en 2035 Soit une diminution de **32** Teq CO_2

Les trois scénarios de développement prévoient un accroissement de la population et induisent donc nécessairement une augmentation des gaz à effet de serre émis annuellement, modélisation qui tient également compte de l'évolution du parc automobile, qui se voudra de plus en plus vertueux, incluant aussi un part de véhicules électriques d'ici 2030. Le scénario 1 retenu estime une diminution de 34 Teq CO_2 à l'horizon 2035 en comparaison au scénario « fil de l'eau » qui lui tendait plutôt vers une augmentation de 74 Teq CO_2.

La mise en place du PLU permet alors de diminuer les émissions de gaz à effet de serre de 3.2%, en limitant le développement par rapport au scénario « fil de l'eau ». Toutefois, il est à souligner que les émissions de gaz à effet de serre pourraient être encore plus limitées par l'application du scénario 2, qui prévoit un développement encore plus maitrisé, venant réduire les émissions de 32 Teq CO_2. L'analyse est également à nuancer face aux tendances évolutives du parc automobiles (développement des voitures électriques) et au regard de la promotion des mobilités actives à différentes échelles.

Les nouvelles constructions étant réparties entre 2023 et 2035, il n'est pas possible de considérer les émissions de Gaz à Effet de Serre qu'elles engendreront annuellement. Aussi les émissions produites lors de la construction et du fonctionnement des nouveaux bâtiments prévus par les différents scénarios sur la période du PLU soit 12 ans. Elles sont comparées ici :

Le scénario retenu prévoit 58% moins de constructions que le scénario « fil de l'eau », et 8% de moins que le scénario 2. Les émissions de GES des 3 scénarios liées à aux nouvelles constructions sont comparés ci-dessous :

Scénario « fil de l'eau » (+1%)	Scénario 1 (+0.60%)	Scénario 2 (+0.36%)
240 nouvelles constructions supplémentaires **20 278** Teq CO_2 en 2035	**100** nouvelles constructions supplémentaires **8 449** Teq CO_2 en 2035	**119** nouvelles constructions supplémentaires **10 054** Teq CO_2 en 2035

Le scénario retenu est donc le scénario le plus vertueux en termes d'émissions de GES liées à la réalisation de nouvelles constructions.

Le territoire de Vers-Pont-du-Gard possède de nombreux puits de carbone grâce aux importantes superficies agro-naturelles, et notamment les espaces boisés (de garrigues), qui pourraient absorber les émissions supplémentaires.

Toutefois, il est également à souligner que cette analyse ne tient compte que des impacts en lien avec les futurs résidents, et n'intègre pas les émissions générées par l'activité touristique, très importante en saison estivale sur la commune, ni par les trajets autres que ceux domicile-travail.

2. Evolution des besoins en énergie

Concernant la demande en énergie liée au parc de logement, les estimations se basent sur la consommation d'énergie des logements « anciens » qui est de l'ordre de 240kWh/ m²/an et sur les objectifs de la RT 2012 qui sont de l'ordre de 60kWh/m²/an pour les logements récents ou rénovés. L'augmentation des besoins énergétiques est donc estimée à :

Scénario « fil de l'eau » (+1%)	Scénario 1 (+0.60%)	Scénario 2 (+0.36%)
53 376 MWh/an en 2035, Soit une augmentation de **28 006** MWh/an	**50 988 MWh/an** en 2035, Soit une augmentation de **25 618** MWh/an	**50 599 MWh/an** en 2035, Soit une augmentation de **25 229** MWh/an

Les trois scénarios prévoient une augmentation de la consommation énergétique liée aux logements, causée par la croissance démographique couplée avec une production de logements. Le scénario choisi augmente moins les dépenses énergétiques que le scénario au fil de l'eau même s'il implique des consommations énergétiques légèrement supérieures au scénario 2. Il permet de limiter la consommation de 28 659 MWh) sur les 12 prochaines années par rapport à la dynamique observable en l'absence de PLU (soit 4.5% de moins). De plus, l'instauration de la Règlementation Environnementale (RE 2020) prévoit, que les bâtiments neufs produisent plus d'énergie qu'ils en émettent. La consommation énergétique générée par les nouvelles constructions devrait être limitée par rapport aux pratiques actuelles et ces consommations devraient pouvoir être prises en charges par autoconsommation avec le développement de projets solaires sur les toitures par exemple. De manière plus globale, le potentiel solaire existant sur le territoire grâce à la mobilisation de toitures et de centrales photovoltaïques au peut couvrir une partie importante des consommations du territoire.

Enfin, il est important de souligner que le scénario choisi permet de diminuer le nombre de logements vacants de 0.4%, en comparaison au scénario « fil de l'eau » qui lui viendrait en augmenter le nombre de 5,3% (passant de 112 logements en 2023, à 207 logements en 2035). Or, à population accueillie égale, la réhabilitation induira des émissions de gaz à effet de serre moindre que pour la construction de nouveaux bâtiments. Effectivement, les matériaux du gros œuvre et de structure représentent à eux seuls près de 50% des émissions carbone dans le cadre de constructions nouvelles alors que dans le cadre de réhabilitation, l'objectif est de pouvoir valoriser et mutualiser sur de l'existant.

3. Evolution des besoins en eau potable et en eaux usées à traiter

La consommation moyenne par an d'eau potable sur le territoire du SCOT de l'Uzège Pont-du-Gard est estimée à 180 L/jour/hab en 2018. Sur cette base, il a été calculé pour le territoire une consommation de plus de 126 078 m3 d'eau en 2023. En suivant cette tendance, les chiffres à l'horizon 2035 sont présentés ci-dessous :

Scénario « fil de l'eau » (+1%)	Scénario 1 (+0.60%)	Scénario 2 (+0.36%)
141 518 m^3/an en 2035, Soit **15 440** m^3/an supplémentaires (+12%)	**135 473** m^3/an en 2035, Soit **9 395** m^3/an supplémentaires (+7%)	**132 057** m^3/an en 2035, Soit **5 979** m^3/an supplémentaires (+5%)

L'accueil de nouvelles populations dans l'ensemble des scénarios induit inéluctablement une augmentation de la consommation de l'eau potable par rapport à l'année de référence. Le scénario choisi permet de consommer 6 044 m^3 en moins que le scénario fil de l'eau, ce qui correspond à une diminution de 4% par rapport à la dynamique observable en l'absence de PLU et sur un même horizon temporel.

Actuellement le territoire ne connait pas de problèmes quantitatifs liés à la ressource en eau. De ce fait le territoire devrait avoir la capacité d'accueillir les nouvelles populations, y compris touristiques.

Concernant les capacités épuratoires du territoire, les habitants produisent en moyenne 150 litres par jour d'eaux usées. Pour l'année 2023, approximativement 105 065 m3 d'eaux usées ont ainsi été traités sur le territoire. Sur cette base, les volumes d'eaux usées à traiter en 2035 ont pu être estimés :

Scénario « fil de l'eau » (+1%)	Scénario 1 (+0.60%)	Scénario 2 (+0.36%)
117 932 m^3/an en 2035, Soit **12 895** m^3/an supplémentaires (+12%)	**112 895** m^3/an en 2035, Soit **7 829** m^3/an supplémentaires (+7%)	**110 048** m^3/an en 2035, Soit **4 982** m^3/an supplémentaires (+5%)

Le scénario choisi est moins impactant que le scénario fil de l'eau en raison du moindre développement démographique envisagé. Ce scénario prévoit une diminution de 4% par rapport à la dynamique observable en absence de PLU.

Actuellement, la capacité épuratoire du territoire est jugée comme suffisante en raison du raccordement à la nouvelle STEP intercommunale de Remoulins dont la capacité nominale est de 12 500 EH. De ce fait, les capacités de traitement des eaux usées, d'après les derniers rapports d'activité, sont en mesure de recevoir les augmentations de population prévues par les différents scénarios ce qui permettra de traiter l'ensemble des eaux usées du territoire.

4. La gestion des déchets

La production de déchets tous secteurs confondus (OM (=RESTE), verre, tri, papiers, déchetterie) est estimée à 668 kg/hab/an en 2021 sur le territoire d'intervention du SICTOMU (35 communes réparties sur les communautés de communes du Pont-du-Gard et de l'Uzès), soit une production de près de **1 283 tonnes en 2023** à Vers-Pont-du-Gard.

Les estimations des impacts des scénarios fil de l'eau et de développement prennent en compte la nécessaire réduction de 15% des quantités de déchets ménagers et assimilés produits par habitant et imposée par le Plan National de Prévention des Déchets (PNPD) d'ici 2030.

Scénario « fil de l'eau » (+1%)	Scénario 1 (+0.60%)	Scénario 2 (+0.36%)
1 339 tonnes de déchets par an, Soit **56** tonnes en plus par an	**1 281** tonnes de déchets par an, Soit **2** tonnes en moins par an	**1 249** tonnes de déchets par an, Soit 34 tonnes en moins

Malgré l'accroissement démographique prévue par les scénarios de développement, le scénario retenu prévoit une légère baisse de 2 tonnes de déchets produits sur le territoire par rapport à 2023, dû à la diminution des déchets produits par habitant imposé par le PNPD. Le choix de ce scénario permet de réduire le tonnage de déchets de 4% en comparaison au scénario « fil de l'eau ». Il est tout de même à noter que le scénario 2 permettait une réduction plus importante du tonnage de déchets, avec une baisse de 34 tonnes à l'horizon 2035, soit 7% de moins que la tendance actuelle.

5. Synthèse des incidences

Le scénario de développement choisi par les élus, après une consolidation suite aux remarques des personnes publiques associées, est celui permettant de poursuivre une dynamique de développement en autorisant une croissance démographique annuelle de 0,6%. Le scénario 2, plus ambitieux d'un point de vue environnemental, mais plus contraignant d'un point de vue du développement, n'a pas été retenu. La mise en place du PLU réduira tout de même fortement les impacts sur l'environnement en comparaison aux tendances pressenties par le scénario « fil de l'eau ».

Le scénario de développement retenu aura tout de même des conséquences sur l'environnement, car il participera à la création de nouveaux logements pour l'accueil des nouveaux habitants, ce qui engendrera une hausse des émissions de GES et des besoins en énergie. De même, l'arrivée de nouveaux habitants aura pour conséquences une augmentation des besoins en eau potable et en gestion des eaux usées.

Le territoire est en capacité à absorber ces augmentations, ce qui permet de limiter l'impact environnemental du développement projeté. Le scénario a également la volonté de développer le centre-bourg, en réhabilitant les logements vacants, ce qui permettra de limiter les nouvelles constructions et donc de limiter la consommation d'espace.

Aussi, compte tenu des tendances nationales quant au développement de la voiture électrique, et de la réduction du tonnage des déchets, il est à noter que le scénario retenu estime une réduction des émissions des GES liées à la voiture, et une légère diminution du tonnage annuel des déchets.

Analyse des incidences des OAP sectorielles sur l'environnement, et mesures ERC

L'ensemble des zones à urbaniser des PLU doit faire l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP). Elles peuvent concerner tout ou partie de secteurs de renouvellement urbain, de densification, d'extension urbaine, de requalification écologique… L'évaluation environnementale du PLU doit intégrer l'évaluation des choix fait dans ces secteurs.

Pour rappel, le PLU de Vers-Pont-du-Gard compte 2 secteurs d'OAP « Aménagement » :

- L'OAP « Secteur Sud-Village »
- L'OAP « Maison de la Pierre »

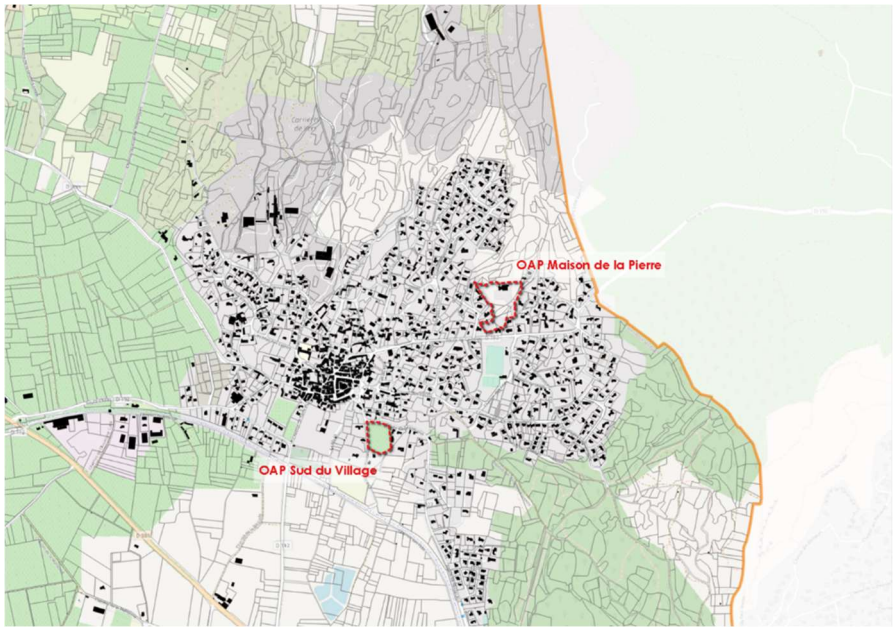

Le but de l'évaluation environnementale est ainsi d'assurer une prise en compte des sensibilités environnementales dans les projets d'aménagement le plus en amont possible afin que celles-ci constituent le socle du projet, des opportunités dans sa conception et non des contraintes. De plus, une analyse sous le prisme de la sobriété et de la résilience des aménagements proposés vise à éviter et réduire les impacts environnementaux des projets. De cette manière, les mesures compensatoires ne sont envisagées qu'en dernier recours.

1. L'OAP 1 « Secteur Sud-Village »

Description et état initial du site

Le secteur Sud-Village, d'une interface de 0,85 ha, est situé entre la Route de Misserand (RD227) et le Chemin de Ronland. Il s'agit d'un secteur situé en continuité de la tâche urbanisée du centre-bourg., principalement résidentiel à dominante pavillonnaire.

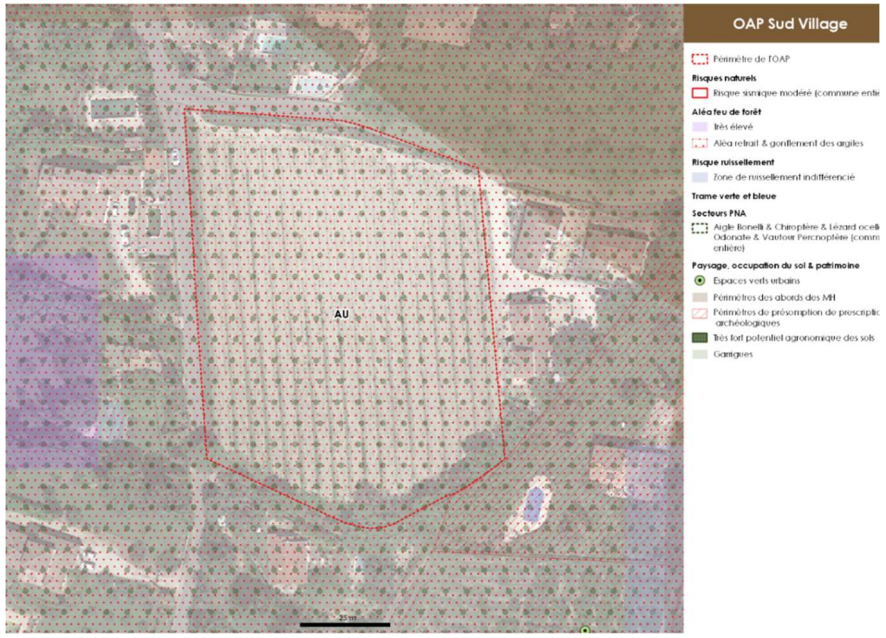

Thématiques	Etat des lieux
Occupation du sol	Le secteur du futur projet est une parcelle cultivée, non-construite. Le secteur du futur projet se trouve avoir un très fort potentiel agronomique du sol
Patrimoine naturel	L'entièreté de la commune, et donc le secteur de projet, est concerné par les Plan Nationaux d'Actions (PNA) concernant l'Aigle de Bonelli, le Vatour percnoptère, les Chiroptères, les Ordonates, et le Lézard Ocellé.
Paysage/Patrimoine	Le site est localisé en bordures, mais est toutefois non concerné, par un périmètre des Monuments Historiques et par un périmètre de présomption de prescriptions archéologiques
Risques	Le terrain du futur projet est localisé dans sa totalité en risque sismique modéré Le site n'est pas concerné par l'aléa feu de forêt Le site est concerné dans sa totalité par l'aléa de retrait-gonflement des argiles Le secteur du futur projet n'est pas concerné par le risque de ruissellement

Description du projet

La réalisation de cet OAP permettra de poursuivre l'urbanisation de ce secteur à caractère résidentiel et à dominante pavillonnaire. Le secteur se situe à proximité du centre bourg de la commune (mairie, commerces, services, etc.) et pourra profiter de cette proximité avec la centralité pour faciliter l'accès aux commerces, équipements et services, notamment par les modes doux.

Incidences sur l'environnement et mesures qui permettent d'éviter, réduire ou de compenser les impacts négatifs

En préambule de cette analyse, aucune mesure de compensation n'est mise en œuvre.

Analyse des incidences	
Thématique	**Incidences négatives**
Occupation du sol	Le projet de construction va générer une artificialisation d'un espace non construit, occupé par des vignes qui ne sont plus exploitées. Cela va donc engendrer une diminution des parcelles agricoles du territoire, et notamment la perte d'une parcelle dotée d'un fort potentiel agronomique.
Patrimoine naturel	L'artificialisation de cette parcelle cultivée va venir altérer la fonctionnalité écologique localement, en supprimant notamment un site de nourrissage potentiel.
Paysage/Patrimoine	L'artificialisation de cet espace cultivé va venir bouleverser le paysage local, et notamment le cadre de vie des habitants
Gestion de l'eau	L'artificialisation de cet espace cultivé va venir bouleverser le cycle naturel de l'eau, présentant un risque pour la protection de la ressource en eau. Le territoire dispose d'une ressource suffisante pour couvrir les besoins en eau potable générés par l'arrivée de nouveaux habitants. De plus, la STEP dispose d'une capacité suffisante pour assurer la gestion des effluents supplémentaires générés par l'arrivée de nouveaux habitants.
Risques et nuisances	La réalisation du projet va exposer les futurs habitants à l'aléa de retrait-gonflement des argiles. De plus, l'artificialisation de la parcelle va créer un accroissement des eaux de ruissellement. L'arrivée de nouveaux habitants sur la commune va générer des déplacements supplémentaires,

	notamment des déplacements motorisés ce qui engendrera alors une augmentation des pollutions atmosphériques très localement.
Energie	L'arrivée de nouveaux habitants va augmenter les besoins en énergie liés au chauffage et aux déplacements.

Mesures d'évitement, de réduction et de compensation	
Eviter	**Réduire**
Préserver les plans de vignes qui ne seront pas impactés par le projet	• Le projet prévoit la réalisation d'un ouvrage de gestion des eaux pluviales pour limiter les ruissellements, et pour protéger la ressource en eau • Renforcer au maximum le végétal, notamment à proximité des axes de circulation • Plantation d'arbres ponctuels et d'une haie sur la partie sud, permettant de retrouver des abris et espaces de nidification, favorable pour la faune locale. • Intégration paysagère du site avec la plantation de nouveaux arbres (isolés ou en haies) mais aussi avec des ouvrages de gestion des eaux pluviales paysagers, …. • Privilégier les essences mixtes, et interdire les haies monospécifiques, afin de renforcer la dimension écologique du secteur • Renforcer la diversité végétale pour favoriser la biodiversité, et privilégier la mise en place d'arbres fruitiers • Favoriser les clôtures perméables pour assurer le déplacement de la petite faune • Aménagement d'un cheminement piéton au sein du site, proposant une offre alternative à la voiture pour certains déplacements.

	• Sécurisation des vois d'accès au village (route de Misserand) et aux habitations existantes • Limiter au maximum l'imperméabilisation des sols, et privilégier le recours aux revêtements perméables (notamment pour les stationnements) • Dans le cadre du projet, des études géotechniques devront être réalisées, pour permettre de déterminer précisément la nature de ces mesures pour assurer l'intégrité du bâti Encourager à la réalisation de constructions basées sur les principes « bioclimatiques » afin de réduire les besoins énergétiques

2. OAP 2 « Maison de la Pierre »

Ce secteur de 1,77 ha est situé à l'Est de la commune, et est occupé par la Maison de la Pierre sur 0,42 ha. Le secteur de projet se présente autour de la Maison de la Pierre, dans un environnement d'habitat individuel : il y a la zone d'aléa feu de forêt au nord, dont un périmètre est déjà débroussaillé. L'accès au reste du village se faire par la Route de Castillon au sud. Des espaces naturels et forestiers sont largement présents sur le secteur caractérisé par des garrigues boisées essentiellement de chênes verts.

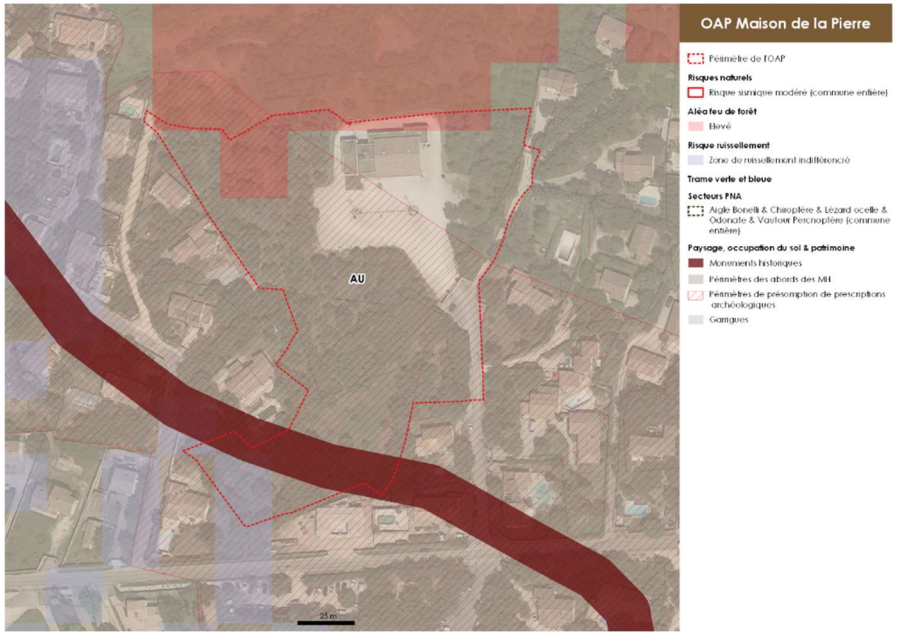

Thématiques	Etat des lieux
Occupation du sol	Le futur secteur de projet un espace partiellement urbanisé au niveau de la Maison de la Pierre. Le reste de la parcelle est composé de surfaces boisées.
Patrimoine naturel	La parelle du futur projet est composée de vastes espaces boisées qui abritent une biodiversité importante. L'entièreté de la commune, et donc le secteur de projet, est concerné par les Plan Nationaux d'Actions (PNA) concernant l'Aigle de Bonelli, le Vatour percnoptère, les Chiroptères, les Ordonates, et le Lézard Ocellé.
Paysage/Patrimoine	Le site est composé de la Maison de la Pierre qui est un bâtiment d'une forte qualité architecturale. Le site du futur projet est concerné par la partie Sud par un Monument Historique (L'aqueduc romain). De ce fait, la majorité du périmètre d'OAP est localisé en périmètre de présomption de prescription archéologiques.
Gestion de l'eau	Une partie au Sud de la parcelle est concernée par le ruissellement des eaux pluviales
Risques	Le terrain du futur projet est localisé dans sa totalité en risque sismique modéré. Il est concerné par l'aléa fort de feu de forêt au Nord du périmètre, notamment au niveau de la maison de la Pierre. Une partie au Sud de la parcelle est concernée par le ruissellement des eaux pluviales.

Description du projet

Le projet est destiné à permettre un aménagement de 20 à 25 logements de manière cohérente à l'Est et à l'Ouest de la Maison de la Pierre, ainsi que de veiller à une cohérence entre le projet d'extension urbaine, et ce qui est déjà dans l'enveloppe urbaine (en partie Sud). Plus précisément, les objectifs du projet sont les suivants :

- Intégrer la nouvelle frange urbaine créée par une approche qualitative des transitions avec le tissu urbain existant à l'Ouest et au Sud, et avec les milieux boisés
- Profiter de la proximité avec la Maison de la Pierre pour faciliter les connexions
- Améliorer les déplacements sur le secteur

En plus de maintenir la Maison de la Pierre au sein de l'OAP, il est prévu de limiter les nouvelles constructions sur 1 ha, soit 56% de l'emprise totale de l'OAP.

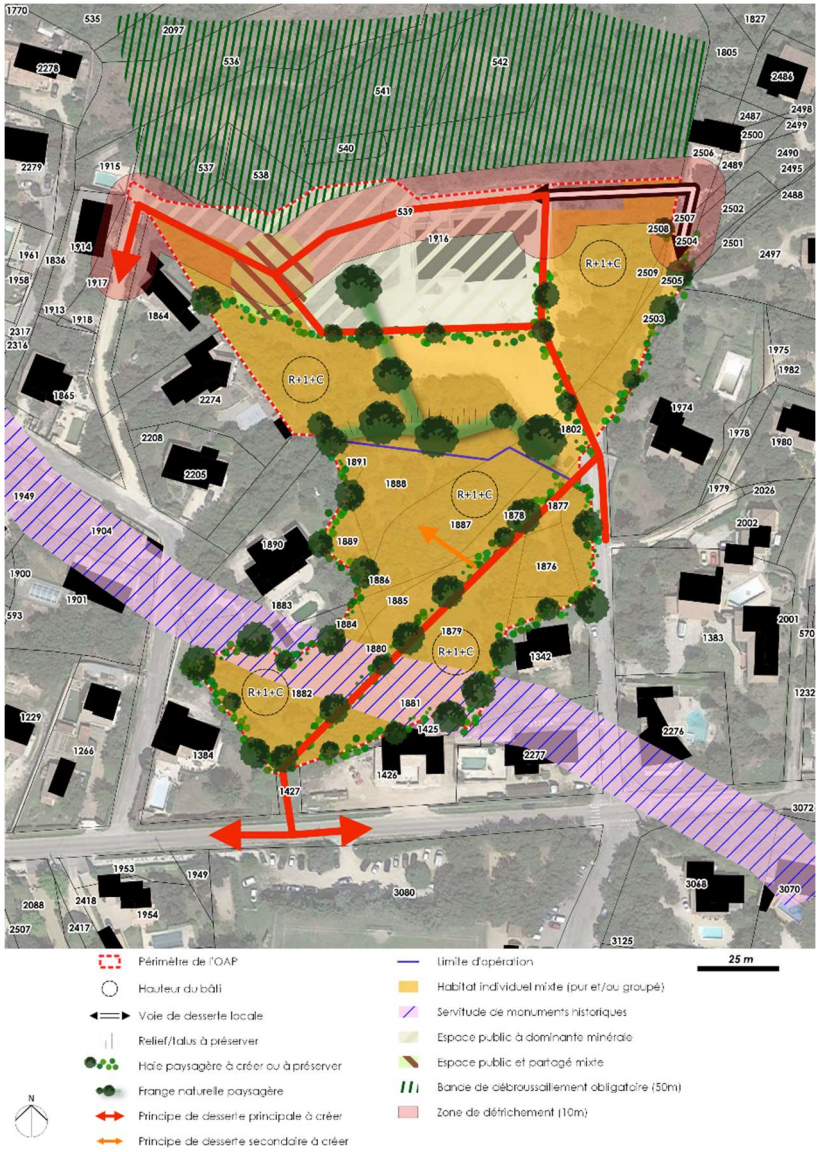

Incidences sur l'environnement et mesures qui permettent d'éviter, réduire ou de compenser les impacts négatifs

Analyse des incidences	
Thématique	**Incidences négatives**
Occupation du sol	Le projet d'OAP va venir artificialiser des espaces boisés au droit des futurs logements, et générer du défrichement du débroussaillement sur la partie Nord du site. Ainsi, le projet aura pour incidence la disparition d'espaces naturels.
Patrimoine naturel	L'artificialisation et le défrichement des espaces boisés auront un impact important sur la biodiversité, incidence négative pouvant être réduite grâce aux mesures d'insertions paysagères prévues.
Paysage/Patrimoine	L'artificialisation et le défrichement des espaces boisés engendreront un bouleversement paysager, et une atteinte au cadre de vie des habitants. Le futur projet présente un risque de dégradation du patrimoine local : la Maison de la Pierre, et l'Aqueduc romain de la partie Sud.
Gestion de l'eau	Le territoire dispose d'une ressource suffisante pour couvrir les besoins en eau potable générés par l'arrivée de nouveaux habitants. De plus, la STEP dispose d'une capacité suffisante pour assurer la gestion des effluents supplémentaires générés par l'arrivée de nouveaux habitants. De plus, l'imperméabilisation et le défrichement des espaces boisées viendra augmenter les eaux de ruissellement sur la parcelle, présentant un risque pour la protection de la ressource en eau.
Risques et nuisances	La réalisation du projet va exposer les futurs habitants au risque de feux de forêt, présent à proximité immédiate, ainsi qu'à l'aléa de retrait-gonflement des argile. De plus, l'artificialisation de la parcelle va créer un accroissement des eaux de ruissellement, et ainsi accentuer le risque présent sur la partie Sud. L'arrivée de nouveaux habitants sur la commune va générer des déplacements supplémentaires, notamment des déplacements motorisés ce qui engendrera alors une augmentation des pollutions.
Energie	L'arrivée de nouveaux habitants va augmenter les besoins en énergie liés au chauffage et aux déplacements.

Mesures d'évitement, de réduction et de compensation	
Eviter	**Réduire**
• Des cordons végétalisés existants seront préservés • La Maison de la Pierre sera préservée, véritable plus-value architecturale de la commune • Prise en compte de l'aqueduc dans l'OAP pour le préserver voire le valoriser au sein de l'espace public.	• Le projet prévoit la réalisation d'un bassin de gestion des eaux pluviales pour limiter les ruissellements, et pour protéger la ressource en eau • Renforcer au maximum le végétal, notamment à proximité des axes de circulation • Privilégier les essences mixtes, et interdire les haies monospécifiques, afin de renforcer la dimension écologique du secteur • Favoriser les clôtures perméables pour assurer le déplacement de la petite faune • Plantation de haies et franges paysagères, permettant de retrouver des abris et espaces de nidification, favorable pour la faune locale. • Intégration paysagère du site avec la plantation de nouveaux arbres (isolés ou en haies) mais aussi avec des ouvrages de gestion des eaux pluviales paysagers, …. • Aménagement d'un cheminement piéton au sein du site, proposant une offre alternative à la voiture pour certains déplacements.

	• Limiter au maximum l'imperméabilisation des sols, et privilégier le recours aux revêtements perméables (notamment pour les stationnements) • Dans le cadre du projet, des études géotechniques devront être réalisées, pour permettre de déterminer précisément la nature de ces mesures pour assurer l'intégrité du bâti • Encourager à la réalisation de constructions basées sur les principes « bioclimatiques » afin de réduire les besoins énergétiques • Dans le cadre du projet, les Architectes des Bâtiments de France devront être consultés • Dans le cadre du projet, des mesures ont été intégrées pour prendre en compte le risque feux de forêt : accès des véhicules, zones de défrichement et de débroussaillement.

Analyse des incidences de la traduction règlementaire (Zonage et règlement) sur l'environnement, et mesures ERC intégrées

1. Milieu physique

Enjeu 1 : Préserver l'identité paysagère de la commune, assurer l'intégration de nouveaux projets urbains

Au sein du zonage et du règlement

Les structures identitaires paysagères sont protégées à travers le zonage et le règlement écrit qui permettent de limiter l'impact du développement urbain sur le paysage.

En effet, le zonage et le règlement écrit permettent de maintenir les grands équilibres entre les zones urbaines du bourg, et les zones agricoles et naturelles, en limitant fortement la construction et l'artificialisation dans les ensembles naturels résiduels de la commune, qui sont couverts par des zones naturelles (N, Np, Npg, Npv et Nc). Les paysages ouverts, composés de milieux agricoles sont également protégés de l'urbanisation via un classement en zones agricoles (A, Apg) où les constructions sont strictement encadrées.

Concernant l'intégration des nouveaux projets urbains, le règlement écrit prescrit via l'article 4 de chaque zone « *Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère* » un certain nombre de règles permettant d'encadrer les nouveaux projets, afin qu'ils ne portent pas atteinte à la dimension paysagère des lieux avoisinants le projet.

Enjeu 2 : Préserver le patrimoine bâti vernaculaire non protégé ainsi que les richesses architecturales et historiques de la commune

Au sein du zonage et du règlement

Le plan de zonage identifie 34 inscriptions graphiques « éléments de patrimoine » à préserver, pour lesquels des dispositions spécifiques de protection s'appliquent. Il s'agit notamment de « patrimoine bâti remarquable » et les éléments du « petit patrimoine ». Le règlement écrit du PLU indique au sein des dispositions générales que ces éléments sont à conserver ou à restaurer, et que leur démolition est interdite. De plus le PLU encadre également les futurs constructions/travaux en lien avec ces éléments de patrimoine, ou localisés dans leur secteur de co-visibilités, afin de protéger et de mettre en valeur le patrimoine local.

Aussi, les règlements du PLU identifie 3 zones spécifiques associées aux abords du Pont-du-Gard. Il s'agit notamment des zones « Apg » (Agricole en lien avec le Pont-du-Gard) et « Npg » (Naturelle en lien avec le Pont-du-Gard), au sein desquels les constructions sont strictement limitées et encadrées : Seules sont autorisées les extensions des bâtiments principaux à usage d'habitation en zone Apg. Le secteur « Upg » (zone à vocation touristique pour le site du Pont du Gard) est aussi définit sur une petite emprise (1.42 ha, soit .0.1% du zonage), et a la vocation de limiter et d'encadrer la construction afin qu'elle tienne compte du contexte bâti et paysager du Pont-du-Gard.

Par ailleurs, une zone « Ua » correspondante au centre ancien et historique du centre bourg de la commune figure sur le plan de zonage. L'objectif de cette zone est de conserver les caractéristiques urbaines de ce tissu et d'encadrer strictement les futures constructions, pour ainsi protéger le patrimoine bâti et le patrimoine vernaculaire du centre-bourg.

Enjeu 3 : Préserver les boisements des pentes et les ripisylves (ralentissement du ruissellement pluvial et écrêtement des crues)

Au sein du zonage et du règlement

Les principaux boisements et ripisylves de Vers-Pont-du-Gard sont identifiés au plan de zonage en tant que zone « naturelle ». A titre d'exemple, l'ensemble de la ripisylve du Gardon est identifiées en zone « Npg », soit une zone naturelle protégée en lien avec le Pont-du-Gard, où la construction est strictement limitée et encadrée ce qui permet d'en préserver la ripisylve et les boisements. Pour ce qui est des autres zones naturelles, la philosophie de la zone est sensiblement la même s'inscrivant dans une logique de protection du paysage et du patrimoine naturel.

Toutefois, la « Grand Combe » localisée au Nord du territoire se trouve en zone « N » qui se trouve être la zone naturelle la plus permissive, autorisant, sous conditions, les extensions des bâtiments principaux et les locaux et ouvrages techniques. La possibilité de réalisation de ces constructions est donc une potentielle menace d'altération et de réduction des surfaces boisées de la commune, bien que cette dernière soit relativement limitée.

Enjeu 4 : Prendre en compte les caractéristiques physiques dans les réflexions d'aménagement (implantation des constructions, ruissellement pluvial…)

Au sein du zonage et du règlement

Le plan de zonage prend en compte les caractéristiques physiques de l'occupation du sol, en identifiant les espaces agro-naturels, en zone agricole (A) ou naturelle (N), pour lesquelles les constructions sont limitées et encadrées voir interdite.

De plus, le règlement écrit fixe au sein des dispositions générales un ensemble de règles en lien avec les risques naturels, visant à interdire, limiter ou contraindre le développement de constructions au sein des zones à risques.

Aussi, le plan de zonage identifie les cours d'eau ainsi que des marges de recul à respecter de 10 mètres de part et d'autre des berges, visant à interdire toute construction dans ces secteurs.

Cependant, le PLU définit aussi un secteur de projet en zone Ub, au niveau de la Maison de la Pierre au Nord de l'enveloppe urbaine, qui est une zone concernée par l'aléa feu de forêt.

Les caractéristiques physiques du territoire ne sont donc pas toujours prises en compte dans les réflexions d'aménagements de la commune.

Enjeu 5 : Préserver les cours d'eau des différentes pressions agricoles, urbaines et industrielles

Au sein du zonage et du règlement

Le règlement du PLU ne permet pas de limiter les pollutions en lien avec les pressions agricoles, urbaines et industrielles ; il n'a pas cette fonction.

Toutefois, la traduction règlementaire du projet de PLU permet de générer des incidences positives indirecte en lien avec la préservation des cours d'eau. Le plan de zonage définit d'une part au niveau des prescriptions surfaciques, des « zones de recul » de 10 mètres des berges, qui sont des bandes de précaution inconstructibles.

Enjeu 6 : Restaurer la continuité écologique et l'état hydrologique du Grand Vallat

Au sein du zonage et du règlement

Le règlement du PLU ne cible pas de règle spécifique par rapport au Grand Vallat.

Cependant, la traduction règlementaire du projet de PLU permet indirectement de restaurer la continuité écologique des cours d'eau du territoire en protégeant les berges des cours d'eau de toutes constructions selon une zone tampon de 10 mètres. Cette règle aura alors des incidences positives sur la restauration de la ripisylve des cours d'eau de la commune.

Enjeu 7 : Soigner les franges urbaines du village et veiller à ce que les extensions s'implantent en respectant le site (définir les limites de l'enveloppe urbaine au sud-ouest par rapport à la plaine agricole et à l'est afin de préserver le vallon boisé de Font Grasse)

Au sein du zonage et du règlement

Le règlement du PLU ne fixe pas de règle précise en lien avec le soin des franges urbaines du village.

Toutefois, le plan de zonage du PLU identifie la plaine agricole en zone A, et le vallon boisé de Font Grasse en zone Np, au sein desquels les constructions sont limitées ou strictement encadrées.

Par ailleurs, le règlement écrit du PLU fixe un ensemble de prescriptions architecturales et paysagères à prendre en compte au sein de l'article 4 de l'ensemble des zones, ce qui contribuera à une amélioration globale de la qualité paysagère du territoire, et in fine des franges paysagères, par un encadrement des règles constructions.

Enjeu 8 : Réduire les émissions de GES sur la commune

Au sein du zonage et du règlement

Le zonage du PLU identifie les espaces agro-naturels au sein des zones A et N, pour lesquels la construction est limitée, encadrée voir interdite, ce qui permet alors de maintenir le potentiel de stockage du carbone dans les sols grâce à ces puits de carbone. Aussi, le règlement écrit au sein de l'article 4 de l'ensemble des zones, vient limiter l'imperméabilisation des sols en imposant un coefficient de pleine terre, et également renforcer le couvert végétal, ce qui participera aussi à la réduction des gaz à effet de serre.

D’autre part, le zonage et le règlement viennent concentrer les constructions, et notamment les logements et les commerces de proximité au sein de l’enveloppe urbaine, ce qui limitera les besoins de déplacements motorisés sur le territoire.

Aussi, des règles sont définies afin de renforcer les aménagements cyclables sur la commune (stationnements cyclables), ce qui a des incidences positives sur le développement de la mobilité douce, et in fine, contribue à la réduction des émissions de gaz à effet de serre sur le territoire.

En revanche, dans le cadre de son développement, le PLU prévoit aussi deux secteurs de projet, ce qui indirectement va venir augmenter les déplacements motorisés, et donc augmenter les émissions des gaz à effet de serre sur la commune.

Enjeu 9 : Favoriser les économies et le recyclage de l'eau afin de préserver l'aspect quantitatif de la ressource

Au sein du zonage et du règlement

Le règlement écrit du PLU vient limiter l’imperméabilisation des sols en fixant des coefficients de pleine terre, et en limitant la construction au sein notamment des zones A et N, ce qui favorisera l’infiltration des eaux dans le sol, et donc la régénération quantitative des nappes.

Concernant la gestion des eaux pluviales, le règlement impose pour toute construction de privilégier la gestion des eaux pluviales à la parcelle et par infiltration, où à défaut avec un ouvrage de rétention. Cette règle permettra alors de maintenir la fonctionnalité du cycle de l’eau, en favorisant l’infiltration, et donc la régénération des nappes.

De plus, le règlement écrit prévoit que toute nouvelle construction devra être raccordée aux réseaux d’eaux usées, ou à défaut devra disposer d’un ouvrage d’Assainissement Non Collectif, afin d’assurer le recyclage de l’eau. Le règlement interdit aussi les rejets d’hydrocarbures, les substances chimiques, corrosives, et les effluents en provenance des fosses.

Enjeu 10 : Préserver le patrimoine géologique

Au sein du zonage et du règlement

La commune de Vers-Pont-du-Gard est composée de plusieurs Géosites, dont celui du « Pont du Gard » qui est localisée en zone Npg, qui est une zone inconstructible. Ce zonage permettra alors de préserver le site.

Les autres sites localisés au Nord de la commune se trouvent en Nc qui est une zone également inconstructible à l’exception d’aménagements nécessaires à l’exploitation des carrières, ce qui favorisera la préservation de ces sites-là. En revanche, en autorisant l’exploitation des carrières, la préservation du patrimoine géologique n’est pas assurée.

2. Pollutions et nuisances

Enjeu 1 : Bruit : Prendre en compte les nuisances de la RD981 dans les réflexions d'aménagement

Au sein du zonage et du règlement

Le plan de zonage identifie les abords de la RD981 au sein des zones A et N, dans lesquelles les constructions sont limitées et strictement encadrées voir interdites. De plus, le PLU identifie 2 secteurs de projets qui se trouvent au sein de l'enveloppe urbaine du bourg, c'est-à-dire éloignées de la RD981 et de ses nuisances. La traduction règlementaire du PLU prend donc bien en compte les nuisances de la RD981 dans ses réflexions d'aménagement.

Cependant, il est tout de même à constater la présence d'un secteur « Ub », soit une zone principalement résidentielle, de part est d'autre de la RD981 sur la partie Sud-est, se trouvant être directement exposée aux nuisances de cet axe de circulation. Par ailleurs, sur le plan de zonage, l'Emplacement Réservé « H » à destination de la réalisation d'un équipement touristique et commercial est localisé à proximité directe de la RD981, ce qui vient exposer les futurs usagers aux nuisances liées à celle-ci.

Enjeu 2 : Air : Communiquer, inciter et surtout permettre à la population une utilisation raisonnée de leurs véhicules personnels

Au sein du zonage et du règlement

La traduction règlementaire du PLU ne vient pas nécessairement communiquer sur l'utilisation raisonnée de la voiture individuelle, puisque ce n'est pas le rôle de ce document.

En revanche, le zonage et le règlement écrit viennent concentrer les constructions, et notamment les logements et les commerces de proximité au sein de l'enveloppe urbaine, ce qui limitera les besoins de déplacements motorisés sur le territoire. Aussi, le règlement écrit limite le nombre de places de stationnement, ce qui est une règle dissuasive à l'usage de la voiture individuelle. D'autre part, des règles permettent de renforcer les aménagements cyclables sur la commune (stationnements cyclables), ce qui contribue au développement de la mobilité douce, et in fine, permet une amélioration de la qualité de l'air sur le territoire.

Enjeu 3 : Déchets : Continuer le travail de sensibilisation de la population à la problématique des déchets, et adapter le service de PAV aux nouveaux secteurs à urbaniser

Le règlement écrit encadre les aménagements en lien avec la collecte et la gestion des déchets, en prévoyant des espaces adaptés au stockage et à la bonne gestion des ordures ménagères, et en faisant un renvoi aux caractéristiques répondant aux exigences de l'autorité compétente en matière de collecte des ordures ménagères. Toutefois, cette règle est très vaste, et ne vient pas directement sensibiliser la population au tri sélectif, par la mise en place de point d'apport volontaire par exemple.

Par contre, le règlement écrit du PLU autorise et encadre l'implantation des composteurs, ce qui a une incidence positive indirecte sur la sensibilisation et la réduction des déchets de la commune.

3. Transition énergétique

Enjeu 1 : Solaire et éolien : Communiquer autour du développement de dispositifs particuliers de production d'énergie renouvelable et permettre, tout en l'encadrant, la production d'énergies renouvelables chez les particuliers

Au sein du zonage et du règlement

Le règlement écrit autorise pour l'ensemble des zones, la mise en place de panneaux solaires et photovoltaïques, et notamment dans les zones résidentielles du PLU (Ua et Ub) ce qui est un choix politique ambitieux qui contribuera à accélérer la transition énergétique de la commune. Le règlement écrit précise aussi que ces dispositifs sont autorisés sous réserve d'insertion paysagère afin de préserver le paysage global et la qualité du cadre de vie de la commune.

Enjeu 2 : Solaire : Rechercher conjointement avec les partenaires institutionnels un site dégradé dans le secteur des carrières propice à l'installation de parcs photovoltaïques au sol

Au sein du zonage et du règlement

Le plan de zonage identifie une zone « Npv », qui est une « Zone Naturelle Photovoltaïque », et dans laquelle est autorisée uniquement les « *constructions et installations, ainsi que leur extension, uniquement si elles sont nécessaires à la construction et l'exploitation d'installations photovoltaïques au sol, sous conditions d'insertion* ». Le plan de zonage identifie plusieurs secteurs au Nord du bourg qui se trouvent au niveau des anciennes carrières.

La traduction règlementaire du PLU permet donc l'installation de centrales photovoltaïques au niveau d'anciennes carrières, ce qui contribuera à l'accélération de la transition énergétique de Vers-pont-du-Gard, compte tenu du fort potentiel solaire de la région.

Enjeu 3 : Economies d'énergies : Prévoir une isolation thermique des bâtiments propices aux économies d'énergie

Au sein du zonage et du règlement

Aucune règle n'est précisément fixée dans le PLU en lien avec l'isolation thermique des bâtiments, et notamment des bâtiments existants. Toutefois, le PLU autorise la réhabilitation des bâtiments existants, ce qui indirectement vient rendre possible leur amélioration thermique.

Enjeu 4 : Economies d'énergies : Réfléchir à l'implantation du bâti (orientation par rapport au soleil, vents, etc.) de manière à limiter les déperditions de chaleur et à profiter au maximum du rayonnement solaire direct

Au sein du zonage et du règlement

Aucune règle en lien avec l'implantation des bâtis, dans une logique d'architecture bioclimatique n'est imposée par le PLU. Cette règle ambitieuse permettrait aux habitants de moins se chauffer en hiver ou d'user de la climatisation en été, grâce à une réflexion en amont sur l'implantation des bâtiments, ce qui in fine permettrait la réalisation d'économies d'énergies.

4. Les milieux naturels et la biodiversité

Enjeu 1 : Espaces naturels remarquables : Préserver les deux massifs au nord (massif boisé de Valliguières) et au sud (massif des Gorges du Gardon) : réservoirs de biodiversité existants

Au sein du zonage et du règlement

Les principaux boisements de Vers-Pont-du-Gard sont identifiés au plan de zonage en tant que zone « naturelle ». A titre d'exemple, le massif des Gorges du Gardon est identifié en zone « Npg », soit une zone naturelle protégée en lien avec le Pont-du-Gard, où la construction est strictement limitée et encadrée ce qui permet d'en préserver les boisements. Pour ce qui est des autres zones naturelles, la philosophie de la zone est sensiblement la même s'inscrivant dans une logique de protection du paysage et du patrimoine naturel (réservoirs de biodiversité).

Toutefois, les massifs boisés au Nord se trouvent en zone « N » Naturelle qui se trouve être la zone naturelle la plus permissive, autorisant, sous conditions, les extensions des bâtiments agricoles, de bâtiments principaux et les locaux et ouvrages techniques. La possibilité de réalisation de ces constructions est donc une potentielle menace d'altération et de réduction des surfaces boisées de la commune.

Enjeu 2 : Espèces protégées : Prendre en compte la présence potentielle d'espèces protégées (Lézard ocellé dans le secteur de carrières, avifaune rare et protégée dans les massifs du Gardon et de Valliguières)

Au sein du zonage et du règlement

Le plan de zonage du PLU identifie les Gorges du Gardon en « Npg », ce qui est une zone protégée au titre du paysage, du patrimoine et de la biodiversité, et qui vient limiter et encadrer les possibilités de constructions aux strictes extensions de bâtiments agricoles et extensions de bâtiments principaux à usage d'habitation. Ainsi, en limitant l'urbanisation de cette zone, la traduction règlementaire du PLU participe à la protection des espèces protégées de ce secteur, en venant préserver leurs habitats et zones de transit.

De plus, il en est de même pour les secteurs de carrières, classées en zones « Nc » ou « Npv », dans lesquelles les possibilités de constructions sont également limitées et encadrées, en autorisant uniquement les installations, constructions et aménagements liés et nécessaires à l'exploitation des carrières et à la production d'électricité. En limitant l'urbanisation de ce secteur, le PLU participe aussi à la protection des espèces présentes dans les carrières. Cependant, autoriser les exploitations industrielles dans ces secteurs de carrière présente aussi un risque d'altération des espèces protégées.

Enjeu 3 : Trame bleue : Maintenir et renforcer la ripisylve du Gardon, ainsi que celle du Grand Vallat, et des réseaux d'écoulements se jetant dans le Gardon au sud (lieu-dit Bégude St Pierre)

Au sein du zonage et du règlement

La traduction règlementaire permet de manière indirecte de renforcer la ripisylve des cours d'eau en inscrivant au plan de zonage, des prescriptions surfaciques « zones de recul » de 10 mètres des berges, qui sont des bandes inconstructibles, et qui permettront à la ripisylve de se développer.

Enjeu 4 : Plaine agricole de Vers : Préserver la plaine agricole de Vers pour ses intérêts multiples : Milieux ouverts et semi-ouverts favorables à la biodiversité, corridor écologique, enjeu de maintien des terres agricoles

Au sein du zonage et du règlement

Le plan de zonage du PLU identifie la plaine agricole de Vers-Pont-du-Gard en zone agricole (A), c'est-à-dire en zone où les possibilités de constructions sont limitées et encadrées. Seuls les logements liés à l'activité agricole, et les locaux et ouvrages techniques y sont autorisés, sous conditions. En contraignant l'urbanisation, la traduction règlementaire du PLU vient directement protéger la plaine agricole.

De plus, dans le cadre de son développement, le PLU identifie 2 secteurs de projets en zone urbaine, qui sont tous les 2 localisés au niveau de l'enveloppe urbaine. De fait, les projets de développement de la commune n'impacteront pas la plaine agricole de Vers-pont-du-Gard.

Cependant, le plan de zonage identifie plusieurs emplacements réservés au niveau de la plaine agricole comme l'ER « H » destiné à un équipement commercial et touristique, à l'ER° « G » qui prévoit la réalisation de stationnements pour le cimetière, et les ER « F » qui ont pour vocation l'extension du cimetière. La réalisation de ces projets d'intérêt généraux présente alors un risque d'altération et de fragmentation de la plaine agricole.

Enjeu 5 : Trame verte : Maintenir la rupture d'urbanisation avec la commune de Castillon-du-Gard à l'est, afin de préserver le rôle de corridor écologique du bois de Garrigues

Au sein du zonage et du règlement

Le plan de zonage du PLU identifie la rupture d'urbanisation existante avec la commune de Castillon-du-Gard en zone Np, soit une zone naturelle protégée où les possibilités de constructions sont limitées et encadrées. Dans cette zone, seules les extensions des bâtiments agricoles, les locaux et ouvrages techniques, et les extensions des habitations sont autorisées, sous conditions. Ainsi, en définissant ces règles, la traduction règlementaire du PLU permet de maintenir la rupture d'urbanisation avec la commune de Castillon-du-Gard.

De plus, dans le cadre de son développement, le PLU identifie 2 secteurs de projets au sein de la zone urbaine. Le développement de la commune ne viendra donc pas impacter le corridor écologique du bois de Garrigue.

Enjeu 6 : Trame verte urbaine : Renforcer la trame verte au niveau du bourg pour assurer la continuité écologique entre le nord et le sud

Au sein du zonage et du règlement

Le PLU identifie au sein de son règlement écrit, et plus spécifiquement au sein des articles 4 et 5 de l'ensemble des zones, plusieurs règles en lien avec

le renforcement de la trame verte urbaine. En zone Ua et Ub (zones du centre-bourg), il autorise d'une part, la mise en place de clôtures perméables, végétales et les haies vives mixte, et interdit les haies monospécifiques, ce qui favorisera la circulation de la petite faune. De plus, il impose un coefficient de pleine terre, et fixe la règle que pour tout espace libre de toute construction, que des arbres de haute tige devront être plantés. Enfin, il le règlement impose que pour tout ouvrage de gestion des eaux pluviales, un accompagnement végétal devra être réalisé. L'application de l'ensemble de ces règles sera alors favorable au développement de la trame verte urbaine au niveau du bourg de Vers-Pont-du-Gard.

5. Les risques

Enjeu 1 : Sensibiliser la population aux risques

Au sein du zonage et du règlement

Le règlement du PLU fixe des dispositions en lien avec les risques afin d'éviter ou alors de limiter strictement la réalisation de constructions dans les zones à risques. En revanche, le PLU ne vise pas à sensibiliser la population vis-à-vis du risque du fait qu'il ne s'agisse pas de son rôle. ***Enjeu 2 : Prendre en compte l'ensemble des risques dans les documents d'urbanisme et assurer la sécurité des biens et des personnes***

Au sein du zonage et du règlement

Le règlement du PLU prend en compte l'ensemble des risques présents sur le territoire au sein de son règlement. Il est fixé au sein des dispositions générales un ensemble de règles rattachées à chaque risques naturels ou technologiques, afin de proscrite, limiter et encadrer les futures constructions dans les zones les plus exposées par chaque risque. Par exemple, le règlement du PLU fait un renvoi aux dispositions du PPRI du bassin versant aval du Gardon, au sein duquel les zones concernées par le risque d'inondation interdisent les nouvelles constructions.

Le règlement écrit fixe alors des dispositions pour les risques suivants : le risque d'inondation, le risque feux de forêt, le risque sismique, le risque de retrait gonflement des argiles, le risque de transport de matières dangereuses, et les risques liés aux ICPE. De plus, une annexe est associée à ce règlement : la carte du retrait gonflement des argiles.

Enfin, la traduction règlementaire prend également en compte le phénomène d'érosion des berges, en prescrivant des zones tampon de 10 mètres inconstructibles à respecter de part et d'autre des cours d'eau.

Toutefois, dans le cadre du développement de la commune, 2 secteurs de projets sont présents au niveau du plan de zonage. La première zone est localisée au Nord du bourg et est concernée au Nord de son périmètre par le risque feu de forêt. Aussi, sur le plan de zonage, les ER en lien avec l'extension des cimetières sont localisés en zone de risque de feux de forêt Ces projets présentent alors un risque pour la sécurité des biens et des personnes. C'est notamment le cas du secteur de la Maison de la Pierre, où des mesures importantes de protection face au risque de feux de forêts (défrichement et débroussaillement, avec une gestion fort de ces espaces tampons) doivent être mises en œuvre et pérennisées.

A noter également que dans le cadre de l'évaluation environnementale, une zone AU a été totalement supprimée (secteur du Chemin des Abeilles) puisqu'elle présentait un risque de feux de forêt très fort.

Enjeu 3 : Limiter la vulnérabilité face aux risques

Au sein du zonage et du règlement

En définissant au sein des dispositions générales des règles applicables à chaque risques naturels ou technologiques le règlement écrit vient limiter la vulnérabilité face aux risques. En effet, en interdisant les nouvelles constructions, ou en les encadrant strictement dans les zones soumises aux risques, le PLU vient limiter l'exposition des populations et des biens face aux risques, et donc in fine limiter la vulnérabilité du territoire.

Le PLU encadre l'ensemble des risques : le risque d'inondation, le risque de retrait gonflement des argiles, le risque de transports de matières dangereuses, et les risques liés aux ICPE. La traduction règlementaire prescrit aussi des zones tampon de 10 mètres inconstructibles à respecter de part et d'autre des cours d'eau, pour limiter le phénomène d'érosion des berges.

Par l'ensemble de ces règles visant à contraindre le développement de l'urbanisation dans les zones soumises aux risques naturels et technologiques, le PLU vient limiter la vulnérabilité du territoire.

Cependant, dans le cadre du développement de la commune, 2 secteurs de projets sont présents au niveau de l'enveloppe urbaine. La zone de projet localisée au Nord du bourg se trouve concernée au Nord de son périmètre par le risque feu de forêt. Ces projets viennent alors augmenter la vulnérabilité du territoire face au risque, tout particulièrement le secteur de la Maison de la Pierre, nécessitant la mise en œuvre de mesures importantes de protection face au risque de feux de forêts (défrichement et débroussaillement, avec une gestion fort de ces espaces tampons). Ces mesures doivent également être pérennisées.

A noter également que dans le cadre de l'évaluation environnementale, une zone AU a été totalement supprimée puisqu'elle présentait un risque de feux de forêt très fort.

Enjeu 4 : Appliquer la politique départementale de lutte contre les incendies et veiller à sa mise en œuvre

Au sein du zonage et du règlement

Les dispositions générales du règlement traitent du risque feux de forêt en faisant référence à la politique départementale de lutte contre les feux de forêts (le PAC feux de forêt mis en place par la préfecture du Gard). Toutefois, le règlement ne fait qu'un renvoi à cette politique départementale, mais ne la retranscrit pas pour autant au sein du zonage et du règlement écrit, ce qui permettrait d'être plus précis et de mieux anticiper le risque de feux de forêt à l'échelle communale.

Enjeu 5 : Limiter l'imperméabilisation des sols en cas d'urbanisation nouvelle pour limiter le phénomène de ruissellement

Au sein du zonage et du règlement

Le règlement écrit du PLU identifie dans le centre-bourg (en zone Ua et Ub), un coefficient de pleine terre de 10% minimum de la superficie de l'unité foncière. Par cette règle, le PLU vient limiter l'imperméabilisation des sols, permettant ainsi de maintenir l'infiltration des eaux dans le sol, et in fine à limiter le phénomène de ruissellement.

De plus, le PLU identifie au sein de son règlement écrit, et plus spécifiquement au sein des articles 4 et 5 de l'ensemble des zones, plusieurs règles en lien avec le renforcement du végétal dans l'enveloppe

urbaine. Par exemple, il fixe la règle que pour tout espace libre de toute construction, que des arbres de haute tige devront être plantés. Aussi, le règlement impose que pour tout ouvrage de gestion des eaux pluviales, un accompagnement végétal devra être réalisé. En favorisant la présence du végétal dans le centre-bourg, le PLU vient alors limiter le phénomène de ruissellement, en favorisant la rétention de l'eau dans le sol.

Cependant, dans le cadre du développement communal, le PLU définit aussi 2 secteurs de projet, localisés en dent creuse, ou en continuité de l'enveloppe urbaine. Ainsi, en densifiant l'enveloppe urbaine, le projet de PLU vient augmenter le ruissellement des eaux pluviales. Il en est de même pour les projets d'emplacements réservés, qui vont venir augmenter l'imperméabilisation de la commune, et donc le phénomène de ruissellement des eaux pluviales.

Enjeu 6 : Engager des réflexions sur le ruissellement des eaux pluviales

Au sein du zonage et du règlement

Le règlement écrit de Vers-pont-du-Gard traite du risque d'inondation au sein des dispositions générales, mais ne traite pas spécifiquement du ruissellement des eaux pluviales. Pourtant, la commune est déjà exposée à ce phénomène, en particulier dans le centre-bourg, et celui-ci devrait s'intensifier du fait du développement de l'urbanisation sur le territoire.

6. La gestion de l'eau potable et de l'assainissement

Enjeu 1 : Assurer un développement communal en cohérence avec les capacités en eau potable

Au sein du zonage et du règlement

Le règlement écrit précise que toute construction ou installation qui par sa destination nécessite l'alimentation en eau potable, devra être raccordé au réseau collectif de distribution en eau potable. Une exception est faite pour les zones A et N, où en cas d'impossibilité technique, les constructions pourront être desservies par un puits ou un forage. Ces règles permettront alors d'assurer la desserte de chaque construction en eau potable.

En revanche, la traduction règlementaire du PLU ne vise pas à assurer un développement communal en cohérence avec les capacités en eau potable, et notamment avec la quantité de la ressource, puisqu'il ne s'agit pas du rôle de ce document. Néanmoins, au regard de l'analyse faite dans l'état initial de l'environnement, le territoire semble disposer d'une ressource suffisante pour assurer l'approvisionnement en eau potable nécessaire pour son développement démographique et économique.

Enjeu 2 : Assurer un développement communal en cohérence avec les capacités de gestion des eaux usées de la STEP de Remoulins

Au sein du zonage et du règlement

Le règlement du PLU précise que pour recevoir une construction ou installation nouvelle qui, par sa destination, implique un rejet d'eaux usées, un terrain doit obligatoirement être raccordé au réseau collectif d'assainissement des eaux usées. Par cette présente règle, le PLU vient assurer le raccordement de chaque nouvelle construction aux réseaux d'assainissement collectifs, et donc le raccordement à la STEP de Remoulins.

En revanche, le règlement du PLU ne permet pas d'assurer que son développement communal sera en cohérence avec les capacités de gestion des eaux usées de la STEP de Remoulins, puisqu'il ne s'agit pas du rôle de ce document. Néanmoins, au regard de l'analyse faite dans l'état initial de l'environnement, le territoire semble disposer d'une capacité suffisante au droit de sa STEP pour assurer le traitement des effluents supplémentaires générés par le développement démographique et économique envisagé.

Enjeu 3 : Limiter le phénomène de ruissellement des eaux pluviales en développant la perméabilité du territoire communal, en particulier dans le centre-bourg

Au sein du zonage et du règlement

A l'échelle communale, le règlement écrit du PLU vient limiter l'imperméabilisation des sols en limitant la construction au sein notamment des zones A et N, ce qui favorisera l'infiltration des eaux dans le sol, et donc limitera le phénomène de ruissellement.

A l'échelle du bourg (zone Ua et Ub) un coefficient de pleine terre de 10% minimum de la superficie de l'unité foncière a été fixé. Par cette règle, le PLU vient limiter l'imperméabilisation des sols, permettant ainsi de maintenir l'infiltration des eaux dans le sol, et in fine à limiter le phénomène de ruissellement.

De plus, le PLU identifie au sein de son règlement écrit, et plus spécifiquement au sein des articles 4 et 5 de l'ensemble des zones, plusieurs règles en lien avec le renforcement du végétal dans l'enveloppe urbaine. Par exemple, il fixe la règle que pour tout espace libre de toute construction, que des arbres de haute tige devront être plantés. Aussi, le règlement impose pour tout ouvrage de gestion des eaux pluviales, qu'un accompagnement végétal devra être réalisé. En favorisant la présence du végétal dans le centre-bourg, le PLU vient alors limiter une fois de plus le phénomène de ruissellement, en favorisant la rétention de l'eau dans le sol.

Cependant, dans le cadre du développement communal, le PLU définit aussi deux secteurs de projet, localisés en dent creuse, ou en continuité de l'enveloppe urbaine. Ainsi, en densifiant l'enveloppe urbaine, le projet de PLU contribue aussi à l'augmentation du ruissellement des eaux pluviales.

Enjeu 4 : Protéger la ressource en eau des pollutions agricoles, industrielles et urbains

Au sein du zonage et du règlement

Le règlement du PLU ne permet pas de limiter les pollutions en lien avec les pressions agricoles, urbaines et industrielles ; Il n'a pas cette fonction.

Toutefois, en limitant l'imperméabilisation (limitation des constructions dans les zones A et N, mise en place d'un coefficient de pleine terre et renforcement de la végétation dans le centre-bourg), le règlement du PLU limite le ruissellement des eaux pluviales, et vient alors protéger la ressource en eau, en limitant la pollution générée par le lessivage des eaux sur le sol.

9. Analyse des incidences du PLU sur les sites Natura 2000

La présence de sites appartenant au réseau Natura 2000 témoigne d'une richesse et d'une sensibilité environnementale particulière du territoire. Ces espaces présentent des milieux remarquables et accueillent des espèces faunistiques et floristiques patrimoniales qu'il convient de protéger.

Ce chapitre consiste donc à établir les impacts du projet de PLU sur les zones Natura 2000 du territoire.

Ainsi, pour chaque site, ont été étudiés :

- Les outils du PLU permettant une protection du site ;
- Les règles des zones urbaines ou à urbaniser bordant éventuellement le site,
- Les sites de projets localisés sur la commune,
- Les impacts du PLU sur les entités du site Natura 2000 situés en dehors du territoire du PLU (dans les cas où le site Natura 2000 est composé de plusieurs sites).

Enfin, les incidences du PLU sur les sites Natura 2000 les plus proches situés en dehors du périmètre de la commune ont également été appréhendées.

Analyse des sites Natura 2000 présents sur la commune

La commune de Vers-Pont-du-Gard est concernées par deux sites Natura 2000 localisés sur la partie Sud du territoire :

- Le Site d'Intérêt Communautaire (Directive Habitat) « Le Gardon et ses gorges » (FR9101395)
- La Zone de Protection Spéciale (Directive Oiseaux) « Gorges du Gardon » (FR9110081)

A noter que ces sites Natura 2000, sur le territoire communal, ont le même périmètre.

Espaces naturels remarquables

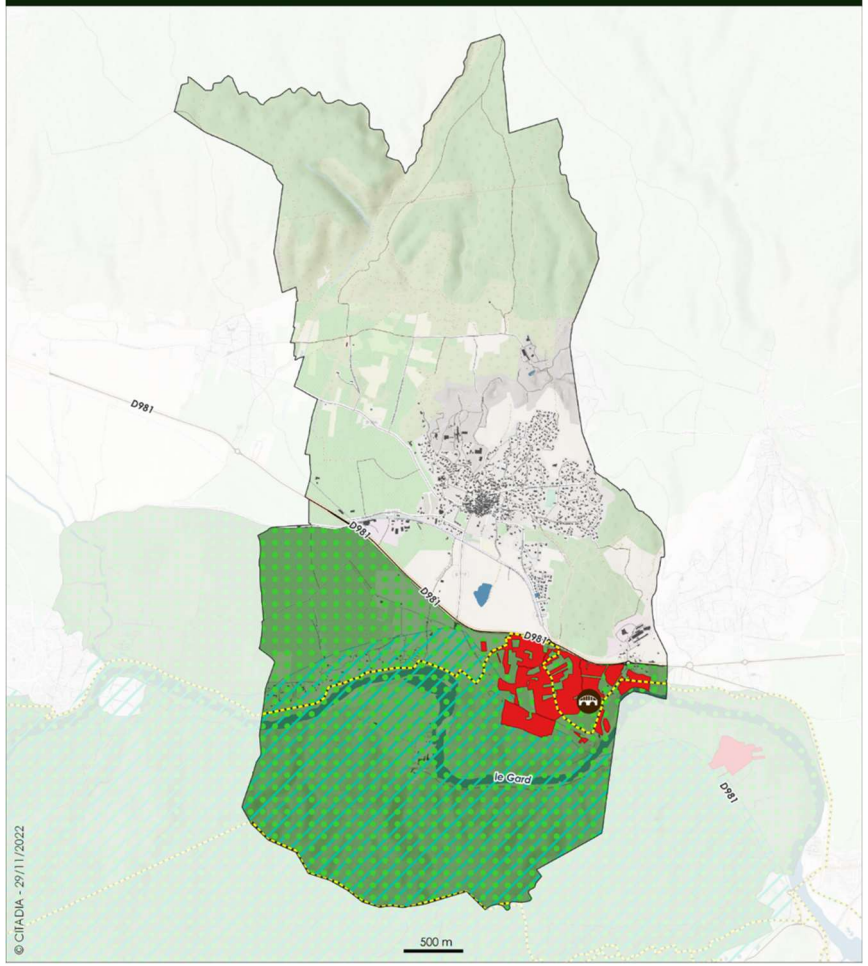

Espaces naturels remarquables

Sites NATURA 2000

- Zones de Protection Spéciale (ZPS)
- Sites d'Importance Communautaire (SIC)
- Espaces Naturels Sensibles (ENS)
- ZICO
- ZNIEFF 1 & 2
- Site du Pont du Gard
- Limite communale

N

Sources : IGN, OSM, ESRI, INPN, OpenIG

1. Analyse du site Natura 2000 « le Gardon et ses gorges » (FR9101395)

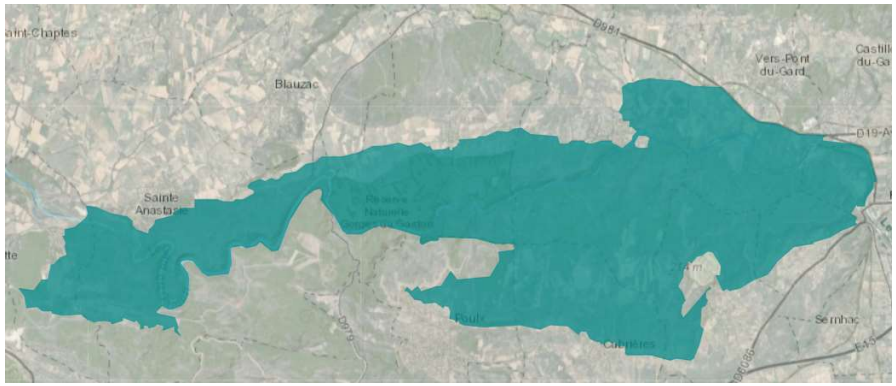

Généralités

Code du site	FR9101395
Type	B (pSIC/SIC/ZSC)
Superficie	7 009 ha

Description du site

Classe d'habitat	Pourcentage de couverture
Landes, Broussailles, Recrus, Maquis et Garrigues, Phrygana	28%
Forêts sempervirentes non résineuses	28%
Forêts caducifoliées	8%
Rochers intérieurs, Eboulis rocheux, Dunes intérieures, Neige ou glace permanente	8%
Pelouses sèches, Steppes	8%
Zones de plantations d'arbres	6%
Forêts mixtes	5%
Autres terres arables	4%
Eaux douces intérieures	3%
Autres terres	2%

Le Gardon a entaillé dans les calcaires durs de l'arrière-pays nîmois, des gorges avec des falaises intéressantes pour l'avifaune, les chiroptères et la végétation chasmophytique. Bien que le niveau d'eau soit très variable au cours des saisons et que le Gardon puisse s'assécher sur une partie de son cours, il conserve un intérêt significatif pour certaines espèces de poissons. Toutefois, la présence de seuils à l'aval, dont tous ne sont pas encore équipés de passes à poissons, limite cet intérêt. De part et d'autre des gorges, le plateau calcaire accueille les habitats et les espèces caractéristiques des zone méditerranéennes chaudes

La diversité des caractères morphologiques de ce site explique la diversité des habitats et des espèces qu'on peut y rencontrer. Outre les formations typiques des garrigues méditerranéennes, les ripisylves restent encore très intéressantes malgré les dégâts causés par les crues de 2002 et 2003, avec des variantes à Arbre de Judée remarquables. Elles permettent au Castor (Castor fiber) de trouver refuge et nourriture. Les nombreuses grottes permettent d'accueillir une bonne diversité de Chiroptères. Dans les gorges, se trouvent des formations de Chênes verts peu perturbées avec des espèces particulièrement rares (Cyclamen des Baléares). L'extension du site en 2006 a permis d'intégrer au périmètre plusieurs cavités naturelles de grand intérêt pour les Chiroptères, en particulier le gouffre des Espélugues à Dions, et la station de Mannia triandra découverte au pont Saint Nicolas. Elle permet également d'assurer une meilleure représentation des habitats forestiers, en particulier les boisements à Chêne vert, ainsi que des espaces agricoles périphérique qui participent pleinement à l'équilibre écologique de l'ensemble du site. L'extension du site de 2015 permet d'intégrer une grange située sur la commune de Dions,

qui constitue un site de reproduction important pour le Murin à oreilles échancrées.

Vulnérabilité

Les milieux de pelouses sont en voie de fermeture au profit des formations de garrigues. Des efforts importants sont cependant entrepris par les acteurs locaux pour limiter la fermeture des milieux, voire regagner des espaces favorables au pastoralisme.

L'impact des crues et la fréquentation humaine le long des sentiers dans les ripisylves en bordure du Gardon constituent le problème majeur pour les gîtes à Castor susceptibles alors d'être emportés ou de s'effondrer.

La disparition de la ripisylve et des formations arbustives (saulaies) sont une des causes d'un déficit alimentaire pour le Castor. Cette disparition peut avoir des causes naturelles, comme la crue catastrophique de septembre 2002 qui a eu un impact considérable sur la végétation rivulaire et par voie de conséquence sur les populations de castors qui, bien qu'ayant relativement bien résisté à la puissance des eaux, rencontrent aujourd'hui des difficultés à trouver des habitats favorables.

La conservation en bon état du réseau de gîte actuels favorables aux chauves-souris est un enjeu fondamental pour ce site. Le dérangement des colonies de reproduction ou d'hibernation et la dégradation de leur biotope constituent les risques premiers susceptibles de porter atteinte à l'état de conservation des espèces de chiroptères sur ce site.

Mesures de protection du site Natura 2000 dans le PLU

Le PADD affiche l'ambition de protéger les espaces naturels qui sont des réservoirs de biodiversité grâce à l'orientation 2.1 « *Protéger les réservoirs de biodiversité et corridors écologiques* » :

- Protéger les éléments constitutifs de la trame verte et bleue : sites Natura 2000, ZNIEFF, zones humides, boisements
- Préserver le réseau de haies bocagères et les bosquets, tout en respectant les obligations légales de débroussaillement

Cela se traduit par le classement de ce secteur intégralement en zone « *Naturelle Protégée spécifique au site classé du Pont du Gard* » (Npg) ou en zone « *Agricole Protégée spécifique au site du Pont du Gard* » (Apg). Dans ces zones, les constructions sont strictement encadrées. Seules les extensions des bâtiments principaux à usage d'habitation ainsi que leurs annexes sont autorisées en zone Apg, dès lors qu'elles ne compromettent pas l'activité agricole, la qualité paysagère, le caractère naturel et à condition que le projet ne nécessite pas la création de voirie.

Par conséquent, le PLU permet une préservation de cet espace à la biodiversité spécifique. Ainsi l'intégrité de cet espace et des milieux qui le composent est à priori assurée.

Evaluation des incidences potentielles des zones U et AU sur le site Natura 2000

Aucune zone de projet n'aura un effet d'emprise au sein du site Natura 2000. Ainsi, aucune incidence directe n'est identifiée.

Vis-à-vis des zones U proches du site, localisées à environ 800 m au Nord, leur artificialisation n'aura pas d'incidences, les habitats affectés étant des jardins ou des espaces agricoles.

Indirectement, le projet de PLU n'aura pas d'incidences vis-à-vis de la qualité des habitats du site Natura 2000. En effet, les nouvelles constructions devront être raccordées à la STEP existante, qui dispose aujourd'hui d'une capacité résiduelle suffisante pour assurer correctement le traitement des effluents supplémentaires générés par le développement envisagé.

Conclusion

➔ **Le projet de PLU, n'ayant pas d'incidence vis-à-vis des habitants ayant conduit à la désignation du site Natura 2000, n'aura pas d'incidence directe ni indirecte sur le site Natura 2000 « Le Gardon et ses Gorges »**

2. Analyse du site Natura 2000 « Gorges du Gardon » (FR9110081)

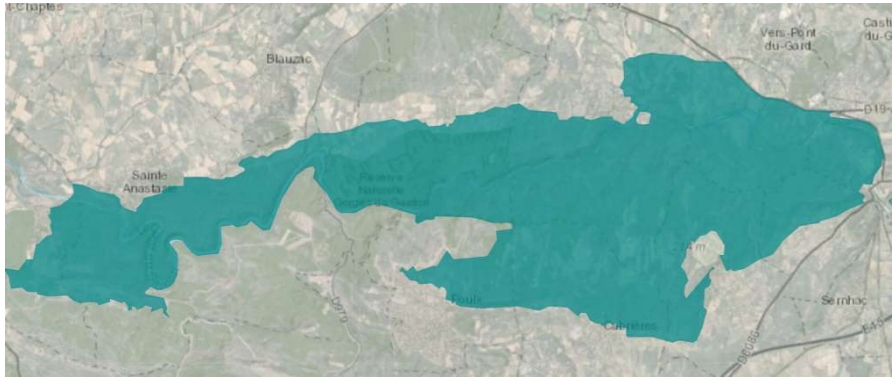

Généralités

Code du site	FR9110081
Type	A (ZPS)
Superficie	7 009 ha

Description du site

Classe d'habitat	Pourcentage de couverture
Landes, Broussailles, Recrus, Maquis et Garrigues, Phrygana	40%
Forêts sempervirentes non résineuses	15%
Pelouses sèches, Steppes	15%
Zones de plantations d'arbres	8%
Rochers intérieurs, Eboulis rocheux, Dunes intérieures, Neige ou glace permanente	6%
Autres terres	5%
Forêts caducifoliées	4%
Forêts mixtes	3%
Autres terres arables	2%
Prairies améliorées	1%
Eaux douces intérieures	1%

Le Gardon a entaillé dans les calcaires durs de l'arrière-pays nîmois de gorges bordées de falaises intéressantes pour l'avifaune rupestre mais aussi pour les chiroptères. Dans le cours supérieur des gorges, le Gardon s'assèche en été, mais il reste toujours en eau en aval. La ripisylve était de belle qualité mais les inondations catastrophiques de septembre 2002 ont causé d'importants dégâts à cette dernière. La ZPS se développe également sur les plateaux calcaires qui entourent les gorges. On y rencontre des garrigues dont la colonisation par le chêne kermes progresse depuis la disparition des toupeaux, ainsi que de belles formations de chêne vert. Les gorges et ses abords ont fait l'objet d'une protection au titre des sites remarquables, incluant le site du Pont du Gard. Le périmètre de la ZPS est étendu en 2006, en cohérence avec le projet d'extension de la protection au titre des sites, pour intégrer au mieux les espaces périphériques aux

gorges, incluant ainsi des garrigues plus ou moins fermées et des zones de culture qui améliorent la représentativité des milieux utilisés par les oiseaux.

La ZPS abrite trois espèces de rapaces remarquables, l'Aigle de Bonelli, le Circaète Jean-le-Blanc et le Vautour percnoptère. Le Busard cendré, le Grand-Duc, ainsi que la plupart des passereaux des garrigues méditerranéennes se rencontrent dans le massif. L'extension du site en 2006 permet d'intégrer le site de nidification d'un nouveau couple d'Aigles de Bonelli installé en 2005 et d'améliorer la représentativité des territoires de chasse de ces rapaces. Enfin, des espèces pas encore assez régulières pour être cités dans les espèces utilisant le site (Vautour fauve et moine, et busard des roseaux) seront probablement présentes dans le site dans le futur. Ils sont pour l'instant rares à très rares.

Vulnérabilité

Peu de menaces directes sur les habitats. Le programme LIFE "gestion intégrée de la chênaie verte méditerranéenne" a permis de gérer efficacement les dérangements liés à la fréquentation et à la pratique de l'escalade.

Mesures de protection du site Natura 2000 dans le PLU

Le PADD affiche l'ambition de protéger les espaces naturels qui sont des réservoirs de biodiversité grâce à l'orientation 2.1 « *Protéger les réservoirs de biodiversité et corridors écologiques* » :

- Protéger les éléments constitutifs de la trame verte et bleue : sites Natura 2000, ZNIEFF, zones humides, boisements
- Préserver le réseau de haies bocagères et les bosquets, tout en respectant les obligations légales de débroussaillement

Cela se traduit par le classement de ce secteur intégralement en zone « *Naturelle Protégée spécifique au site classé du Pont du Gard* » (Npg) ou en zone « *Agricole Protégée spécifique au site du Pont du Gard* » (Apg). Dans ces zones, les constructions sont strictement encadrées. Seules les extensions des bâtiments principaux à usage d'habitation ainsi que leurs annexes sont autorisées en zone Apg, dès lors qu'elles ne compromettent pas l'activité agricole, la qualité paysagère, le caractère naturel et à condition que le projet ne nécessite pas la création de voirie.

Par conséquent, le PLU permet une préservation de cet espace à la biodiversité spécifique. Ainsi l'intégrité de cet espace et des milieux qui le composent est à priori assurée.

Evaluation des incidences potentielles des zones U sur le site Natura 2000

Aucune zone de projet n'aura un effet d'emprise au sein du site Natura 2000. Ainsi, aucune incidence directe n'est identifiée.

Vis-à-vis des zones U proches du site, localisées à environ 800 m au Nord, leur artificialisation n'aura pas d'incidences, les habitats affectés étant des jardins ou des espaces agricoles, espaces peu utilisés par les espèces ayant conduit à la désignation du site Natura 2000.

De plus, le patrimoine bâti remarquable, susceptible de constituer des sites de nidification pour des espèces comme le Grand-Duc, est maintenu, comme la Maison de la Pierre.

Indirectement, le projet de PLU n'aura pas d'incidences vis-à-vis de la qualité des habitats du site Natura 2000. En effet, les nouvelles constructions devront être raccordées à la STEP existante, qui dispose aujourd'hui d'une capacité résiduelle suffisante pour assurer correctement

le traitement des effluents supplémentaires générés par le développement envisagé. La qualité des habitats ne sera pas altérée.

Conclusion

- ➔ **Le projet de PLU n'aura pas d'incidence directe ni indirecte sur les espèces ayant conduits à la désignation du site Natura 2000 « Gorges du Gardon »**

10. Synthèse des mesures envisagées pour éviter, réduire et compenser les incidences

La séquence ERC (Eviter, Réduire, Compenser) est une obligation réglementaire qui consiste à éviter les atteintes à l'environnement, de réduire celles qui n'ont pu être suffisamment évitées et de compenser si ces atteintes n'ont pu être évitées ou réduites lors d'un projet d'aménagement. La hiérarchisation de cette séquence est primordiale : l'évitement est à favoriser et la compensation ne doit intervenir qu'en dernier recours.

Cette séquence concerne l'ensemble des thématiques de l'environnement et s'applique aux projets, plans et programmes soumis à une évaluation environnementale.

Afin de limiter son impact sur l'environnement, le PLU de Vers-Pont-du-Gard met en place différentes mesures Eviter Réduire Compenser. A noter qu'aucune mesure de compensation n'est définie, les incidences, après mise en œuvre des mesures, sont jugées non significatives.

Thématiques environnementales	Mesures	
Milieu physique	Eviter	• Dans le cadre du projet d'OAP, la Maison de la Pierre sera préservée, ce qui permettra de préserver la qualité architecturale de ce bâti • Protection des éléments du patrimoine bâti, vernaculaire et remarquable grâce à des prescriptions graphiques
	Réduire	• Les secteurs d'OAP limiteront aux maximum l'imperméabilisation des sols, et privilégieront le recours aux revêtements perméables • Dans le cadre du projet de l'OAP de la « Maison de la Pierre », les Architectes des Bâtiments de France seront consultés • Le règlement fixe des règles de bonne intégration paysagère des constructions dans le paysage • Une règlementation qui vient limiter l'imperméabilisation des sols
La pollution et les nuisances	Eviter	• Une règlementation qui vient développer les aménagements

		en faveur des modes de transports doux
	Réduire	• Un projet communal qui fixe l'ambition de réduire la précarité énergétique, en réhabilitant les logements vacants
La transition énergétique	Eviter	• Une règlementation qui vient développer les aménagements en faveur des modes de transports doux
	Réduire	• Les secteurs d'OAP encourageront à la réalisation de constructions basées sur les principes « bioclimatiques » afin de réduire les besoins énergétiques • Développement des énergies renouvelables sur le territoire et particulièrement des énergies solaires notamment avec la création de la zone Npv • Réduction de la précarité énergétiques au sein des logements en prescrivant l'exemplarité énergétique des constructions
Les milieux naturels et la biodiversité	Eviter	• L'OAP sectorielle « Sud Village » devra préserver les plans de vignes qui ne seront pas impactés par le projet • Une règlementation qui limite ou contraint les possibilités de constructions dans les zones naturelles et agricoles, ce qui permet de protéger les réservoirs de biodiversité • Prise en compte de la Trame verte et bleue dans les projets d'aménagement
	Réduire	• Les secteurs d'OAP veilleront à renforcer le végétal au sein des projets • Les secteurs d'OAP viendront privilégier les essences mixtes, et interdiront les haies monospécifiques, afin de renforcer la dimension écologique des secteurs • Les projets d'OAP favoriseront l'usage de clôtures perméables pour assurer le déplacement de la petite faune • Création d'une OAP thématique TVB dans le but de limiter la fragmentation des milieux naturels et afin de conserver ces milieux naturels
Les risques	Eviter	• Une règlementation qui tient compte des risques naturels et qui permet de limiter les constructions dans les zones présentant des risques (suppression d'une zone AU en aléa très fort de feux de forêts)

	Réduire	• Les projets d'OAP réaliseront des ouvrages de gestion des eaux pluviales pour limiter le ruissellement • Les projets d'OAP réaliseront des études géotechniques en amont des travaux, et prendront en compte les préconisations associées afin d'assurer l'intégrité du bâti • Dans le cadre de l'OAP de la « Maison de la Pierre », un certain nombre de dispositions préventives sont définies (notamment concernant les obligations de défrichement et de débroussaillement) • Une règlementation qui vient limiter l'imperméabilisation des sols afin de limiter le ruissellement • Une règlementation qui fixe des règles de gestion des risques afin de réduire la vulnérabilité du territoire
La gestion de l'eau et de l'assainissement	Eviter	• Définition d'une bande de recul à proximité des cours d'eau pour éviter leur altération
	Réduire	• Les projets d'OAP réaliseront des ouvrages de gestion des eaux pluviales pour limiter le ruissellement et préserver la ressource en eau potable

11. Articulation du PLU avec les autres documents d'urbanisme, les plans et programmes

Contexte règlementaire

Au titre de l'évaluation environnementale, le PLU doit décrire « *l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L.122-4 du Code de l'Environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte* ». La notion de compatibilité implique une non-contrariété avec les normes supérieures alors que la notion de prise en compte signifie *« ne pas ignorer ni s'éloigner des objectifs des normes supérieures* ».

Conformément aux dispositions des articles L.131-4 et L.131-5 du Code de l'urbanisme, les PLU doivent :

- être compatibles avec les SCOT, les schémas de mise en valeur de la mer, les PDU, les PLH, et les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes ;
- Prendre en compte les PCAET

Dans le cas présent, les documents cadres en vigueur à considérer dans le PLU de Vers-pont-du-Gard sont les suivants :

Le PLU de Vers-pont-du-Gard doit être compatible avec :

- Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (**SRADDET**) d'Occitanie : le PLU doit être compatible avec les règles générales du fascicule du SRADDET ;

- Schéma de Cohérence Territoriale (**SCoT**) de l'Uzège-Pont du Gard : le PLU doit être compatible avec les orinetations générales et les objectifs du document d'orientation et d'objectifs (DOO) du SCoT.

Le PLU de Vers-pont-du-Gard doit prendre en compte :

- Le PCAET de la Communauté de Communes du Pont du Gard

Le SCoT de l'Uzège a été approuvé le 19 décembre 2019. Ce SCoT est intégrateur ce qui signifie qu'il prend en compte les documents cadres de rang supérieur. Il prend notamment en compte les orientations du SRADDET Occitanie (Stratégie Occitanie 2040), bien que ce dernier ait été adopté ultérieurement, le 30 juin 2022. De ce fait, la compatibilité avec le SRADDET Occitanie n'a pas à être démontrée.

La compatibilité avec le SCoT et le SDAGE Rhône-Méditerranée Corse 2022 – 2027 doit être vérifiée.

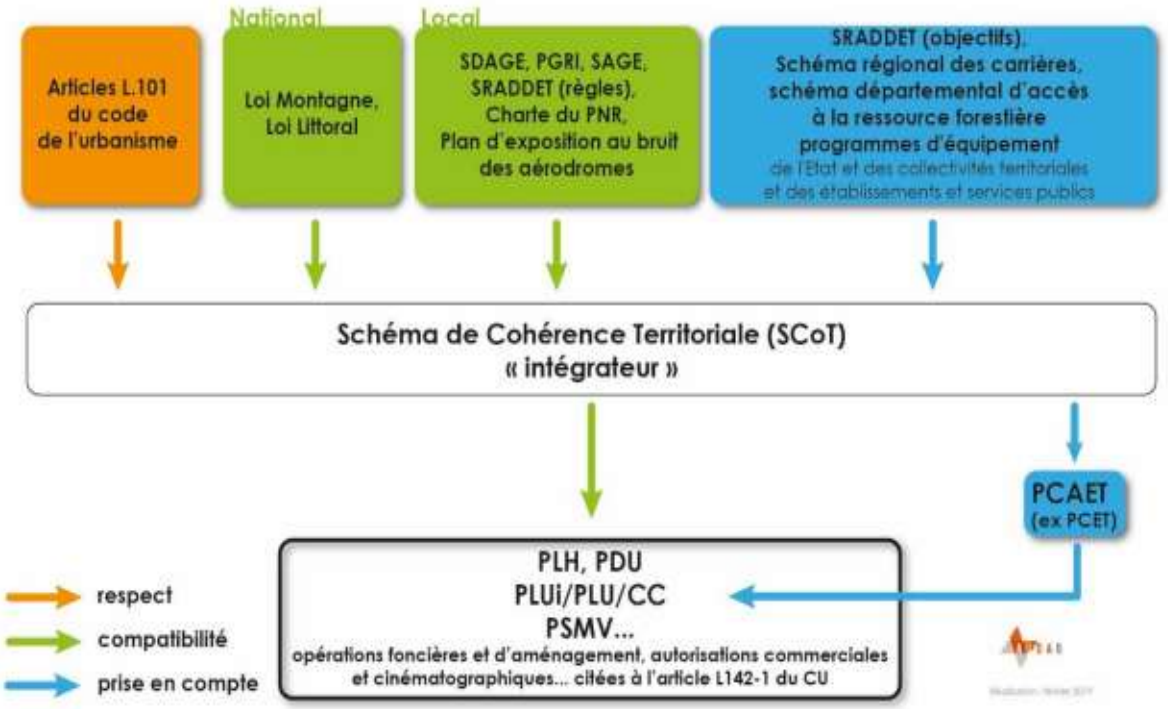

Source : SCoT du Pays lédonien

Compatibilité avec le SCoT de l'Uzège-Pont du Gard

Le Schéma de Cohérence Territorial (SCOT) du Pont du Gard a été approuvé le 20 février 2020. Il regroupe 49 communes pour une population estimées à 58 300 habitants.

Document d'orientations et d'objectifs et d'l'Uzège-Pont-du-Gard			Articulation du SCOT avec le PLU de Vers-pont-du-Gard
Chapitres	**Sous-chapitres**	**Articles**	
Titre I : Préservation des biens communs de l'Uzège Pont du Gard			
Chapitre 1.1. Préservation de la Ressource en eau	**1.1.1. La disponibilité en eau**	**Article 111-1** Les documents d'urbanisme doivent s'assurer de la bonne adéquation entre l'accueil de nouvelle population prévue comprenant entre autres la population saisonnière touristique et la disponibilité renouvelable de la ressource avant tout projet de développement. **Article 111-2** Les communes ou EPCI doivent économiser l'eau, prioritairement par la maîtrise des prélèvements. **Article 111-3** L'ouverture à l'urbanisation n'est possible que si la commune ou l'EPCI est doté d'un schéma directeur d'alimentation en eau potable (AEP) à jour. **Article 111-4** Lors de la révision ou l'élaboration des schémas directeurs d'eau potable, les possibilités d'interconnexion doivent être étudiées en particulier dans les secteurs où existe une tension quantitative. **Article 111-5**	▪ <u>Dans le PADD</u> : Le PADD fixe les orientations suivantes : - Assurer une bonne desserte en réseaux d'eau potable et d'assainissement collectif

		L'ouverture à l'urbanisation n'est possible que si les rendements des réseaux d'alimentation en eau potable de la commune est supérieur à 65 % (70 % pour les polarités urbaines au sens du SDAGE). **Article 111-6** Tout projet d'aménagement d'ensemble supérieur à 1 hectare ou de maîtrise d'ouvrage publique (bâtiments, espaces verts, etc.) intègre un objectif d'utilisation économe de l'eau. **Article 111-7** Les opérations d'urbanisme et bâtiments de plus de 5 000 m2 de surface de plancher intègrent dans leur conception la récupération et le stockage des eaux pluviales pour leur utilisation dans les espaces publics et/ou dans les bâtiments.	
	1.1.2. La qualité de la ressource	**Article 112-1** Les collectivités et syndicats doivent protéger leurs ressources en définissant des périmètres de protection des captages. **Article 112-2** Les collectivités et syndicats doivent poursuivre la régularisation de la qualité de l'eau des captages prioritaires. Dans certains cas, des programmes d'actions sont engagés afin de reconquérir la qualité de la ressource et d'obtenir une qualité d'eau brute suffisante. **Article 112-3** Les documents d'urbanisme doivent prendre en compte les périmètres de protection des captages à l'échelle cadastrale et respecter les prescriptions associées. Les règles édictées quant à l'activité agricole doivent être proportionnées aux risques de pollution. **Article 112-4** Les documents d'urbanisme doivent prévoir une zone tampon inconstructible autour des points de captage ne bénéficiant pas de périmètres de protection réglementaires.	▪ <u>Dans le PADD</u> : Le PADD fixe les orientations suivantes : - Assurer une bonne desserte en réseaux d'eau potable et d'assainissement collectif - Requalifier les lagunes de l'ancienne STEP communale en réservoirs d'eau pour les administrés et services municipaux

		Article 112-5 L'ouverture à l'urbanisation n'est possible que si la commune ou l'EPCI est doté d'un zonage d'assainissement à jour. **Article 112-6** L'ouverture à l'urbanisation n'est possible que si la commune dispose d'une station d'épuration conforme (pas plus de 3 avis non conforme dans les 5 dernières années) et en capacité de recevoir les nouveaux effluents. **Article 112-7** Les documents d'urbanisme doivent afficher une limitation de l'imperméabilisation et une régulation en amont des écoulements afin de diminuer le risque de pollution et de concentration des écoulements des eaux pluviales.	
	1.1.3. Les zones inondables	**Article 113-1** Les communes soumises au risque inondation par débordement et/ou par ruissellement doivent avoir un plan de prévention des risques inondations par débordement et/ou ruissellement et/ou un plan communal de sauvegarde. **Article 113-2** Les documents d'urbanisme doivent qualifier le risque inondation en intégrant les zonages des PPRI ainsi que toute étude communale concernant la définition de l'aléa. **Article 113-3** Les documents d'urbanisme devront identifier les espaces de mobilité maximaux et fonctionnels des cours d'eau et les axes de ruissellement naturels et en l'absence de PPRI, rendre ces zones inconstructibles. **Article 113-4** Les documents d'urbanisme doivent identifier et préserver les Zones d'Expansion de Crues. Au sein de ces espaces, il s'agit de proscrire les extensions urbaines, les aménagements et constructions qui leur sont	▪ <u>Dans le PADD</u> : Le PADD fixe les orientations suivantes : - Protéger la population des risques naturels (notamment les inondations et le phénomène de ruissellement) - Limiter le développement sur les secteurs concernés par des risques naturels (inondation et ruissellement ▪ <u>Dans le règlement</u> : Règle : *Dispositions applicables à l'ensemble des zones :* Le PPRi bassin versant aval du Gardon annexé au PLU en tant que SUP et qui s'imposent en sus des règles de la zone.

		incompatibles et de favoriser le caractère naturel et agricole dans ces espaces inondables. Les usages agricoles et récréatifs, susceptibles de concilier valorisation économique, fonctionnalités hydrologiques et écologiques sont à étudier dans le respect des orientations du SAGE. **Article 113-5** Les documents d'urbanisme doivent limiter l'imperméabilisation des sols selon une logique de prévention des inondations en favorisant la perméabilité des revêtements dans les extensions urbaines ou l'intensification du tissu urbain existant. Les documents d'urbanisme doivent privilégier pour les nouveaux espaces publics et particulièrement les stationnements des revêtements perméables. **Article 113-6** Les aménagements réalisés sur les parcelles ne doivent pas aggraver le ruissellement des eaux pluviales à leur aval et doivent ramener les débits pluviaux après urbanisation à leur niveau avant urbanisation (principe de transparence hydraulique).	Une interdiction de toute construction dans les talwegs inondables pour gérer le risque d'inondation. *Dans chaque zone* En zone Ua, les parcelles concernées par le risque érosion des berges sont soumises à des zones de francs bords de 10m de part et d'autre des berges des cours d'eau du chevelu hydrographique. Ce sont des bandes de précaution par rapport au phénomène d'érosion lors des fortes pluies. Ces zones sont inconstructibles. *Sur le plan de zonage :* Une marge de recul des berges de 10m est inscrite sur le plan de zonage dans les prescriptions surfaciques.
	1.1.4. Le réseau hydrographique et espaces associés	**Article 114-1** Les documents d'urbanisme doivent identifier et préserver les cours d'eau et leur espace de bon fonctionnement afin de conserver et restaurer la qualité et la fonctionnalité des milieux aquatiques, en veillant à la non-dégradation de ces espaces. L'emprise des espaces de bon fonctionnement est définie en concertation avec les parties prenantes concernées. **Article 114-2** Au sein des espaces de bon fonctionnement des cours d'eau et des ripisylves aucun travaux, aménagement, construction ou installation n'est autorisé, à l'exception de ceux liés à l'amélioration de l'hydromorphologie, à la lutte contre les inondations et à l'entretien des cours d'eau et la valorisation paysagère. **Article 114-3**	▪ <u>Dans le PADD</u> : Le PADD fixe les orientations suivantes : - Protéger les éléments constitutifs de la trame verte et bleue ▪ <u>Dans les OAP</u> L'OAP TVB renforce la protection des zones humides

		Les documents d'urbanisme doivent protéger tout boisement situé en ripisylve ou à proximité immédiate du cours d'eau. Ils doivent définir son épaisseur et mobiliser les outils adaptés type EBC ou les dispositions prévues à l'article L151-23 du code de l'urbanisme. **Article 114-4** Les documents d'urbanisme sont garants de la préservation et de la restauration des ripisylves dans leur largeur existante et à minima de 50 m de part et d'autre du cours d'eau sur le Gardon, 10m sur les affluents. **Article 114-5** A titre exceptionnel, en cas d'artificialisation des espaces de bon fonctionnement et/ou des ripisylves, la démarche « Eviter Réduire Compenser », développée par le SDAGE Rhône Méditerranée Corse sera appliquée.	
	1.1.5. Les zones humides	**Article 115-1** Sur la base des inventaires réalisés par l'EPTB Gardons et ABCèze, les documents d'urbanisme identifient les zones humides et leur espace de fonctionnement au niveau parcellaire et assurent leur protection. **Article 115-2** Dans les zones humides, les constructions sont interdites à l'exception des aménagements légers destinés à la conservation ou à la découverte des espaces naturels. **Article 115-3** Lorsqu'une extension se situe dans la zone d'alimentation d'une zone humide, le document d'urbanisme doit prévoir dans son OAP le maintien en bon état de conservation des habitats naturels de la zone et de la fonctionnalité hydrologique de la zone. **Article 115-4** Lorsque les zones humides sont comprises dans un secteur de projets, il doit être fait application de la démarche ERC et d'une compensation in fine à 200% si l'impossibilité de s'implanter ailleurs est démontrée.	▪ <u>Dans le PADD</u> : Le PADD fixe les orientations suivantes : - Protéger les éléments constitutifs de la trame verte et bleue (notamment les zones humides)

Chapitre 1.2. Préservation des ressources du sol	**1.2.1. La ressource agricole**	**Article 121-1** Les documents d'urbanisme doivent identifier les terres agricoles et préserver leur vocation de manière pérenne. **Article 121-2** Les documents d'urbanisme doivent comprendre un diagnostic agricole qui définit les enjeux agricoles locaux. **Article 121-3** Les terres naturelles identifiées comme des espaces de garrigues ouvertes ou semi-fermées jouxtant une terre agricole peuvent redevenir des espaces à vocation agricole dès lors que ce changement de fonction se justifie et contribue à l'ouverture des milieux. **Articles 121-4** Les documents d'urbanisme doivent protéger les terres agricoles à forte valeur ajoutée et à forte valeur paysagère de toute urbanisation. L'implantation des constructions strictement liées et nécessaires à l'activité agricole peut être envisagée dès lors que ces dernières sont proportionnées à l'activité agricole, garantissent une bonne intégration paysagère et ne génèrent pas de mitage. **Article 121-5** Les extensions urbaines sont proscrites sur les terres à forte valeur agricole sauf dans le cas où l'enveloppe urbaine est entièrement entourée de ces dites terres et que le document justifie que l'impact de ces zones ne peut être ni évité, ni réduit. **Article 121-6** Les documents d'urbanisme doivent éviter l'enclavement des terres agricoles dans le cadre de la localisation des zones à urbaniser afin de limiter les conflits d'usage potentiels et de diminuer les contraintes des agriculteurs quant à l'exploitation des terres agricoles. **Article 121-7**	▪ <u>Dans le PADD</u> : Le PADD fixe les orientations suivantes : - Limiter la consommation des terres agricoles - Assurer la préservation des espaces agricoles cultivés et des espaces agricoles stratégiques - Préserver les espaces agricoles ouverts participant à la qualité paysagère de la commune - Permettre l'installation de nouvelles exploitations agricoles là où c'est possible - Faciliter la pérennité des exploitations : transmissions, reprises d'exploitations, reconversion, etc. - Faciliter l'accessibilité aux exploitations agricoles - Faciliter l'agro-tourisme - Permettre la diversification des activités agricoles - Soutenir et développer l'économie circulaire pour valoriser les productions agricoles et permettre un approvisionnement local aux habitants ▪ Dans le règlement : La zone A, cette zone correspond aux espaces destinés à l'exploitation agricole. L'objectif est de préserver et de valoriser les espaces dédiés à l'agriculture, tout en

		Tout projet > à 2500 m2 d'emprise foncière situé en continuité d'une exploitation agricole devra réserver une zone non aedificandi significative pour ne pas implanter de bâtiment en limite séparative de la zone agricole. Les espaces libres y seront implantés prioritairement. **Article 121-8** Les bâtiments recevant du public vulnérable ne doivent pas s'installer à proximité immédiate de terres agricoles. **Article 121-9** Tout projet soumis à une évaluation environnementale et qui impacte plus d'un hectare de terres agricoles devra réaliser une compensation agricole collective conformément à la doctrine départementale s'il est justifié que l'évitement ou la réduction de l'artificialisation de cette zone ne peuvent être mis en oeuvre. **Article 121-10** Les documents d'urbanisme doivent proscrire la réalisation de parcs photovoltaïques au sol en zone agricole. **Article 121-11** Dans l'ensemble des espaces agricoles, les aspects extérieurs des bâtiments agricoles, par leur volume, leur implantation, l'aménagement des abords et les matériaux de construction employés, doivent contribuer à la qualité paysagère, architecturale, et à l'insertion harmonieuse des bâtiments dans leur environnement. **Article 121-12** Les documents d'urbanisme doivent proscrire la création de bâtiment pour réaliser des activités d'hébergement touristique en zone agricole. **Article 121-13** Les documents d'urbanisme peuvent permettre les extensions partielles des bâtiments agricoles pour permettre l'activité d'hébergement touristique dès lors qu'elle ne compromet pas l'activité agricole existante et que c'est une activité annexe non dissociable.	prenant en compte la gestion des constructions existantes, la réalisation d'infrastructures ainsi que la sensibilité des milieux. La zone Apg est mise en œuvre pour la protection des espaces naturels, agricoles et forestier au regard de leur qualité paysagère, esthétique ou écologique et de la biodiversité. En zone A, les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles sont autorisés lorsqu'elles constituent le prolongement de l'acte de production et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

		Article 121-14 Les documents d'urbanisme peuvent permettre les changements de destination partielle des bâtiments agricole en activité d'hébergement touristique dès lors qu'ils ne compromettent pas l'activité agricole existante et que c'est une activité annexe non dissociable. **Article 121-15** Les documents d'urbanisme peuvent permettre et promouvoir l'installation de panneaux photovoltaïques sur les bâtiments agricoles dès lors que le bâtiment répond à une nécessité d'utilisation et que sa taille est proportionnée à l'usage qui en est fait. **Article 121-16** Les collectivités soutiennent le déploiement des projets de couveuses agricoles (reprise / installation).	
	1.2.2. La ressource forestière	**Article 122-1** Les documents d'urbanisme doivent maintenir la vocation forestière des boisements existants pour assurer le rôle de protection des sols par la forêt. **Article 122-2** Les documents d'urbanisme doivent proscrire la réalisation de parcs photovoltaïques au sol en zone sylvicole. **Article 122-3** Les documents d'urbanisme peuvent autoriser les plateformes de dépôt des bois de stockage et de séchage en zone naturelle et agricole dès lors qu'ils ne sont pas accolés à la zone urbaine. **Article 122-4** Les documents d'urbanisme doivent prévoir les conditions de desserte et d'accès aux massifs pour les véhicules de secours et de lutte contre l'incendie (élargissement, bouclage, maillage de voies...) en prévoyant notamment la mise en place d'emplacements réservés.	▪ <u>Dans le PADD</u> : Le PADD fixe les orientations suivantes : - Protéger les éléments constitutifs de la trame verte et bleue, et notamment les boisements ▪ <u>Dans le règlement :</u> La zone N permet l'exploitation forestière. Les parcs photovoltaïques sont autorisés uniquement en secteur Npv. Les choix de développement de la commune prennent en compte le risque de feux de forêt. Le règlement fait référence à la règlementation départementale du Gard, qui expose des règles et mesures

		Article 122-5 Les documents d'urbanisme doivent prévoir les constructions, installations, aménagements, ouvrages et travaux nécessaires à la gestion des massifs boisés et à la défense contre les incendies (aires de retournement, citernes, vigies, bornes incendies...) de manière intégrée à l'environnement. **Article 122-6** Les documents d'urbanisme doivent qualifier les risques d'incendie de forêt en intégrant les zonages des plans de prévention des risques incendie feu de forêt ainsi que toute étude communale concernant la définition de l'aléa si elle existe. **Article 122-7** Les nouvelles urbanisations et aménagements doivent être proscrits des massifs forestiers soumis à un aléa feu de forêt. **Article 122-8** Les documents d'urbanisme doivent prévoir en milieu forestier et de garrigues, le maintien d'une lisière agro-naturelle autour des espaces urbanisés. Cette lisière doit être aménagée de manière à maintenir au moins 50 m débroussaillés autour des constructions, et 10 à 20 m de part et d'autre des voies d'accès, conformément au règlement départemental de protection de la forêt contre les incendies. **Article 122-9** Les documents d'urbanisme pourront cartographier les zones soumises à une obligation légale de débroussaillement. **Article 122-10** Les espaces forestiers considérés comme puit naturel de carbone pourront être protégés.	définies dans le but de limiter le nombre de personnes exposées à ce risque.

	1.2.3. Les ressources du sous-sol	**Article 123-1** Le territoire doit maintenir voire développer les capacités de production des activités extractives actuelles quand elles disposent d'un potentiel résiduel ou prévoir de nouveaux sites sans créer des nuisances disproportionnées pour l'environnement humain, ni porter atteinte à la qualité des espaces naturels et agricoles, des eaux de surface et souterraines, de la biodiversité, des sites et des paysages. **Article 123-2** Les documents d'urbanisme doivent interdire les créations d'activités extractives en zone agricole et en coeur de biodiversité, les extensions d'activités existantes sont autorisées. **Article 123-3** Les documents d'urbanisme doivent interdire l'exploitation du gaz de schiste et des lignites afin de préserver la ressource en eau. **Article 123-4** Lorsqu'une activité d'extraction cesse, la réhabilitation ou la reconversion, en vue d'une nouvelle vocation qu'elle soit naturelle, de loisir, économique, liée à la gestion des déchets ou encore à la production d'énergies renouvelables, doit être réglementée. **Article 123-5** Les documents d'urbanisme peuvent prévoir des espaces dédiés au recyclage des matériaux, dont la localisation et l'équipement sont organisés de manière à favoriser le réemploi de ces matériaux pour répondre à une part des besoins. **Article 123-6** Pour les communes comprenant des sous-sols uranifères, les documents d'urbanisme peuvent recenser les captages privés sur les zones à risque radiologique et prendre en compte le risque minier associé.	▪ <u>Dans le règlement :</u> Les carrières sont uniquement autorisées dans les secteurs Nc.

		Article 123-7 Pour les communes classées à potentiel radon, les documents d'urbanisme doivent localiser le risque naturel et accompagner la zone identifiée de mesures constructives permettant de réduire le risque dès lors que la zone identifiée touche une zone urbanisée.	
Chapitre 1.3. Préservation de la biodiversité	**1.3.1. Les mesures transversales**	**Article 131-1** Les documents d'urbanisme doivent identifier, préciser et délimiter à leur échelle les coeurs de biodiversité, les corridors écologiques, les espaces naturels patrimoniaux et les ensembles naturels patrimoniaux localisés sur la carte générale du DOO. **Article 131-2** En sus des éléments de la trame verte et bleue, les documents d'urbanisme peuvent identifier des éléments naturels et semi-naturels supports de biodiversité (bosquets, haies, milieux ouverts) et appliquer des mesures de protection spécifiques. **Article 131-3** Les documents d'urbanisme et les aménagements doivent lutter contre le développement des espèces invasives et exogènes visées dans les listes européennes et du SAGE des Gardons.	▪ <u>Dans le PADD</u> : Le PADD fixe les orientations suivantes : - Protéger les éléments constitutifs de la trame verte et bleue : sites Natura 2000, ZNIEFF, zones humides, boisements - Préserver le réseau de haies bocagères et les bosquets, tout en respectant les obligations légales de débroussaillement Le règlement limite l'abattage des arbres mais l'autorise pour les espèces invasives.
	1.3.2. Les cœurs de biodiversité	**Article 132-1** Au sein des coeurs de biodiversité, afin de maintenir le caractère préservé et relativement peu morcelé de ces espaces, aucune nouvelle urbanisation n'est autorisée sauf pour les communes dont l'enveloppe urbaine est intégralement comprise dans ces éléments et pour les équipements liés à l'assainissement, l'eau potable, les infrastructures d'intérêt général et les voies d'accès strictement liés à ces équipements. **Article 132-2** Les communes dont l'enveloppe urbaine est intégralement comprise dans un coeur de biodiversité, peuvent mettre en oeuvre des projets d'aménagement et d'urbanisation dès lors que leur projet s'adapte au bon fonctionnement des milieux naturels impactés et après avoir justifié qu'aucun autre secteur ne permet d'éviter l'impact.	▪ <u>Dans le PADD</u> : Le PADD fixe les orientations suivantes : - Protéger les éléments constitutifs de la trame verte et bleue : sites Natura 2000, ZNIEFF, zones humides, boisements - Limiter le développement sur les secteurs concernés par des risques naturels et préserver les réservoirs et corridors écologiques

		Article 132-3 Les documents d'urbanisme des communes intégralement comprises dans un coeur de biodiversité pourront réaliser un diagnostic naturaliste dans les zones dont l'ouverture à l'urbanisation est projetée, afin d'identifier les enjeux notamment écologiques et orienter l'urbanisation vers les espaces les moins sensibles. **Article 132-4** Dans les coeurs de biodiversité, la réhabilitation, l'extension des bâtiments existants peuvent être autorisées pour le maintien ou l'installation d'une activité pastorale dans la mesure où ils ne compromettent pas la qualité et les fonctionnalités écologiques et dès lors qu'elles ne sont pas soumises au régime des installations classées pour la protection de l'environnement. **Article 132-5** Dans les coeurs de biodiversité, la création de bâtiments temporaires peut être autorisée pour le maintien ou l'installation d'une activité pastorale dans la mesure où ils ne compromettent pas la qualité et les fonctionnalités écologiques et dès lors qu'elles ne sont pas soumises au régime des installations classées pour la protection de l'environnement. **Article 132-6** Dans les coeurs de biodiversité, seules les carrières et installations existantes peuvent faire l'objet d'extension limitée sous réserve de maintenir les fonctionnalités écologiques existantes. **Article 132-7** Tout projet qui serait autorisé en coeur de biodiversité, toute vocation confondue et supérieur à 1 hectare doit faire l'objet de la séquence éviter, réduire, compenser. La compensation ne sera possible qu'à partir du moment où il est prouvé que l'évitement et la réduction ne peuvent être mis en oeuvre.	▪ <u>Dans le règlement :</u> Les zones Apg et Npg sont particulièrement restrictives car destinées à préserver les paysages, le patrimoine, les continuités écologiques et des réservoirs de biodiversité. L'agriculture y est protégée et les constructions strictement encadrées. Article 1 : Dans les zones A et N, les destinations et sous destinations des constructions sont restrictives : exploitation agricole, logement sous condition, locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés. ▪ <u>Dans les OAP</u> L'OAP TVB renforce la protection des réservoirs de biodiversité

	1.3.3. Les corridors écologiques	**Article 133-1** Les documents d'urbanisme et les opérations d'aménagement doivent identifier les corridors écologiques pour veiller à la préservation des fonctions naturelles. Leur largeur est adaptée selon le contexte et la fonction à préserver ou à restaurer. **Article 133-2** Dans les corridors écologiques, aucune nouvelle urbanisation n'est autorisée à l'exception des équipements publics d'intérêt général dès lors qu'ils ne remettent pas en cause le corridor. **Article 133-3** Dans ces espaces, les équipements publics d'intérêt général prévus dans les documents d'urbanisme devront justifier leur implantation, évaluer les incidences du projet et s'assurer du maintien des fonctionnalités écologiques des espaces concernés par le projet. **Article 133-4** Tout projet réalisé doit faire l'objet de la séquence éviter, réduire, compenser. La compensation ne sera possible à partir du moment où il est prouvé que l'évitement et la réduction ne peuvent être mises en oeuvre. **Article 133-5** Les documents d'urbanisme identifient des corridors noirs correspondant à des zones de moindre pollution lumineuse en s'appuyant sur la connaissance des éléments d'intérêt écologique de leur territoire.	▪ <u>Dans le PADD</u> : Le PADD fixe les orientations suivantes : - Protéger les éléments constitutifs de la trame verte et bleue : sites Natura 2000, ZNIEFF, zones humides, boisements - Limiter le développement sur les secteurs concerdnés par des risques naturels et préserver les réservoirs et corridors écologiques ▪ <u>Dans les OAP</u> L'OAP TVB renforce la protection des corridors écologiques
	1.3.4. Les espaces naturels patrimoniaux	**Article 134-1** Dans les espaces naturels patrimoniaux tout projet devra garantir le maintien en bon état des connectivités écologiques. **Article 134-2** Dans les espaces naturels patrimoniaux, la création de nouvelles carrières et de nouvelles installations de collecte, de traitement et de stockage des déchets peut être autorisée sous réserve de justifier qu'elles ne peuvent être accueillies dans aucun autre secteur.	▪ <u>Dans le PADD</u> : Le PADD fixe les orientations suivantes : - Protéger les éléments constitutifs de la trame verte et bleue : sites Natura 2000, ZNIEFF, zones humides, boisements - Limiter le développement sur les secteurs concernés par des risques

		Article 134-3 Dans les espaces naturels patrimoniaux, la création de parcs photovoltaïques peut être autorisée sous réserve de justifier qu'ils ne peuvent être accueillies dans aucun autre secteur. **Article 134-4** Les espèces invasives visées dans les listes européennes et du SAGE des Gardons sont à proscrire pour tout aménagement d'espaces verts publics ou privés.	naturels et préserver les réservoirs et corridors écologiques
Chapitre 1.4. Préservation des paysages	**1.4.1. Les silhouettes villageoises**	**Article 141-1** Les documents d'urbanisme doivent préserver la typologie de chaque ville et village telle que définie dans le cadre de la charte paysagère du SCoT de l'Uzège Pont du Gard. **Article 141-2** Les documents d'urbanisme doivent maintenir lisible les silhouettes villageoises en conciliant espaces non construits et espaces construits. Pour ce faire, ils doivent créer des coupures d'urbanisation et protéger les vides dans les centres anciens qui ont une valeur paysagère. **Article 141-3** Les nouvelles urbanisations et aménagements doivent respecter les accroches aux structures paysagères singulières. **Article 141-4** Pour les villages de cours d'eau, les nouvelles urbanisations et aménagements doivent valoriser la proximité du cours d'eau, conforter le centre village et la compacité en dehors des zones à risque. **Article 141-5** Pour les villages de plaine les nouvelles urbanisations et aménagements doivent fixer une limite à l'urbanisation, maintenir des coupures vertes structurantes et densifier les tissus urbains existants.	▪ <u>Dans le PADD</u> : - Favoriser les réhabilitations et la remise sur le marché de logements vacants - Mobiliser en priorité le foncier disponible au sein de l'enveloppe bâtie : enclaves urbaines, dents creuses et potentiel de divisions parcellaires - Encadrer les aspects architecturaux dans la réhabilitation et la construction neuve, en particulier dans le centre-bourg ▪ <u>Dans le règlement</u> : La zone Ua encadre les règles de constructibilité du centre-bourg de Vers-Pont-du-Gard. Elle impose des règles adaptées à la morphologie du tissu constitué et caractéristique d'un centre ancien : coefficient d'emprise au sol maximal de 80%, des constructions à

		Article 141-6 Pour les villages de piémont, les nouvelles urbanisations et aménagements doivent conforter le centre village, protéger les coteaux de garrigues, préserver la plaine agricole, et intégrer le relief à la composition urbaine. **Article 141-7** Pour les villages perchés les nouvelles urbanisations et aménagements doivent regrouper les constructions au sommet du relief pour conforter la silhouette existante, protéger le socle de l'urbanisation et préserver la plaine agricole. **Article 141-8** Pour les villages hors site, il est nécessaire de retrouver une relation économe entre le site bâti et son environnement aussi les nouvelles urbanisations et aménagement doivent être regroupés. **Article 141-9** Pour les communes possédant une silhouette urbaine sensible, les documents d'urbanisme doivent démontrer que les nouvelles extensions ne nuisent pas à la lecture du paysage habité.	l'alignement et des hauteurs plus importantes que dans les autres zones du PLU. En zone Ua l'article 3 admet des dispositions dérogatoires en matière d'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques si ces implantations concourent à la qualité paysagère et architecturale du site dans lequel il s'intègre. En zone Ua , l'article 4 encadre : la préservation des clôtures et murs en pierres permettant ainsi de préserver les aménités de la zone L'aspect des constructions en renvoyant à la charte chromatique de la commune afin de respecter une harmonie sur l'ensemble de la commune. Les toitures terrasses, qui sont interdites hormis celles qui évoquent le caractère historique des constructions (terrasses couvertes). Des préconisations en matière de matériaux sont également formulées, afin de ne pas dénaturer l'aspect des constructions.
	1.4.2. Les entrées et traversées de village	**Article 142-1** Les documents d'urbanisme mettront en valeur les entrées de ville et les paysages urbains à travers une réflexion spécifique afin d'améliorer leur intégration et les paysages perçus depuis les voies. Des orientations	▪ <u>Dans le PADD</u> : - Permettre la mise en valeur paysagère des zones d'activités

		d'aménagement et de programmation permettront notamment d'intervenir en entrée de ville sur les formes urbaines, la requalification des espaces publics, les espaces verts, et les accès entre autres. **Article 142-2** Les documents d'urbanisme identifieront les axes de découverte stratégiques ainsi que les points de vue à mettre en valeur, les dégagements paysagers à restaurer ou maintenir et les relations visuelles entre plaines et plateaux à mettre en scène à proximité immédiate de ces axes. **Article 142-3** Les documents d'urbanisme doivent recenser les éléments naturels, agricoles et architecturaux remarquables ou emblématiques d'un point de vue paysager et patrimonial, s'assurer de leur préservation et justifier de leur maintien en l'état par des orientations d'aménagement et de programmation ou un règlement adapté.	
	1.4.3. La découverte du paysage	**Article 143-1** Les documents d'urbanisme localisent les points de vue remarquables ainsi que les vues panoramiques afin de les préserver. **Article 143-2** Les documents d'urbanisme identifient, préservent et mettent en valeur les éléments patrimoniaux et la qualité paysagère des sites touristiques, de loisirs et leurs abords. **Article 143-3** Lorsque le site présente des potentiels de valorisation, les documents d'urbanisme permettent des aménagements légers, intégrés et qui, par leur implantation, leur volume et les matériaux de construction utilisés ne compromettent pas la qualité paysagère du site. **Article 143-4** Les documents d'urbanisme identifient les éléments de patrimoine bâti emblématiques, de patrimoine vernaculaire, de patrimoine contemporain du XXème siècle et de patrimoine industriel, afin de les	▪ <u>Dans le PADD</u> : - Préserver les espaces agricoles ouverts participant à la qualité paysagère de la commune - Préserver et mettre en valeur le patrimoine : bâti et tissu ancien, patrimoine vernaculaire (murs de pierre sèches…) - Préserver les itinéraires de randonnées et mettre en valeur la voie verte permettant la découverte du territoire et des panoramas ▪ <u>Dans le règlement :</u> Le zonage identifie un secteur Apg dans le site classé du Pont du Gard et y limite fortement la constructibilité.

		protéger et les mettre en valeur en veillant à préserver les sites qui les entourent. **Article 143-5** Les documents d'urbanisme peuvent en plus des éléments susnommés identifier et localiser des éléments tels que prévus à l'article L.151-19 du code de l'urbanisme. **Article 143-6** Les nouvelles urbanisations et aménagement ne doivent pas impacter les vues directes des sites grandioses du duché d'Uzès, du Pont du Gard et du hameau de Lussan. **Article 143-7** Tout projet situé dans la zone de co-visibilité du Pont du Gard doit justifier de son intégration paysagère et architecturale et assure la préservation des perspectives visuelles lointaines.	*Dispositions graphiques* La protection du patrimoine au titre de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme : 34 éléments sont repérés au plan de zonage. Disposition qui s'applique en sus du règlement de la zone dans lequel se trouve l'élément repérer au plan de zonage. Les éléments repérés disposent de mesures spécifiques et de prescriptions particulières visant à leur mise en valeur, à leur préservation, tout en autorisant à l'adaptation des constructions aux usages contemporains. Les projets s'inscrivant à proximité doivent rechercher leur mise en valeur.
Chapitre 1.5. Maitriser le développement des ENR	**1.5.1. Réduction de la consommation énergétique**	**Article 151-1** Les collectivités doivent adapter les espaces publics et les logements en fonction des modes de vie et des caractéristiques propres au climat méditerranéen : orientation, exposition, nécessité de se protéger à la fois de la chaleur et du froid, place du végétal. **Article 151-2** Que ce soit dans le cadre d'une opération de renouvellement urbain ou d'une nouvelle opération, les documents d'urbanisme permettent et incitent à l'implantation et la conception de constructions répondant à des critères bioclimatiques. Les méthodes et outils existants tels que l'Approche Environnementale de l'Urbanisme (AEU) ou les principes de Haute Qualité Environnementale (HQE), la réalisation d'éco-quartiers, voire d'éco-cité à vocation d'habitat, mixte ou économique sont favorisés. **Article 151-3** L'utilisation d'énergie renouvelable : solaire thermique et photovoltaïque, bois énergie, géothermie, éolien, biomasse, réseau de	▪ <u>Dans le PADD</u> : - Permettre le développement des énergies renouvelables, tout en veillant à ne pas impacter la qualité paysagère et patrimoniale du territoire ▪ <u>Dans le règlement :</u> Les dérogations aux règles de gabarit pour l'implantation des dispositifs d'exploitation des énergies renouvelables liés aux constructions autorisées sont autorisées sous réserve d'intégration paysagère. Dans ce cadre, les dispositifs de protection solaire par exemple peuvent s'implanter en saillie des façades dès lors qu'ils

		chaleur est encouragés dans la réhabilitation coeurs de village qu'il s'agisse d'une opération de renouvellement urbain ou d'un nouveau projet et quelle que soit sa vocation dès lors que cela ne compromet pas la silhouette villageoise. **Article 151-4** Les communes et EPCI sont encouragés à poursuivre et développer les opérations de réhabilitation du parc existant, en insistant sur la réhabilitation thermique. **Article 151-5** Les programmes de requalification et recomposition urbaines réduisant les émissions de gaz à effet de serre sont favorisés, en particulier dans les coeurs de villages, dans le respect de la règlementation thermique en vigueur et des orientations de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte.	n'entraînent pas de gêne ou de risque pour autrui, et sans surplomb du domaine public.
	1.5.2. Structuration de la production énergétique	**Article 152-1** Les collectivités doivent étudier systématiquement la mise en place de systèmes de production d'énergies renouvelables dans le cadre de la rénovation et de la construction de bâtiments sous maîtrise d'ouvrage publique. **Article 152-2** Tous les nouveaux bâtiments d'activité (commerce, service, industrie) d'une surface de plancher supérieure à 750 m² sous réserve de la raccordabilité et du respect des paysages doivent intégrer des équipements photovoltaïques représentant en surface 50% du foncier imperméabilisé. **Article 152-3** Dans les coeurs de biodiversité, les zones agricoles et sylvicoles, ainsi que dans les corridors écologiques et les espaces de bon fonctionnement des cours d'eau, les parcs photovoltaïques ne sont autorisés qu'en toiture existante ou sur des sites déjà artificialisés ou impactés par des activités. Les éoliennes ne sont pas autorisées.	▪ <u>Dans le PADD</u> : - Permettre le développement des énergies renouvelables, tout en veillant à ne pas impacter la qualité paysagère et patrimoniale du territoire - Développer des parcs photovoltaïques au sol sur les anciennes carrières ou sur les lagunes ▪ <u>Dans le règlement :</u> Le zonage identifie des secteurs Npv pour le développement du photovoltaïque

		Article 152-4 Dans les autres secteurs, les énergies renouvelables industrielles se déploient en priorité sur les toitures ou sur des sites dégradés, déjà artificialisés ou impactés par des activités. **Article 152-5** Les énergies renouvelables industrielles peuvent s'implanter, en priorité en dehors des espaces naturels patrimoniaux, dans la limite de l'enveloppe foncière impartie pour ce type de projet au chapitre 2.1 du présent document, sous réserve de : • présenter des critères de réalisation limitant les impacts sur le milieu naturel, • comportant une analyse de l'intégration paysagère, • garantir la réversibilité des installations • respecter les articles 261-1 et 261-2 du présent document **Article 152-6** Les projets éoliens peuvent s'implanter, sous réserve de présenter des critères de réalisation limitant les impacts sur le milieu naturel, sur l'exploitation agricole, sur les paysages, de ne pas être en co-visibilité directe du Pont du Gard, du duché d'Uzège et du hameau de Lussan et de garantir la réversibilité des installations. Il ne peut y avoir plus de 6 éoliennes sur le territoire de l'Uzège Pont du Gard.	
Titre 2 : Assurer un développement équilibré et solaire en Uzège			
Chapitre 2.1. Consommation économe de l'espace et lutte contre l'étalement urbain	**2.1.1. Répartition des comptes fonciers**	**Article 211-1** Un objectif de réduction de l'artificialisation de l'espace de près de 70 % au regard du rythme de consommation d'espace des 10 dernières années est fixé à l'échelle du territoire. **Article 211-2** Un objectif de réduction de la consommation d'espace de 54 % au regard du rythme de consommation d'espace des 10 dernières années est fixé à l'échelle du territoire.	▪ <u>Dans le PADD</u> : - Dans le respect de l'objectif du ZAN, le PLU de Vers-Pont-du-Gard vise à une extension maximale de son urbanisation de 3,8 hectares sur douze ans, soit un maximum de 0,31 hectares d'extension par an en moyenne.

Article 211-3
Les documents d'urbanisme locaux contribuent au respect de cet objectif global, dans le respect des enveloppes foncières. Ils traduisent ainsi l'objectif de ne pas dépasser, à l'échelle de l'ensemble du territoire, 252 hectares de consommation foncière sur 15 ans, soit une moyenne de 17 hectares par an.

Article 211-4
Afin de garantir cet objectif fixé à l'échelle du territoire, chaque intercommunalité dispose d'une enveloppe foncière dédiée à son développement (habitat, économie, équipements, infrastructures…), prévue pour 15 ans, appelée « compte foncier ».

Article 211-5
Les documents d'urbanisme locaux organisent le développement opérationnel de leurs zones à urbaniser de façon à ne pas dépasser la consommation d'espace maximale allouée à chaque EPCI. Cette consommation d'espace maximale est définie à compter de l'entrée en vigueur du SCoT : les espaces ayant fait l'objet d'une viabilisation avant l'entrée en vigueur du SCoT ne seront pas comptés dans la consommation d'espace.

Article 211-6
La répartition des comptes fonciers est la suivante :

HABITAT	EQUIPEMENTS HORS ENR	INFRASTRUCTURES		ZONES D'ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES	COMPTE FONCIER
Pays d'Uzès	71	10	9	20	110
Pont du Gard	60	9	8	30	107
CONSOMMATION TOTALE DES ESPACES	131	19	17	50	217

Article 211-7
Pour les projets d'activités extractives, un compte de 20 hectares est ouvert à l'échelle du grand territoire. Néanmoins, les espaces

- Limiter l'imperméabilisation des sols
- Limiter la consommation des terres agricoles
- Préserver les espaces agricoles ouverts participant à la qualité paysagère de la commune
- Préserver les itinéraires de randonnées et mettre en valeur la voie verte permettant la découverte du territoire et des panoramas
- Favoriser les réhabilitations et la remise sur le marché de logements vacants
- Mobiliser en priorité le foncier disponible au sein de l'enveloppe bâtie : enclaves urbaines, dents creuses et potentiel de divisions parcellaires

▪ <u>Dans le règlement :</u>
- Les zones Nc correspondent à une surface de 64 hectares d'activité existante
- Les zones Npv comptent une surface de 25 hectares

		antérieurement consommés pour ces activités et réaménagés, dépollués et remis en état naturel sont rajoutés à cette enveloppe de 20 hectares. **Article 211-8** Pour les projets de parc photovoltaïque au sol un compte de 180 hectares est ouvert à l'échelle du grand territoire hors cœur de biodiversité et espaces agricoles réparti comme suit : 60 hectares sur le 1/4 Nord du territoire et 120 hectares sur le reste du territoire. **Article 211-9** Pour les projets touristiques un compte de 15 hectares est ouvert à l'échelle du grand territoire hors coeur de biodiversité et espaces agricoles. **Article 211-10** Les documents d'urbanisme locaux prévoient des surfaces de zones à urbaniser compatibles avec les objectifs de consommation énoncés ci-dessus (cf chapitre 2.1)	
	2.1.2. Enjeux propres à chaque secteur	**Enjeux propres à la communauté de communes Pont du Gard** La qualité de vie sur la Communauté de communes du Pont du Gard est le support d'une dynamique démographique couplée à un développement de l'habitat individuel. Des formes d'habitat plus denses que par le passé peuvent être envisagées pour accompagner le développement futur., même si la densification est déjà plus importante sur cette partie du territoire. De plus, par sa localisation à proximité immédiate des grands axes de communication, le Pont du Gard est le plus à même de développer une économie plus industrielle. Aussi les seules extensions prévues dans le SCoT se situent sur cette intercommunalité.	▪ <u>Dans le PADD :</u> - Favoriser la production de logements de petites tailles, en cohérence avec l'évolution de la taille moyenne des ménages (desserrement des ménages, décohabitation, etc.) - Préserver et mettre en valeur le patrimoine : bâti et tissu ancien, patrimoine vernaculaire (murs de pierre sèches, ...) - Encadrer les aspects architecturaux dans la réhabilitation et la construction

			neuve, en particulier dans le centre-bourg - Travailler à l'embellissement de la commune notamment dans la dynamique engagée pour une labellisation « Village fleuri » - Permettre le développement des commerces et services et conforter l'offre existante - Aménager une zone d'activités au nord du bourg, sur les tènements fonciers de la LIB - Maintenir et développer une offre d'équipements publics cohérente avec la composition de la population, comme la Maison du Partage ou de retraite, ou encore la création d'un espace pour les jeunes ▪ <u>Dans le règlement :</u> Le zonage comprend des surfaces libres dans les zones Ue, qui permettront le développement d'activités ▪ <u>Dans les OAP :</u> Les OAP préconisent la réalisation d'habitat individuel

<table>
<tr>
<td>Chapitre 2.2. Maitrise du développement de l’habitat</td>
<td>2.2.1. Besoins en logements actuels et futurs</td>
<td>
Article 221-1
Le besoin exprimé de logement à l’horizon 2030 vient répondre à l’ambition démographique portée dans le PADD du SCoT. Les documents d’urbanisme et/ou les programmes locaux de l’habitat des EPCI doivent prendre en compte les objectifs :
<table>
<tr><th>Communauté de communes</th><th>Besoins en logements de 2015 à 2030</th><th>Tendance annuelle du besoin en logement</th><th>Intensification</th><th>Extension</th></tr>
<tr><td>Pont du Gard</td><td>2 402</td><td>160</td><td>1 149</td><td>1 253</td></tr>
<tr><td>Pays d’Uzès</td><td>3 595</td><td>240</td><td>2 396</td><td>1 199</td></tr>
<tr><td>SCoT</td><td>5 997</td><td>400</td><td>3 545</td><td>2 452</td></tr>
</table>
Article 221-2
Pour favoriser la diversification du parc de logements, les intercommunalités inscriront un objectif de production de 25 % de logements locatifs dans leurs documents d’urbanisme et/ou leurs programmes locaux de l’habitat.

Article 221-3
Les intercommunalités veilleront à participer à l’objectif de mixité sociale et devront inscrire dans leurs documents d’urbanisme et/ou leur programmes locaux de l’habitat, un objectif de production de 10 à 15 % de logements locatifs sociaux et devront décliner ces objectifs en fonction de l’armature territoriale.

Article 221-4
Les documents d’urbanisme doivent se fixer un objectif de production de logements en accession abordable et en location intermédiaire.

Article 221-5
Les documents d’urbanisme doivent prendre en compte l’évolution des modes de vie, par des formes d’habitat adaptés à la diversité des parcours résidentiels en constituant une offre adéquate.
</td>
<td>
▪ <u>Dans le PADD :</u>
- Fixer un objectif de croissance démographique de 0,6% par an sur 2023-2035
- Accueillir environ 140 habitants supplémentaires afin d’atteindre environ 2 060 habitants en 2035
- Favoriser la diversification du parc de logements et le développement de produits spécifiques et innovants, en réponse aux besoins diversifiés au cours de la vie
- Favoriser le développement d’opérations mixtes sur la commune, en termes de typologies de logements
</td>
</tr>
</table>

<table>
<tr>
<td></td>
<td></td>
<td>
Article 221-6
Pour chaque type de polarité, les nouveaux projets doivent prendre en compte les ratios suivants afin de promouvoir une mixité des formes urbaines. L’habitat individuel peut être de l’individuel dense.
<table>
<tr><th>Armature territoriale</th><th>Habitat individuel (objectif max)</th><th>Habitat groupé</th><th>Habitat collectif</th></tr>
<tr><td>Pôle principal</td><td>25 %</td><td>15 %</td><td>60 %</td></tr>
<tr><td>Pôles secondaires</td><td>25 %</td><td>15 %</td><td>60 %</td></tr>
<tr><td>Pôles d’équilibres</td><td>50 %</td><td colspan="2">50 %</td></tr>
<tr><td>Noyaux villageois</td><td>66 %</td><td colspan="2">34 %</td></tr>
</table>
Article 221-7
Les documents d’urbanisme devront prendre en considération la question du logement de populations spécifiques comme les jeunes, les employés saisonniers agricoles et les gens du voyage entre autres quand le logement de ces populations à un impact sur le développement de la commune.
</td>
<td></td>
</tr>
<tr>
<td></td>
<td>2.2.2. Mesures transversales</td>
<td>
Article 222-1
Les documents d’urbanisme doivent définir la ou les centralités de la commune selon les critères suivants :
• niveau d’équipement
• présence de commerces
• densité du bâti historique
• morphologie urbaine ancienne
• niveau de desserte en transport (lorsque celle-ci existe)
• la place des modes actifs dans l’organisation des déplacements.
• enveloppes urbaines, toute extension du bâti existant ou division parcellaire est interdite.

Article 222-2
Toute opération de plus de 2 500 m2 (enclave ou extension urbaine), devra faire l’objet d’OAP.
</td>
<td>
▪ <u>Dans le PADD :</u>
- Encadrer les aspects architecturaux dans la réhabilitation et la construction neuve, en particulier dans le centre-bourg
- Travailler à l’embellissement de la commune notamment dans la dynamique engagée pour une labellisation « Village fleuri »
- Permettre une synergie entre le village, le site du Pont du Gard et la
</td>
</tr>
</table>

		Article 222-3 L'urbanisation a vocation à renforcer les coeurs de village dans le respect des formes urbaines existantes, en favorisant la mixité sociale et fonctionnelle, ainsi qu'une densification maîtrisée correspondant à celle identifiée dans l'armature territoriale. Aussi, dans les documents d'urbanisme, les OAP devront traiter des sujets suivants : • La qualité paysagère et l'intégration à la silhouette villageoise • Les formes urbaines en lien avec la typologie de village, les qualités du site et son positionnement • Les niveaux de densité • Les conditions de desserte et le lien aux centralités voisines (les pôles générateurs et le coeur de village). • Les aménagements dédiés aux modes actifs afin de relier le secteur de projet aux pôles générateurs et/ou coeur de village. • La mutualisation des aires de stationnement sera systématiquement recherchée. • L'espace tampon avec la zone agricole • L'espace tampon avec la zone d'activité, les infrastructures de transport et tout élément générateur de nuisances sonores.	voie verte, en améliorant les connexions - Favoriser l'utilisation des transports en commun sur le territoire - Améliorer les capacités de stationnement en répondant au mieux aux besoins - Limiter la consommation des terres agricoles - Assurer la préservation des espaces agricoles cultivés et des espaces agricoles stratégiques ▪ <u>Dans le règlement :</u> Les sites en extension sont privilégiés en proximité immédiate du centre bourg ▪ <u>Dans les OAP :</u> Les OAP densité couvrent les parcelles d'enclaves urbaines de plus de 2500 m²
	2.2.3. Intensification urbaine	**Article 223-1** Pour promouvoir la production de formes urbaines plus responsable et plus durable sur le territoire de l'Uzège-Pont du Gard, les documents d'urbanisme s'appuieront sur 3 principes : • la priorité sera donnée à l'intensification au sein des enveloppes urbaines avant de recourir à l'ouverture de nouvelles zones. • Les principes de la charte paysagère seront appliqués pour veiller à la préservation de la qualité urbaine et de la typicité du village • Le respect des niveaux de densité attendus	▪ <u>Dans le PADD :</u> - Favoriser les réhabilitations et la remise sur le marché de logements vacants - Mobiliser en priorité le foncier disponible au sein de l'enveloppe bâtie : enclaves urbaines, dents creuses et potentiel de divisions parcellaires - Limiter le développement sur les secteurs concernés par des risques

		Article 223-2 Les enveloppes urbaines principales se développeront prioritairement en favorisant l'intensification urbaine : comblement de dents creuses (à hauteur de 60 %), mobilisation des enclaves urbaines (à hauteur de 80%), résorption de la vacance, renouvellement urbain et divisions parcellaires (à hauteur de 5 %). **Article 223-3** Les enclaves situées à proximité du coeur de village et / ou bénéficiant d'une bonne desserte en transports collectifs, devront être urbanisées en priorité. **Article 223-4** Les dents creuses et les enclaves feront systématiquement l'objet d'une étude de leur potentiel de densification (analyse des capacités résiduelles). **Article 223-5** Pour les opérations > à 2500 m2 d'emprise foncière dans l'enveloppe urbaine (enclave), les documents d'urbanisme doivent préciser à minima les modalités de desserte des réseaux viaires. **Article 223-6** Dans les enveloppes urbaines secondaires, la densification est permise dans le respect des objectifs de densité correspondant au niveau de l'armature territoriale et au regard des capacités restantes. Elle s'effectuera par comblement de dents creuses, remise sur le marché de logements vacants et dans le cadre de renouvellement urbain. Leur urbanisation sera permise sous réserve de : • respecter des formes urbaines existantes • préserver le caractère patrimonial du hameau • justifier du niveau d'équipement par les réseaux d'AEP et des capacités d'assainissement.	naturels (inondation, ruissellement, feux de forêt), préserver les réservoirs et corridors écologiques - Préserver et mettre en valeur le patrimoine : bâti et tissu ancien, patrimoine vernaculaire (murs de pierre sèches, ...) - Favoriser la production de logements de petites tailles, en cohérence avec l'évolution de la taille moyenne des ménages ▪ <u>Dans le règlement :</u> Les sites en extension sont privilégiés en proximité immédiate du centre bourg ▪ <u>Dans les OAP :</u> Les OAP densité couvrent les parcelles d'enclaves urbaines et précisent les modalités de desserte

	2.2.4. Extension urbaine	**Article 224-1** Le mitage de l'espace agricole comme le développement de l'urbanisation linéaire le long des voies hors enveloppe urbaine sont interdits. **Article 224-2** Seules les zones d'extension qui sont situées en continuité d'une enveloppe urbaine principale avec une connexion sécurisée à l'axe principal pourront être autorisées. **Article 224-3** La création d'une zone d'extension est autorisée, sous réserve de justifier de l'optimisation de la mobilisation de l'ensemble du foncier au sein de l'enveloppe urbaine ou en cas de difficultés avérées de mobilisation du foncier. **Article 224-4** Le cas échant et sous réserve de justifier, à partir des critères énoncés dans l'article 212-1, de sa bonne localisation par rapport à la centralité de la commune, une zone d'extension peut être aménagée, alors même qu'il subsiste des dents creuses ou des enclaves au sein de l'enveloppe principale. **Article 224-5** Pour limiter l'exposition des personnes aux nuisances sonores, les documents d'urbanisme évitent d'implanter des zones résidentielles à proximité des axes routiers. Les nouvelles constructions situées dans une zone sensible devront intégrer des dispositifs d'isolation acoustique. A défaut les extensions devront respecter un recul de 300 m pour les routes de catégorie 1, 250 m pour les routes de catégorie 2 et 100m pour les routes de catégorie 3. **Article 224-6** Les documents d'urbanisme doivent s'assurer de la bonne adéquation entre l'accueil de nouvelle population et les capacités de traitement et de	▪ <u>Dans le PADD :</u> Prévoir un développement urbain permettant une gestion économe des espaces agricoles et naturels et luttant contre l'étalement urbain ▪ <u>Dans le rapport de présentation :</u> Le rapport de présentation démontre les besoins en habitat et recense les potentiels au sein de l'enveloppe, afin de justifier des zones en extension ▪ <u>Dans le règlement :</u> Les zones d'extension se situent en continuité de l'enveloppe urbaine principale, et permettent de consolider l'espace de centralité de la commune. Les capacités des réseaux permettent d'assurer leur desserte. ▪ <u>Dans les OAP :</u> Les OAP des secteurs d'extension prévoient des franges paysagères avec l'environnement

		valorisation des déchets, les capacités en eau potable et les capacités des systèmes d'épuration. **Article 224-7** Dans les futures zones d'extension quelle que soit la vocation, les documents d'urbanisme doivent prévoir dans les futurs aménagements des espaces réservés à la collecte sélective et au traitement des déchets. **Article 224-8** Afin d'optimiser le foncier mobilisé, les opérations d'aménagement doivent proposer des solutions afin de mutualiser les aires de stationnement. **Article 224-9** Les documents d'urbanisme doivent articuler les quartiers contemporains avec le tissu urbain ancien en améliorant la qualité de la trame viaire. **Article 224-10** Les documents d'urbanisme doivent, lorsqu'ils prévoient une zone d'extension, prendre en compte le socle naturel en respectant les logiques d'implantation du village historique, en se raccordant au tissu existant et en traitant les limites et franges urbaines. **Article 224-11** Pour les plaines de l'Uzège et du Gardon, les documents d'urbanisme doivent permettre le maintien de l'urbanisation en piémont. **Article 224-12** Pour les contreforts des Costières et des reliefs de la plaine de la Confluence, les documents d'urbanisme doivent empêcher le développement anarchique des pentes hautes et des crêtes. **Article 224-13** Pour la colline d'Uzès, les documents d'urbanisme doivent veiller au maintien du développement urbain.	

<table>
<tr>
<td>Chapitre 2.3. Structuration des équipements et commerces</td>
<td>2.3.1. Répartition des commerces</td>
<td>
Article 231-1
Les documents d’urbanisme doivent délimiter la ou les zones d’implantation des commerces à l’intérieur de l’enveloppe urbaine principale.

Article 231-2
Tout nouvel ensemble commercial devra comprendre au minimum, 30 % d’espaces non imperméabilisés ainsi que 50 % de couverture photovoltaïque (parking et/ou bâtiment) de l’emprise artificialisée.

Article 231-3
Tout nouvel ensemble commercial devra mettre en place des mesures d’insertion paysagère.

Article 231-4
Tout nouvel ensemble commercial de plus de 1 ha d’emprise foncière devra faire l’objet d’une OAP dans le document d’urbanisme.

Article 231-5
Toute opération commerciale de moins de 300 m2 de surface de plancher devra s’implanter au sein des centralités des enveloppes urbaines principales.

Article 231-6
Les nouvelles activités doivent répondre aux objectifs de maintien du maillage actuel de l’offre.
<table>
<tr><th>Fonction commerciale</th><th>Commerces alimentaires</th><th>Commerces non alimentaires</th><th>Localisation</th></tr>
<tr><td>Pôle principal</td><td>+ Implantation possible dans les zones commerciales pour les ensemble < 300 m² s’il n’existe pas</td><td>+ Implantation possible dans les zones commerciales s’il n’existe pas d’opportunité dans le centre
+ Surface de vente maximum de 3500 m²</td><td>Uzès, ZA de Pont des charettes et ZA des Sablas</td></tr>
</table>
</td>
<td>
▪ <u>Dans le règlement</u>

Le règlement autorise les commerces en Ua, Ub et Ue
</td>
</tr>
</table>

		d'opportunité dans le centre.			
		Pôle secondaire	+ Pas de nouvelles créations d'espaces dédiés > 1000 m², + Les commerces < 1000 m² doivent s'implanter en centre ville, sauf s'ils démontrent l'impossibilité d'implantation + Extension possible des commerces existants	+ Pas de nouveaux espaces dédiés > 1000 m², + Les commerces < 1000 m² doivent s'implanter en centre ville, sauf s'ils démontrent l'impossibilité d'implantation + Extension possible des commerces existants	Remoulins, ZA de l'Arnède, Aramon
		Pôle d'équilibre	+ Implantation uniquement dans l'enveloppe urbaine principale + Pas de nouveaux espaces dédiés > 1000 m² + Extension possible des commerces existants	+ Implantation uniquement dans l'enveloppe urbaine principale + Pas de nouveaux espaces dédiés > 1000 m² + Extension possible des commerces existants	Saint-Quentin-la-Poterie, Moussac, Montfrin
		Pôle villageois	+ Implantation autorisée dans les centralités des enveloppes principales seulement pour les commerces < 300 m²	+ Implantation autorisée dans les centralités des enveloppes principales seulement pour les commerces < 300 m²	L'ensemble des autres communes
	2.3.2. Répartition des équipements et services	**Article 232-1** Les équipements sportifs, culturels et de loisirs stratégiques devront être positionnés dans le pôle principal et les pôles secondaires. **Article 232-2** Les équipements sportifs, culturels et de loisirs structurants devront être positionnés dans le pôle principal, les pôles secondaires et les pôles d'équilibre.			▪ <u>Dans le règlement</u> Le PLU autorise les équipements dans toutes les zones, toutefois il n'est pas prévu de zones AU pour la construction de nouveaux équipements stratégiques.

		Article 232-3 Les nouveaux équipements stratégiques et structurants sont implantés dans les espaces de développement prioritaires pourvus par une desserte en transport collectif existante ou en projet ou en mode doux. La création ou le développement de sites d'équipements existants devra respecter le caractère des sites dans lesquels ils s'insèrent. **Article 232-4** Les équipements de santé devront être installés dans la centralité de la commune et le cas échéant à proximité immédiate. **Article 232-5** Il convient de conforter et valoriser les équipements stratégiques existants. **Article 232-6** Dans les tissus résidentiels et économiques, une mixité des fonctions offrant un niveau d'équipements et de services de proximité et répondant aux besoins des habitants doit être maintenue. **Article 232-7** Les documents d'urbanisme identifient les espaces d'implantation des équipements en veillant à leurs bonnes conditions d'accessibilité, notamment en transports collectifs et/ou modes doux. **Article 232-8** Tout nouvel équipement sportif, culturel et de loisirs devront faire l'objet d'une OAP dans le document d'urbanisme. **Article 232-9** Pour tout projet local d'implantation nouvelle d'équipements, notamment de loisirs, sportifs ou culturels, il convient de prendre en compte les opportunités de mutualisation entre communes limitrophes.	

2.4. Développement d'une mobilité durable	**2.4.1. Les solutions de mobilité**	**Article 241-1** Le document d'urbanisme démontre l'interconnexion entre la politique de transport alternatif à l'automobile et le développement urbain projeté. Pour mettre en cohérence développement urbain et déplacements, il faut : • prioriser l'intensification des secteurs ou des zones à urbaniser aux abords des secteurs les mieux desservis en transports publics (existants ou programmés) ; • créer des aires de stationnement vélo dans les constructions de logements collectifs et dans les espaces publics ; • mettre en place un réseau piétons/cycles sécurisé afin d'assurer la connexion entre les principaux pôles générateurs de trafic et les zones d'habitat ainsi que pour le maillage inter-quartiers au sein des polarités du SCoT. • renforcer le développement urbain prioritairement autour des PEM prévus au SCoT • développer des grands itinéraires cyclables • développer des itinériaires cyclables de proximité • développer des espaces de stationnement vélo à proximité des pôles générateurs de mobilité **Article 241-2** Le territoire doit accompagner la réouverture de la ligne aux voyageurs rive droite du Rhône pour la structuration des déplacements ; **Article 241-3** Le document d'urbanisme d'Uzès doit identifier l'emplacement du contournement Ouest d'Uzège afin de délester le trafic de transit. **Article 241-4** Les Pôles d'Echanges Multimodaux de Remoulins et Aramon, autour de ces gares ferroviaires à fort potentiel de connexion avec les réseaux routiers, doivent être consolidés pour en faire les lieux majeurs de	▪ <u>Dans le PADD</u> : - Favoriser les déplacements modes doux sur le territoire - Permettre une synergie entre le village, le site du Pont du Gard et la voie verte, en améliorant les connexions - Porter une réflexion sur le covoiturage et à l'optimisation de son fonctionnement - Favoriser l'utilisation des transports en commun sur le territoire ▪ <u>Dans le règlement :</u> Un emplacement réservé est prévu pour l'aménagement d'un chemin Le règlement des zones urbaines prévoit la création d'emplacements de stationnement cyclables

		structuration des déplacements sur le territoire, en interface privilégiée avec les territoires voisins ; **Article 241-5** La commune d'Uzès avec les autorités organisatrices de la mobilité compétentes doit identifier la zone la plus favorable pour réaliser un Pôle d'Echange Multimodal routier. **Article 241-6** Les documents d'urbanisme de Remoulins, Aramon et Uzès identifient les disponibilités foncières nécessaires à la réalisation des infrastructures de déplacements autour des PEM : parking-relais, arrêt de transports collectifs, rabattement en modes actifs, implantation de bornes de recharges, parking sécurisé pour le covoiturage et les vélos entre autres. **Article 241-7** Les documents d'urbanisme veillent à promouvoir l'usage des modes doux (marche, vélo), notamment en assurant un maillage des principaux équipements et des principales zones d'emploi par un réseau cyclable et un réseau piétonnier. **Article 241-8** La création ou l'amélioration des cheminements doux devra être connectée aux arrêts de transports collectifs afin que leur attractivité et leur fréquentation soient renforcées. **Article 241-9** Les circulations douces doivent être prises en compte dans le cadre des projets de requalification ou de réaménagement de voirie dans les bourgs centres et les zones d'activité. **Article 241-10** Les documents d'urbanisme prévoient le développement du réseau d'itinéraires doux sur le territoire, en lien avec les territoires voisins, en assurant des continuités notamment avec les polarités et les grands équipements touristiques et culturels.	

		Article 241-11 Créer des pistes cyclables à l'occasion d'intervention majeure sur les voiries en centre urbain (traversée urbaine).	
	2.4.2. Les solutions de stationnement	**Article 242-1** Les documents d'urbanisme identifient les capacités de stationnement suffisantes et réservent lorsque c'est nécessaire, le foncier permettant de répondre aux besoins de stationnement et limiter leur report sur l'espace public. **Article 242-2** Les documents d'urbanisme identifient des aires de covoiturage au sein de chaque polarité du SCoT et sur les principaux noeuds routiers du territoire. **Article 242-3** Les documents d'urbanisme doivent intégrer, dans leur règlement des espaces dédiés au stationnement des vélos. **Article 242-4** Les documents d'urbanisme intègrent dans leur règlement, des espaces de stationnement dédiés aux bornes de recharge pour véhicules électriques. **Article 242-5** Lors de la réalisation d'opération d'ensemble, la mutualisation des aires de stationnement doit être systématiquement recherchée. Les aires de stationnement des écoles ou commerces ne peuvent être envisagées comme étant des aires de stationnement résidentielles. **Article 242-6** Les documents d'urbanisme intègrent, autour du site du Pont du Gard les capacités de stationnement dédiées aux camping-cars.	▪ <u>Dans le PADD :</u> - Améliorer les capacités de stationnement en répondant au mieux aux besoins ▪ <u>Dans le règlement :</u> Le règlement des zones urbaines prévoit la création d'emplacements de stationnement cyclables Le règlement recommande la mutualisation des espaces de stationnement Aucune borne de recharge n'est prévue par le règlement / l'installation de bornes de recharge est prévue sur le site du Pont du Gard

		Article 242-7 Toute nouvelle opération commerciale > 300 m2 de surface de plancher devra bénéficier de capacités de stationnement suffisantes, afin de ne pas reporter les besoins de stationnement sur l'espace public. Ces stationnements devront comprendre des stationnements pour les vélos et autres 2 roues ainsi qu'une ou plusieurs bornes de recharge pour les voitures électriques. **Article 242-8** Tous les nouveaux équipements devront bénéficier de capacités de stationnement suffisantes, afin de ne pas reporter les besoins de stationnement sur l'espace public. Ces stationnements devront comprendre des stationnements pour les vélos et autres deux roues ainsi qu'une ou plusieurs bornes de recharge pour les voitures électriques. **Article 242-9** Toute nouvelle installation industrielle devra bénéficier des capacités de stationnement suffisantes, afin de ne pas reporter les besoins de stationnement sur l'espace public. **Article 242-10** Une réflexion devra être réalisée sur la mutualisation du stationnement à l'échelle des zones d'activité. **Article 242-11** Les documents d'urbanisme devront prévoir des revêtements perméables pour les zones de stationnement sauf quand cela est impossible ou justifié pour des raisons paysagères.	
	2.4.3. Les solutions numériques	**Article 243-1** Toute nouvelle extension de réseau devra intégrer un dimensionnement adapté pour assurer la couverture en très haut débit. **Article 243-2** Afin de garantir une couverture optimale du territoire par les réseaux numériques, il s'agira, dans le cadre des opérations d'aménagement de	▪ <u>Dans le règlement :</u> « Les projets d'aménagement d'ensemble et les constructions nouvelles d'habitat collectif, doivent mettre en place des fourreaux et câbles reliant le domaine public pour prévoir un raccordement aux

		faciliter, coordonner et encadrer le déploiement des réseaux numériques via des infrastructures neutres et mutualisées. Pour ce faire, le développement et la création d'infrastructures passives (fourreaux, chambres de réservation…) lors des travaux d'aménagement d'infrastructures ou dans le cadre d'opérations d'aménagement et de réinvestissement urbains (résidentiels, mixtes ou économiques) doivent constituer une solution a minima. **Article 243-3** L'ouverture à l'urbanisation des nouvelles polarités économiques structurantes ou stratégiques, est conditionnée « à l'obligation pour les constructions, travaux, installation et aménagement de respecter des critères de qualité renforcés en matière d'infrastructure et réseaux de communication électroniques » (article L.141-21).	réseaux de communications électroniques Très Haut Débit. L'ensemble des logements doit également être équipé en vue d'un raccordement. Les coffrets techniques doivent être intégrés à un muret et doivent être accessibles depuis l'espace public. »
2.5. Stratégie économique	**2.5.1. Maitrise du foncier économique**	**Article 251-1** Dans les noyaux villageois, les fonctions pourront être diversifiées dans les enveloppes urbaines principales pour soutenir l'artisanat et le développement économique local sera possible. **Article 251-2** Dans un souci de gestion économe de l'espace et des ressources, l'accueil des nouvelles activités s'effectuera au sein des zones d'activité économique existantes présentant encore des possibilités de remplissage et de manière prioritaire par des opérations d'optimisation des espaces existants. **Article 251-3** L'aménagement des sites économiques doit s'inscrire dans une démarche d'aménagement durable. Les documents d'urbanisme et les réglements de zone doivent veiller à : • prévoir une utilisation économe de l'espace et de la ressource foncière par des formes urbaines plus compactes et durables ; • veiller à une bonne accessibilité avec une offre multimodale de transport des personnes et des marchandises quand c'est possible.	▪ <u>Dans le PADD :</u> - Maintenir la zone d'activités du Mouras et permettre l'évolution des entreprises présentes - Aménager la zone d'activités sur le tènement foncier de la LIB au nord du village - Permettre la mise en valeur paysagère des zones ▪ <u>Dans le règlement :</u> Le règlement autorise l'artisanat non source de nuisances dans le cœur de bourg Le zonage délimite les zones d'activités existantes en Ue, seule zone autorisant les activités.

		Article 251-4 Localement des formes urbaines plus denses dans les zones d'activités localisées au sein du tissu urbain existant sont à conforter. **Article 251-5** La requalification et la densification des zones d'activités existantes doivent être privilégiées en amont d'éventuelle extension ou création. L'ouverture à l'urbanisation est conditionnée à la justification de l'utilisation optimale des espaces urbanisés déjà existants situés sur la commune ou les communes limitrophes (densification, aménagement interne…). **Article 251-6** Pour les zones économiques structurantes, les extensions urbaines seront autorisées dès lors que la zone d'activité existante est aménagée à plus de 80% et sous réserve de respecter les prescriptions urbaines et paysagères identifiées pour les OAP. **Article 251-7** Pour contenir le développement linéaire le long des axes de communication, la requalification paysagère et la reconquête des zones d'activités existantes et l'aménagement de zones artisanales devra se faire de façon privilégiée en profondeur de voiries et en mutualisant les accès.	
	2.5.2. Structuration des zones d'activités	**Article 252-1** Pour la zone stratégique de Fournès, les entreprises de logistique seront interdites en première ligne. L'implantation de nouvelle entreprise dans cette zone devra au préalable faire l'objet d'une étude d'intégration paysagère et d'une compensation agricole. **Article 252-2** Pour la zone stratégique d'Aramon (ex centrale EDF), les activités devront être liées au programme CleanTech.	▪ <u>Dans le règlement :</u> La zone Ue autorise les logements de gardiens Les nouveaux bâtiments d'activité (commerce, service, industrie) d'une surface de plancher supérieure à 750 m², sous réserve de la raccordabilité et du respect des paysages, doivent intégrer des équipements photovoltaïques

		Article 252-3 Pour les zones d'activités à requalifier, une opération d'aménagement et de programmation devra être réalisée dans le document d'urbanisme en prenant en compte l'intégration paysagère. **Article 252-4** Dans les zones d'activités existantes, aucun nouveau logement de gardien ne pourra être créé. **Article 252-5** Dans les extensions et dans les zones artisanales < 1 hectare, il ne sera créé qu'un seul logement de gardien pour toute la zone si son besoin est avéré et nécessaire à une des activités. Le logement ne pourra excéder 50 m2 de SP et ne sera pas attenant à un bâtiment. **Article 252-6** Toute nouvelle installation devra comprendre au minimum 30 % d'espaces non imperméabilisés ainsi que 50 % de couverture photovoltaïque de l'emprise artificialisée. **Article 252-7** Toute nouvelle installation devra mettre en place des mesures d'insertion paysagère.	représentant en surface 50% du foncier imperméabilisé. Le coefficient de pleine terre est fixé à 20% minimum de la superficie de l'unité foncière. Les espaces libres doivent faire l'objet d'un traitement paysager qualitatif à dominante végétale. Ils doivent être majoritairement d'un seul tenant. Les espaces libres de toute construction sont plantés d'arbres de haute tige à raison d'un arbre minimum pour 100m² d'espace libre. Des haies vives mixtes ou clôtures destinées à masquer les divers dépôts et installations, doivent être créées. Les installations et dépôts devront être masqués par un écran végétal de 4 mètres de haut minimum.
	2.5.3. Développer les lieux adaptés au lancement et au développement des entreprises	**Article 253-1** L'offre immobilière doit être adaptée aux différents besoins et pouvoir accompagner le parcours des entreprises sur un plan tant économique que typologique (localisation, format…). **Article 253-2** Les documents d'urbanisme doivent permettre le développement de lieux en capacité d'offrir de nouvelles pratiques telles que coworking, tiers lieux, bureaux virtuels, itinérance numérique, etc. **Article 253-3** Ces lieux ainsi que les zones d'activité doivent être équipés au minimum des services et équipements suivants :	▪ <u>Dans le PADD :</u> - Maintenir la zone d'activités du Mouras et permettre l'évolution des entreprises présentes - Aménager la zone d'activités sur le tènement foncier de la LIB au nord du village

		• accès au Haut voir Très Haut débit ; • accessibilité du site par la proximité d'un transport en commun, et/ou d'un réseau de pistes cyclables lisible et sécurisé ; • offre d'équipements et de services mutualisés	
Chapitre 2.6. Stratégie touristique	**2.6.1. Approche paysagère**	**Article 261-1** Le Pont du Gard, le duché d'Uzès, le hameau de Lussan ainsi que la zone tampon de la réserve de biosphère doivent être protégés de toute vue directe sur un point noir paysager dans leur champ de visibilité. **Article 261-2** Aucun aménagement pouvant être considéré comme un point noir paysager ni aucun aménagement industriel d'énergie renouvelable ne sera réalisé en vue directe avec les départementales 22, 23, 979, 981, 982, et 6086. **Article 261-3** Des aménagements paysagers et pédestres seront possibles à proximité des gorges du Gardon, de l'Eure, des affluents de la Cèze ainsi qu'au niveau des points de vue remarquables. **Article 261-4** Développer un axe voie douce entre le Rhône et Alès via Uzès. **Article 261-5** Les documents d'urbanisme identifient le tracé de l'Aqueduc romain du Pont du Gard et le protège de toute urbanisation ou aménagement.	▪ <u>Dans le PADD</u> : - Conforter et mettre en valeur les activités touristiques liées au patrimoine architectural et naturel (site du Pont du Gard, Château de Saint-Privat, activités liées aux Gorges du Gardon) - Préserver les itinéraires de randonnées et mettre en valeur la voie verte permettant la découverte du territoire et des panoramas ▪ <u>Dans le règlement :</u> La zone Apg permet d'éviter l'implantation d'exploitation agricole à proximité du Pont du Gard Le PLU n'identifie pas le tracé de l'aqueduc
	2.6.2. Rayonnement culturel	**Article 262-1** L'équipement culturel stratégique situé sur la polarité principale à proximité immédiate de la centralité doit faire l'objet d'un niveau de desserte en transports collectifs adaptée.	▪ <u>Dans le PADD</u> : - Conforter et mettre en valeur les activités touristiques liées au patrimoine architectural et naturel (site du Pont du Gard, Château de Saint-Privat, activités liées aux Gorges du Gardon)

		Article 262-2 Les aménagements liés à la promotion touristique du territoire devront être situés dans les polarités définies par le SCoT (principal, secondaire et d'équilibre) et sur le site du Pont du Gard et du village de Lussan. **Article 262-3** Promouvoir la réouverture de la Rive droite du Rhône aux voyageurs pour favoriser le développement économique et touristique. **Article 262-4** Prolonger les actions engagées autour du tourisme fluvial en travaillant notamment sur la mise en réseau des sites portuaires et sur l'articulation entre halte fluviale, sites portuaires et destinations touristiques. **Article 262-5** Prolonger les actions engagées autour de l'aérodrome de Belvezet en travaillant notamment sur la mise en réseau des sites aéroportuaires de loisirs et sur l'articulation entre ces sites et les destinations touristiques.	▪ <u>Dans le règlement :</u> La zone Upg permet le développement d'aménagements liés à la promotion touristique
	2.6.3. L'offre touristique	**Article 263-1** Les hébergements à vocation touristique et agro-touristique pourront être réalisés sur l'ensemble du territoire sous réserve d'un traitement paysager de grande qualité dans le respect du site dans lequel il s'insère. **Article 263-2** Tout nouvel aménagement à vocation touristique pourra être réalisé sur l'ensemble du territoire sous réserve d'un traitement paysager de grande qualité dans le respect du site dans lequel il s'insère. **Article 263-3** Tout nouvel aménagement à vocation touristique devra bénéficier de capacités de stationnements suffisant, afin de ne pas reporter les besoins de stationnement sur l'espace public. Ces stationnements devront comprendre des stationnements pour les vélos et autres 2 roues ainsi qu'une ou plusieurs bornes de recharge pour les voitures électriques.	▪ <u>Dans le PADD :</u> - Faciliter l'accessibilité aux exploitations agricoles - Faciliter l'agro-tourisme - Soutenir et développer l'économie circulaire pour valoriser les productions agricoles et permettre un approvisionnement local aux habitants - Conforter et mettre en valeur les activités touristiques liées au patrimoine architectural et naturel : • Site du Pont du Gard • Château de Saint-Privat

		Article 263-4 Tout nouvel aménagement à vocation touristique devra comprendre 30 % minimum d'espaces verts ainsi que 50 % de couverture photovoltaïque (parking et/ou bâtiment).	• Activités liées aux gorges du Gardon - Préserver les itinéraires de randonnées et mettre en valeur la voie verte permettant la découverte du territoire et des panoramas - Maintenir les capacités d'hébergements touristiques existantes et permettre la création d'une nouvelle offre ▪ <u>Dans le règlement :</u> L'hébergement n'est pas autorisé en zone A

Compatibilité avec le SDAGE Rhône – Méditerranée – Corse

Adopté le 18 mars 2022 pour la période 2022-2027, le SDAGE fixe la stratégie du bassin Rhône Méditerranée pour l'atteinte du bon état des milieux aquatiques ainsi que les actions à mener pour atteindre cet objectif. Dans la lignée de la Directive Cadre sur l'eau, le SDAGE arrête des objectifs quantitatifs et qualitatifs des eaux et fixe des orientations afin de mettre en œuvre une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau.

Le PLU doit être compatible avec les orientations fondamentales du SDAGE. Ce dernier comprend neuf orientations fondamentales, qui toutes concourent à la protection de la biodiversité

Orientations du SDAGE	Traduction au sein du PLU de Vers-pont-du-Gard
S'adapter aux effets du changement climatique	Le PLU porte l'ambition d'une optimisation de la gestion des eaux pluviales afin de limiter le phénomène de ruissellement qui favorise les inondations. Le PLU a fixé un projet de développement selon un scénario qui permet un développement urbain « maitrisé », dont les impacts sur la ressource en eau potable, et sur la gestion des eaux d'assainissement sont minimisées en comparaison au scénario « fil de l'eau ».
Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité	Le PLU agit à la source en se consacrant particulièrement sur la préservation de la Trame Vert et Bleue puisque les espaces naturels sont en grande partie garants des ressources en eau et de sa dépollution. Aussi les prescriptions telles que la gestion des eaux pluviales par infiltration directe dans le sol comme prévu dans le PLU sont-elles les plus efficaces.
Concrétiser la mise en œuvre du principe de non-dégradation des milieux aquatiques	Le zonage prévu par le PLU empêche l'artificialisation des milieux aquatiques et de leurs environs (zone tampon de 10 m le long des berges). Le PLU permet de réduire la pollution des eaux pluviales grâce à l'infiltration ce qui réduit la pollution des milieux aquatiques récepteurs. De plus, la préservation des arbres constituants les ripisylves est particulièrement encouragée.
Prendre en compte les enjeux sociaux et économiques des politiques de l'eau	Sans objet

Renforcer la gouvernance locale de l'eau pour assurer une gestion intégrée des enjeux	Sans objet
Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé	L'imperméabilisation des sols est contrôlée au maximum par le PLU grâce aux zonages A et N qui empêchent toute artificialisation des sols excepté dans le cas d'extensions. Dans les zones urbanisées, le PLU favorise une emprise au sol des projets minimale ce qui diminue le phénomène de ruissellement et donc le risque de pollution des eaux pluviales et de leur milieu récepteur. L'ensemble des habitations collectées sur l'assainissement collectif de la commune sont raccordées sur la nouvelle STEP intercommunale de Remoulins dont la capacité nominale est de 13 500 EH. Grâce à ce nouveau raccordement, le traitement des eaux d'assainissement de la commune de Vers sont assurées.
Préserver et restaurer le fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides	Sur le territoire de Vers-pont-du-Gard, aucune zone humide n'est identifiée par l'inventaire départemental des zones humides. Concernant les milieux aquatiques, le PLU affiche l'ambition de préservation des éléments constitutifs de la trame bleue.
Atteindre et préserver l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir	Le scénario du PLU permet un développement de +0.60% par an, ce qui représente alors 1 335 473 m3/an. Actuellement le territoire ne connait pas de problèmes quantitatifs liés à la ressource en eau. De ce fait le territoire devrait avoir la capacité d'accueillir les nouvelles populations, y compris touristiques. Ce scénario choisi permettrait de consommer 6 044 m3 en moins que le scénario fil de l'eau.

Prise en compte du PCAET de la Communauté de Communes du Pont du Gard

Le PCAET définit une stratégie afin d'amorcer l'atténuation du changement climatique, et l'adaptation aux effets du changement climatique sur le territoire.

Plusieurs objectifs sont ainsi identifiés :

Ambition n°1 : Pour un territoire sobre en énergie

- Se déplacer mieux et moins
- Vivre et travailler dans des bâtiments performants
- Coopérer avec les acteurs économiques du tertiaire et de l'industrie

Ambition n°2 : Pour un territoire plus vertueux

- Consommer et produire localement
- Développer les énergies renouvelables en préservant la qualité paysagère
- Tendre vers un territoire zéro déchet
- Développer l'économie circulaire

Ambition n°3 : Pour un territoire préservé et résilient

- Gérer durablement les espaces naturels
- Maîtriser la ressource en eau
- Accompagner l'adaptation des systèmes agricoles et forestiers
- Développer le tourisme durable
- Renforcer la culture du risque et mener des actions de protection

Ambition n°4 : Pour des collectivités éco exemplaires

- Mettre en œuvre un politique d'aménagement durable
- Faire vivre le Plan Climat
- Construire une stratégie de transition dans les pratiques des collectivités

Le PLU de Vers-pont-du-Gard fixe les ambitions suivantes :

- Favoriser les déplacements modes doux sur le territoire
- Favoriser les réhabilitions et la remise sur le marché de logements vacants
- Soutenir et développer l'économie circulaire pour valoriser les productions agricoles et permettre un approvisionnement local aux habitants
- Permettre le développement des énergies renouvelables, tout en veillant à ne pas impacter la qualité paysagère et patrimoniale du territoire
- Protéger les éléments constitutifs de la trame verte et bleue : sites Natura 2000, ZNIEFF, zones humides, boisements…
- Faciliter la pérennité des exploitations : transmission, reprises d'exploitation, reconversion, etc
- Préserver les itinéraires de randonnées et mettre en valeur la voie verte permettant la découverte du territoire et des panoramas
- Protéger la population des risques naturels

En revanche, le PLU ne mentionne pas d'ambition en lien avec la coopération avec les acteurs économiques du tertiaire et de l'industrie, avec le développement du zéro déchet, et la maitrise de la ressource en eau.

Ainsi, le PLU ne va pas à l'encontre de la stratégie fixée par le PCAET de l'Uzège Pont-du-Gard, mais ne contribue pas totalement aux objectifs fixés par celui-ci.

12. Indicateurs de suivi

Patrimoine					
Indicateur de suivi	**Etat 0**	**Date de la donnée état 0**	**Mode de calcul**	**Fréquence de collecte**	**Source**
Nombre d'éléments du patrimoine protégés au plan de zonage du PLU	34	2023	Traitement SIG	Lors de la prochaine phase d'évolution du PLU	PLU
Les pollutions et nuisances					
Indicateur de suivi	**Etat 0**	**Date de la donnée état 0**	**Mode de calcul**	**Fréquence de collecte**	**Source**
Nombre de bâtiments exposés aux nuisances sonores de la RD981	55	2023	Traitement SIG	Lors de la prochaine phase d'évolution du PLU	PLU
Emissions de polluants atmosphériques sur le territoire de la CCPG: NOX	509,7 Tonnes	2017	Sans objet	Tous les 6 ans	PCAET du CCPG
Emissions de polluants atmosphériques sur le territoire de la CCPG: PM10	107,9	2017	Sans objet	Tous les 6 ans	PCAET du CCPG
Emissions de polluants atmosphériques sur le territoire de la CCPG: PM2.5	71,1	2017	Sans objet	Tous les 6 ans	PCAET du CCPG
Emissions de polluants atmosphériques sur le territoire de la CCPG: COVNM	744,0	2017	Sans objet	Tous les 6 ans	PCAET du CCPG
Emissions de polluants atmosphériques sur le territoire de la CCPG: SO2	43,4	2017	Sans objet	Tous les 6 ans	PCAET du CCPG
Emissions de polluants atmosphériques sur le territoire de la CCPG: NH3	29,1	2017	Sans objet	Tous les 6 ans	PCAET du CCPG
Tonnes de déchets collectés sur le territoire du SICTOMU	23 345 tonnes	2021	Sans objet	Chaque année	Rapport annuel du SICTOMU
Tonnes de ResTE collectés sur le territoire du SICTOMU	8 255 tonnes	2021	Sans objet	Chaque année	Rapport annuel du SICTOMU
Tonnes de Verre collectés sur le territoire du SICTOMU	1 896 tonnes	2021	Sans objet	Chaque année	Rapport annuel du SICTOMU
Tonnes d'EMR collectés sur le territoire du SICTOMU	1 105 tonnes	2021	Sans objet	Chaque année	Rapport annuel du SICTOMU
Tonnes de papiers collectés sur le territoire du SICTOMU	699 tonnes	2021	Sans objet	Chaque année	Rapport annuel du SICTOMU
Nombre de déchèteries sur le territoire du SICTOMU	4	2021	Sans objet	Chaque année	Rapport annuel du SICTOMU
Transition énergétique					
Indicateur de suivi	**Etat 0**	**Date de la donnée état 0**	**Mode de calcul**	**Fréquence de collecte**	**Source**
Consommation d'électricité à Vers-Pont-du-Gard	12.47 GWh	2020	Sans objet	Chaque année	Terristory Occitanie
Part des ménages en situation de précarité énergétique (logement)	11.5%	2018	Sans objet	Chaque année	Terristory Occitanie
Part des ménages en situation de précarité énergétique (mobilité)	12.98%	2018	Sans objet	Chaque année	Terristory Occitanie
Production en énergie renouvelable sur la Communauté de Communes de Vers-Pont-du-Gard	44 GWh	2017	Sans objet		PCAET de la Communauté de communes du Pont du Gard
Puissance installée électrique	0.27 Mwél	2020	Sans objet	Chaque année	Terristory Occitanie
Nombre de parc automobile statique	1 423	2020	Sans objet	Chaque année	Terristory Occitanie

Les milieux naturels et la biodiversité					
Indicateur de suivi	**Etat 0**	**Date de la donnée état 0**	**Mode de calcul**	**Fréquence de collecte**	**Source**
Etat écologique du Gardon	Moyen	2019	Sans objet	6 ans	SDAGE
Etat écologique du cours d'eau du Grand Vallat	Moyen	2019	Sans objet	6 ans	SDAGE
Pourcentage de zones naturelles (N) en termes de surface dans la commune de Vers-Pont-du-Gard	67.7%	2023	Traitement SIG		
Pourcentage de zones agricoles (A) en termes de surface dans la commune de Vers-Pont-du-Gard	24,6%	2023	Traitement SIG		
Nombre d'espèces recensées à Vers-Pont-du-Gard	996	2023	Sans objet	Chaque année	INPN
Nombre d'espèces protégées sur la commune	156	2023	Sans objet	Chaque année	INPN
Nombre d'espèces menacées sur la commune	51	2023	Sans objet	Chaque année	INPN
Nombre d'espèces envahissantes sur la commune	20	2023	Sans objet	Chaque année	INPN

Les risques					
Indicateur de suivi	**Etat 0**	**Date de la donnée état 0**	**Mode de calcul**	**Fréquence de collecte**	**Source**
Historique des inondations recensées à Vers-Pont-du-Gard	10	2023	Sans objet		Géorisques
Surface totale en ha des marges de recul des berges sur la commune	123.03 ha	2023	Sans objet	Lors de la prochaine phase d'évolution du PLU	PLU
Historique des sécheresses recensées sur la commune	1	2023	Sans objet		Géorisques
Historique des mouvements de terrain recensés dans la commune	1	2023	Sans objet		Géorisques
Nombre d'anciens sites industriel(s) ou activité(s) de service sur la commune	17	2023	Sans objet		Géorisques
Nombre de sites ICPE (industriels et carrières)	10	2023	Sans objet	Lors de la prochaine phase d'évolution du PLU	PLU

La gestion de l'eau potable et de l'assainissement					
Indicateur de suivi	**Etat 0**	**Date de la donnée état 0**	**Mode de calcul**	**Fréquence de collecte**	**Source**
Conformité microbiologique de l'eau potable desservie à Vers-Pont-du-Gard	100%	2021	Sans objet	Chaque année	Servives.eaufrance.fr
Conformité physico-chimique de l'eau potable desservie à Vers-Pont-du-Gard	100%	2021	Sans objet	Chaque année	Servives.eaufrance.fr
Rendement du réseau d'adduction en eau potable	99.3%	2018	Sans objet	Chaque année	Rapport annuel du SIAEP
Rendement du réseau de distribution en eau potable	71.6%	2018	Sans objet	Chaque année	Rapport annuel du SIAEP
Nombre d'abonnés au syndicat de distribution en eau potable (SIAEP)	2 741 abonnés	2018	Sans objet	Chaque année	Rapport annuel du SIAEP
Consommation totale en eau potable sur la commune de Vers-Pont-du-Gard	96 472 m3/an	2018	Sans objet	Chaque année	Rapport annuel du SIAEP
Nombre d'hydrants sur la commune	44	2018	Sans objet	Chaque année	Rapport annuel du SIAEP
Etendu du réseau d'assainissement des eaux usées sur la commune	15 730 mètres	2020	Sans objet	Chaque année	Rapport annuel du service
Part de la charge en entrée de la STEP de Remoulins	Donnée non disponible		Sans objet	Chaque année	Rapport annuel du service

Nombre d'habitants desservis par le service d'assainissement non collectif dans la communauté de communes du Pont du Gard	27000 habitants	2020	Sans objet	Chaque année	Service.eau france.fr
Conformité des dispositifs d'assainissement non collectif	94.4%	2020	Sans objet	Chaque année	Service.eau france.fr